

SOMMAIRE

ARRÊTÉS

DGA MAITRISER NOS MOYENS.....	2
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES.....	2
DIRECTION DES FINANCES.....	11
DIRECTION D APPUI FONCTIONNEL DGA2M.....	14
DGA VILLE AU QUOTIDIEN.....	14
DIRECTION CADRE DE VIE.....	14
DIRECTION NATURE EN VILLE.....	78
DGA VILLE DE DEMAIN.....	81
DIRECTION DU LOGEMENT ET LUTTE CONTRE L HABITAT INDIGNE.....	81
DGA VILLE DU TEMPS LIBRE.....	84
DIRECTION DE LA MER ET DU LITTORAL.....	84
DGA VILLE PROTEGEE.....	85
DIRECTION PROTECTION DES POPULATIONS ET DE LA GESTION DES RISQUES.....	85
DGA VILLE PLUS SURE ET PLUS PROCHE.....	90
DIRECTION DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET DE LA PROTECTION.....	90
MAIRIES DE SECTEUR.....	93
MAIRIE DES 1ER ET 7EME ARRONDISSEMENTS.....	93
MAIRIE DES 2EME ET 3EME ARRONDISSEMENTS.....	98
MAIRIE DES 6EME ET 8EME ARRONDISSEMENTS.....	100
MAIRIE DES 9EME ET 10EME ARRONDISSEMENTS.....	104
MAIRIE DES 13EME ET 14EME ARRONDISSEMENTS.....	106
ARRETES DE CIRCULATION PERMANENTS.....	107

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

DGA MAITRISER NOS MOYENS

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES

2026_00058_DEC - Décision portant indemnisation

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 26/003/HN en date du 10 avril 2026, portant délégation de compétence du Conseil Municipal au Maire et autorisant Monsieur le Maire à transiger avec les tiers dans la limite de 5 000 Euros,

Vu l'arrêté n° 2026_01068_VDM en date du 2 avril 2026, portant délégation de signature à Madame Marie-Sylviane Dole, Directrice des Affaires Juridiques et des Assemblées, en matière de transactions, jusqu'à un montant de 5 000 euros,

Vu la proposition de la Ville de Marseille en date du 3 mars 2026, concernant le règlement amiable du présent litige à hauteur de la somme de 1 796,51 euros, en réparation des préjudices subis par le réclamant,

Vu l'acte de désistement signé dans ce dossier par M. XXXX (ci-après le réclamant) en date du 23 mars 2026,

Considérant que le véhicule immatriculé YYYY appartenant à M. XXXX a été endommagé le 4 novembre 2025 lors de son enlèvement par la Fourrière automobile municipale,

Considérant que, par courrier en date du 3 mars 2026, la Ville de Marseille a proposé au réclamant le règlement amiable du présent litige à hauteur de la somme de 1 796,51 euros, afin de l'indemniser des frais correspondant au montant des préjudices subis, sur la base d'un devis de réparation établi en date du 17 novembre 2025,

Considérant que, par courrier en date du 3 mars 2026, le réclamant a accepté cette proposition et a signé un acte de désistement dans cette affaire,

Considérant qu'aux termes de cette transaction, la Ville de Marseille indemnise le réclamant à hauteur de la somme de 1 796,51 euros, en réparation des préjudices subis,

RENDONS COMPTE AU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 De la décision de la Ville de Marseille d'indemniser Monsieur XXXX à hauteur de la somme de 1 796,51 euros, en réparation des préjudices subis du fait des dommages causés à son véhicule le 4 novembre 2025 lors de son enlèvement par la Fourrière automobile municipale ; le réclamant renonçant en contrepartie dans son acte de désistement à tout recours, instance ou réclamation contre la Ville de Marseille relativement à ce sinistre.

ARTICLE 2 La dépense afférente sera imputée sur le Budget Principal - Exercice 2026 – Imputation : Chapitre 65 /Fonction 020 / Nature 65888 / Programme 22242767 / Service des Assurances : 06043.

Fait le 24 avril 2026

2026_00059_DEC - Décision portant indemnisation

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 26/003/HN en date du 10 avril 2026, portant délégation de compétence du Conseil Municipal au Maire et autorisant Monsieur le Maire à transiger avec les tiers dans la limite de 5 000 Euros,

Vu l'arrêté n° 2026_01068_VDM en date du 2 avril 2026, portant délégation de signature à Madame Marie-Sylviane Dole, Directrice des Affaires Juridiques et des Assemblées, en matière de transactions, jusqu'à un montant de 5 000 euros,

Vu la proposition de la Ville de Marseille en date du 24 mars 2026, concernant le règlement amiable du présent litige à hauteur de la somme de 1 014 euros, en réparation des préjudices subis par le réclamant,

Vu l'acte de désistement signé dans ce dossier par Mme XXXX (ci-après le réclamant) en date du 16 avril 2026,

Considérant que le véhicule immatriculé YYYY, appartenant à Mme XXXX, a été endommagé le 23 octobre 2025 lors d'une intervention du Bataillon des Marins-Pompiers de Marseille,

Considérant que, par courrier en date du 24 mars 2026, la Ville de Marseille a proposé au réclamant le règlement amiable du présent litige à hauteur de la somme de 1 014 euros, afin de l'indemniser des frais correspondant au montant des préjudices subis, sur la base d'un devis de réparation établi en date du 29 octobre 2025,

Considérant que, par courrier en date du 16 avril 2026, le réclamant a accepté cette proposition et a signé un acte de désistement dans cette affaire,

Considérant qu'aux termes de cette transaction, la Ville de Marseille indemnise le réclamant à hauteur de la somme de 1 014 euros, en réparation des préjudices subis,

RENDONS COMPTE AU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 De la décision de la Ville de Marseille d'indemniser Madame XXXX à hauteur de la somme de 1 014 euros, en réparation des préjudices subis du fait des dommages causés à son véhicule le 23 octobre 2025 lors d'une intervention du Bataillon des Marins-Pompiers de Marseille ; le réclamant renonçant en contrepartie dans son acte de désistement à tout recours, instance ou réclamation contre la Ville de Marseille relativement à ce sinistre.

ARTICLE 2 La dépense afférente sera imputée sur le Budget Principal - Exercice 2026 – Imputation : Chapitre 65 /Fonction 020 / Nature 65888 / Programme 22242767 / Service des Assurances : 06043.

Fait le 24 avril 2026

2026_00077_DEC - Décisions d'ester en justice au nom de la Ville de Marseille

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N°26/003/HN du 10 avril 2026 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,

DÉCIDONS

ARTICLE 1 De se constituer partie civile au nom de la Ville de Marseille devant le Tribunal pour Enfants de Marseille dans l'affaire suivante :

XXXXX (2026 102)

Outrage et violences sans ITT à l'encontre d'un agent de la police municipale le 24 octobre 2025

ARTICLE 2 De se constituer partie civile au nom de la Ville de Marseille devant le Tribunal Correctionnel de Marseille dans les affaires suivantes :

23087000079 (N° de Parquet)

En demande XXXXX et XXXXX (2023 435)

Constitution de partie civile - infraction habitat indigne immeuble sis 7/9 rue Jean Cristofol -GYPTIS (13003)

Opposition formée par XXXXX et XXXXX c/ jugement correctionnel

Recueil des actes administratifs N°779 du 15-05-2026

du 06/05/2024
XXXXX (2024 078)
Procédure correctionnelle - Faits de harcèlement moral dans ses
anciennes fonctions de 1990 à octobre 2022
En demande XXXXX (2025 173)
Outrage et menace à l'encontre d'un agent de la PM le 04-03-2025
En demande XXXXX (2025 174)
Outrage et rébellion à l'encontre de 3 agents de la PM le 09-04-
2025
N°Parquet : 24325000264
En demande XXXXX et XXXXX (2025 189)
Dégradation en réunion d'un poteau supportant caméra CSU de
vidéoprotection le 19 novembre 2024 - Caméra 26 BF1 sis angle
rue d'Aix et rue du Mont de Piété _ 13001 Marseille.
XXXXX (2025 190)
Refus d'obtempérer et mise en danger de la vie d'autrui
25124000012
XXXXX (2025 191)
Constitution de partie civile suite à des faits de dégradation ou
détérioration de bien culturel commis le 02/05/2025 55 avenue de
la Rose - 13013 (stèle commémorative)
Intervention volontaire XXXXX (2025 215)
Protection fonctionnelle - outrages, résistance violente sur
personnes dépositaires de l'autorité publique - Faits du 13/02/2025
25143043 (N° Parquet)
23/05/2025
En demande XXXXX (2025 217)
Outrage sur PDAP, rébellion et menaces de mort du 21/05/2025
25087000416 (N° Parquet)
03/06/2025
En demande XXXXX (2025 237)
Dégradations volontaires sur véhicule de la police municipale le
06/02/2025
04/06/2025
En demande XXXXX (2025 238)
Dégradations volontaires sur VSAV le 02/06/2025
XXXXX et XXXXX (2025 239)
Constitution de partie civile suite à des faits de dégradation ou
détérioration volontaire d'une caméra CSU commis en réunion le
13 mai 2025 située 17 rue d'Aix 13001
XXXXX (2025 248)
Rébellion à l'encontre de 4 agents de la police municipale le 14-05-
2025
XXXXX (2025 262)
Refus d'obtempérer à un agent de la police municipale, survenu le
17 septembre 2024
XXXXX (2025 274)
Violence à l'encontre de 2 agents de la police municipale le 31 mai
2025
XXXXX (2025 277)
Rébellion envers policier municipal le 9 janvier 2025 - 62 rue Puvix
de Chavannes 13002 -
N° Parquet : 2501 100 0081
XXXXX (2025 288)
Violences et Refus d'obtempérer avec mise en danger d'autrui
envers policier municipal le 9 janvier 2025 - rue du Marché des
Capucins 13001 -
XXXXX (2025 308)
Rébellion et menaces sur policiers municipaux le 2 juillet 2025 -
avenue de la Madrague de Montredon - 13008
XXXXX (2025 338)
Outrage et violences à l'encontre de 2 agents de la police
municipale le 24-05-2025
25142000080
XXXXX (2025 339)
Tentative de vol dans un local de stockage de l'Opéra de Marseille
avec dégradations
251390000077
Intervention volontaire XXXXX (2025 350)
Protection fonctionnelle - Outrages, rébellion et violences sur
personnes dépositaires de l'autorité publique - Faits du 17/05/2025
XXXXX (2025 366)
Violences à l'encontre de 2 agents de la police municipale le 27
juillet 2025
En demande XXXXX (2025 373)
Constitution de partie civile suite à des faits de vol avec effraction
commis entre le 8 et le 9 mars 2024 au sein de l'école élémentaire
Olivier Gilibert
parquet 24213000135
En demande XXXXX (2025 374)
Constitution de partie civile suite à des faits d'abandon ou dépôt
illégal de déchets par leur producteur ou détenteur
En demande XXXXX (2025 375)
Constitution de partie civile suite à des faits de dégradation d'un
véhicule affecté au BMPM commis le 28/01/2025
24327000189 (N° Parquet)
En demande SAS XXXXX et XXXXX (2025 419)
Constitution de partie civile - infractions habitat indigne 171
boulevard National (13003)
XXXXX (2025 424)
Menace à l'encontre d'un agent du service des cimetières le 13 juin
2024
XXXXX (2025 425)
Outrage et menaces de mort à l'encontre d'un agent de la PM le 29
juin 2025
XXXXX (2025 426)
Outrage à l'encontre d'un agent de la police municipale le 8 juin
2025
N° Parquet : 25076000486 - Identifiant justice 2501323742E
En demande XXXXX (2025 428)
Dégradations de deux véhicules de la police municipale entre le 15
et le 16 mars 2025 - 33 rue Trois Frères Barthélémy/angle rue
Fontange - 13006 Marseille
XXXXX (2025 451)
Refus par le conducteur d'un véhicule d'obtempérer à une
sommation de s'arrêter exposant directement deux agents de la
police municipale à un risque de mort ou d'infirmité permanente, le
6 mai 2025
256354
En demande XXXXX (2025 484)
Outrage et rébellion à l'encontre de deux agents de la PM le 11-08-
2025
En demande XXXXX (2025 489)
Protection fonctionnelle - Outrage et rébellion du 14/06/2025
En demande Société XXXXX (2025 508)
Dépôt de plainte - faux avec usurpation identité agents
communaux
24184000150 (N° Parquet)
En demande XXXXX et autre (2025 510)
Constitution de partie civile - Infractions habitat indigne - immeuble
sis 48 rue Curisol (13001)
N°Parquet : 25152000002
En demande XXXXX (2025 511)
Outrage et menaces de mort envers policier municipal le 31 mai
2025 - rue Paradis 13001 Marseille -
21187000095 (N° Parquet)
En demande XXXXX et autres (2025 531)
Constitution de partie civile - délit de favoritisme entre 2016 et
2018 - mairie des 13/14
XXXXX (2025 554)
Outrage à l'encontre d'un agent de la police municipale le 21 août
2025

Recueil des actes administratifs N°779 du 15-05-2026

XXXXX (2025 609)
Refus d'obtempérer et outrage le 05-11-2025 à l'encontre de 3 agents de la police municipale
19311000145 (N° Parquet)
En demande XXXXX (2025 641)
Constitution de partie civile - infractions habitat indigne
XXXXX (2025 647)
Dépôt de plainte et constitution de partie civile - Intimidations et menaces le 03/12/2025 - Bureau Municipal de Proximité de la Belle de Mai
XXXXX (2025 659)
Outrage et rébellion à l'encontre d'un agent de la police municipale le 31-07-2024
XXXXX (2025 665)
Protection fonctionnelle - Violences avec arme sur personnes dépositaires de l'autorité publique - Faits du 07/06/2025
Intervention volontaire XXXXX (2025 682)
Protection fonctionnelle - Blessure involontaire aggravée - Faits du 26 août 2025
Intervention volontaire XXXXX (2025 683)
Protection fonctionnelle - Outrage et rébellion - Faits du 12 mai 2025
XXXXX (2026 005)
Refus par le conducteur d'un véhicule d'obtempérer à une sommation de s'arrêter exposant directement un agent de la police municipale à un risque de mort ou d'infirmité permanente, le 2 novembre 2025
XXXXX (2026 006)
Faits d'outrage, rébellion, menaces de mort et violences sur deux agents de la police municipale survenus le 31 août 2025
XXXXX (2026 009)
Plainte déposée le 15 juillet 2025 par monsieur XXXXX à l'encontre de madame XXXXX, portant sur des faits supposés de harcèlement moral
25146000220 (N° Parquet)
En demande SCI XXXXX (2026 032)
Constitution de partie civile - Infractions en matière de lutte contre l'habitat indigne - Immeuble du 22 rue Saint-Ferréol 13006
XXXXX (2026 033)
Violences avec ITT de 2 jours à l'encontre d'un agent de la police municipale le 09-05-2025
Intervention volontaire XXXXX (2026 045)
Protection fonctionnelle - Outrage, rébellion et menaces sur personnes dépositaires de l'autorité publique - Faits du 19/08/2025
17/02/2026
En demande XXXXX (2026 077)
Plainte et constitution de partie civile - Présence d'ossements dans terres extraites d'un chantier situé cimetière Saint Pierre - dépôt sauvage de ces terres
En demande XXXXX (2026 094)
Outrages sur policiers municipaux-204 A du boulevard National - 13003
26050000396 (N° Parquet)
XXXXX (2026 107)
Violences sur PDAP et refus d'obtempérer le 17/02/2026
25128000022
XXXXX (2026 112)
Outrage et violences sans ITT à l'encontre d'un agent de la police municipale le 7 mai 2025
26056000250
En demande XXXXX (2026 117)
Dégradation scooter de la police municipale le 24 février 2026 - rue d'Aix - 13001 Marseille
26073000012 (N°Parquet)
En demande XXXXX (2026 152)
Protection fonctionnelle - Menaces, outrages et rébellion du

12/03/2026
26013000595 (N° Parquet)
En demande XXXXX et autre (2026 154)
Constitution de partie civile - Infractions habitat indigne - immeuble sis 2 rue du Docteur Laennec (13005)
En demande XXXXX (2026 170)
Violences, rébellion et outrage sur policiers municipaux le 21 juin 2025 - rue de la Loge - 13002
26065000485 (N° Parquet)
En demande XXXXX et SAS XXXXX (classé à SAS XXXXX) (2026 188)
Constitution de partie civile - infraction habitat indigne immeuble sis 3 place de Rome (13006)
26095009 (N° Parquet)
En demande XXXXX (2026 205)
Protection fonctionnelle - Refus d'obtempérer, rébellion et violences du PDAP du 03/04/2026
26040000169
En demande XXXXX (2026 279)
Outrage et violence à l'encontre d'un agent de police municipale commis le 7 février 2026
ARTICLE 3 D'agir au nom de la Ville de Marseille dans les procédures suivantes devant le Tribunal Judiciaire de Marseille :
En défense Société XXXXX (2020 270)
Demande de condamnation de la Ville de Marseille au paiement de la somme de 238.703,02 euros à titre d'indemnité d'éviction ; la somme de 4.346 euros correspondant aux sommes versées aux salariés licenciés suite à l'expulsion du local ; la somme de 40.000 euros à titre de dommages et intérêts pour le préjudice subi
01/04/2025
En défense XXXXX (2025 170)
Référé préventif - Résidence "le Californie" - rue du Commandant Magès - rue d'Isoard - rue Jean de Bernardy - 13001
En demande Immeuble rue des glycines 13013 Marseille (2025 210)
Demande expulsion occupants sans droit ni titre - rue des glycines 13013 Marseille
En demande SAS XXXXX (2025 225)
Demande liquidation judiciaire de la société
25-01163
05/05/2025
En défense XXXXX et XXXXX (2025 235)
Demande indemnisation dommages véhicule à la suite d'un accident de chantier survenu le 07-07-2020 sur le chemin du vallon des tuves 13015 Marseille
16/04/2025
Intervention volontaire XXXXX- 4 rue Rodolphe Pollack 13001 Marseille (2025 240)
Demande de résiliation judiciaire du bail d'habitation liant les conjoints XXXXX à leur locataire XXXXX domicilié au 4 rue Rodolphe Pollack 13001 Marseille
RG 25/05792
27/05/2025
En défense XXXXX (2025 245)
Demande de nullité de la saisie attribution du 25/01/2025 -
Demande d'indemnisation - Titres exécutoires du 26/07/2024 et du 04/09/2024
14/05/2025
En défense société XXXXX (2025 253)
Demande de désignation d'expert - Procédure de carence de la copropriété BEL HORIZON I sise 3 place Dunoyer de Segonzac (13003)
14/05/2025
En défense société XXXXX (2025 254)
Demande de désignation d'expert - Procédure de carence de la copropriété BEL HORIZON II sise 12 rue des Trois Frères Perez

Recueil des actes administratifs N°779 du 15-05-2026

- (13003)
En demande Immeuble 114 rue Félix Pyat 13003 Marseille (2025 320)
Demande de désignation d'un administrateur provisoire - 114 rue Félix Pyat 13003 Marseille
28/07/2025
Incendie Théâtre Toursky (2025 349)
Dépôt de plainte - Incendie Théâtre Toursky le 19/07/2025
RG 25/02782
03/07/2025
En défense ÉTABLISSEMENT PUBLIC XXXXX (2025 351)
Référé préventif - Construction piscine et solarium parc Bougainville
RG 25/03117
16/07/2025
En demande XXXXX et XXXXX (2025 361)
demande de condamnation au paiement d'une amende civile de 100 000 € pour infraction à la législation relative à la mise en location de meublés de tourisme et au régime des changement d'usage des locaux d'habitation et qu'il soit ordonné le retour à l'habitation sous astreinte
RG 25/03118
18/07/2025
En demande SCI XXXXX 13002 (2025 362)
demande de condamnation au paiement d'une amende civile de 100 000 € pour infraction à la législation relative à la mise en location de meublés de tourisme et au régime des changement d'usage des locaux d'habitation et qu'il soit ordonné le retour à l'habitation sous astreinte
RG 25/03119
16/07/2025
En demande XXXXX (2025 363)
demande de condamnation au paiement d'une amende civile de 200 000 € pour infraction à la législation relative à la mise en location de meublés de tourisme et au régime des changement d'usage des locaux d'habitation et qu'il soit ordonné le retour à l'habitation sous astreinte
RG 25/03120
18/07/2025
En demandeSCI XXXXX - 13002 (2025 364)
demande de condamnation au paiement d'une amende civile de 300 000 € pour infraction à la législation relative à la mise en location de meublés de tourisme et au régime des changement d'usage des locaux d'habitation et qu'il soit ordonné le retour à l'habitation sous astreinte
RG 25/03121
16/07/2025
En demande XXXXX (2025 365)
demande de condamnation au paiement d'une amende civile de 300 000 € pour infraction à la législation relative à la mise en location de meublés de tourisme et au régime des changement d'usage des locaux d'habitation et qu'il soit ordonné le retour à l'habitation sous astreinte
01/08/2025
En demande Ville de Marseille c/ X (2025 379)
Dégradations et vandalisme de la Médiathèque Salim Hatoubou (1 rue des Frégates - 13015) du 24 au 26/07/2025
En demande Local communal résidence de Crimée - 53 rue de Crimée 13003 Marseille (2025 385)
Expulsion d'occupants sans droit ni titre d'un appartement sis résidence de Crimée, logement n°30 - 53 rue de Crimée 13003 Marseille
En demande Immeuble communal 252 avenue de Saint Antoine - 13015 (2025 386)
Procédure d'expulsion suite à une occupation sans droit ni titre d'un local communal situé 252 avenue de Saint Antoine - 13015
- RG 2503446
Société publique locale d'aménagement XXXXX (2025 391)
Assignation en référé afin de désigner un expert pour réaliser un constat avant travaux 13 et 15 Rue Curiol (13001)
En défense SDC XXXXX (2025 410)
Déclarer communes et opposables les opérations d'expertise relatives aux désordres concernant l'immeuble situé 70 boulevard Baille - 13006
XXXXX (2025 416)
Action en diffamation publique de 3 agents de la PM
28/08/2025
En défense SARL XXXXX (2025 436)
Demande de juger que la clause résolutoire n'était pas acquise, suspendre les effets de la clause résolutoire et accorder des délais de paiement - locaux sis 6/8 square Belsunce 13001 Marseille
04/07/2025
Observateur Société XXXXX (2025 439)
Demande que soit jugée irrégulière la saisie administrative du comptable public le 13 novembre 2024 et ordonnée sa mainlevée - créance d'hébergement d'urgence locataires suite évacuation appartement sis 13 rue Roger Schiaffini - 13003
10/09/2025
En demande Théâtre Toursky (2025 466)
Dépôt de plainte - Dégradations volontaires et menaces - Théâtre Toursky les 02 et 03/09/2025
12/09/2025
En demande XXXXX (2025 472)
Dépôt de plainte et constitution de partie civile - Outrages et menaces le 11/09/2025 - Bureau Municipal de Proximité de la Belle de Mai
15/09/2025
En demande BMDP Belle de Mai - Ville de Marseille c/ X (2025 473)
Dépôt de plainte et constitution de partie civile - Incendie volontaire dans le nuit du 14 au 15/09/2025 - Bureau Municipal de Proximité de la Belle de Mai
26/02/2025
En défense SDC XXXXX (2025 482)
Condamner la Ville de Marseille à procéder sous astreinte à la réfection de son mur de soutènement et d'un garage, situés au sein de la résidence Pasteur Saint Nicolas / 25 Pasteur, sis 25 avenue Pasteur - 13007
14/08/2025
En défense XXXXX (2025 483)
Demande d'indemnisation - Conditions d'occupation du logement sis 81 boulevard du Redon (13009)
En demande XXXXX c/ X (2025 506)
Protection fonctionnelle - Publication sur le site www.atlantico.fr le 05/09/2025
25/11/2025
En demande Immeuble 1 rue Jean CRISTOFOL 13003 (2025 527)
Demande désignation administrateur provisoire.
25/07/2025
En demande Société XXXXX et SAS XXXXX (2025 528)
demande de condamnation au paiement d'une amende civile de 600 000 € pour infraction à la législation relative à la mise en location de meublés de tourisme et au régime des changement d'usage des locaux d'habitation et qu'il soit ordonné le retour à l'habitation sous astreinte et d'autres amendes civiles pour non respect des obligations prévues par le code de tourisme
04/08/2025
En demande Société MXXXXX (2025 533)
demande de condamnation au paiement d'une amende civile de 900 000 € pour infraction à la législation relative à la mise en location de meublés de tourisme et au régime des changement d'usage des locaux d'habitation et qu'il soit ordonné le retour à

Recueil des actes administratifs N°779 du 15-05-2026

l'habitation sous astreinte et d'autres amendes civiles pour non respect des obligations prévues par le code de tourisme
20/10/2025
En défense XXXXX (2025 550)
Demande à ce que la Ville soit jugée responsable des actes de contrefaçon et de parasitisme à l'encontre de la marque MARS' A TABLE
RG 24/04613
21/09/2023
Société XXXXX (2025 581)
Demande expertise judiciaire suite à des infiltrations d'eau dans le local commercial loué au centre commercial Fonscolombe, 50 Avenue Roger Salengro (13003)
X (2025 590)
Incendie volontaire d'un véhicule détériorant une barrière appartenant à la Ville de Marseille (Sormiou, 13009)
26/09/2025
En défense Syndicat des copropriétaires de l'immeuble XXXXX (2025 607)
Demande de condamnation - charges de copropriété et indemnisation pour résistance abusive
En demande Ville de Marseille c/ X (2025 628)
Faux et usurpation de l'identité de la Ville de Marseille - plainte enregistrée par le parquet sous le n°25307000597
En demande Immeuble 38 boulevard de Plombières 13014 (2025 630)
Demande désignation nouvel administrateur provisoire.
25349000310 (N° Parquet)
03/12/2025
En demande Ville de Marseille c/ X (2025 631)
Dépôt de plainte - Dégradations volontaires (tags) commises sur l'Église Sainte-Marie-Madeleine des Chartreux (13004)
En demande XXXXX (2025 643)
demande de condamnation au paiement d'une amende civile d'un montant total de 200 000 € pour infraction à la législation relative à la mise en location de meublés de tourisme et au régime des changement d'usage des locaux d'habitation et qu'il soit ordonné le retour à l'habitation sous astreinte
En défensene XXXXX et autres (2025 645)
Demande de condamnation in solidum pour non respect du jugement du TJ de Marseille du 28/01/2025 au paiement de dommages et intérêts (2000 € à chaque demandeur pour le préjudice de jouissance et 2000 € à chaque demandeur pour le préjudice moral)
En demande Immeuble 72 Rue de Crimée (13003) (2026 010)
Saisine JLD - Demande autorisation de pénétrer un logement situé au 72 Rue de Crimée (13003)
27/01/2026
En défense XXXXX (2026 046)
Demande de transfert du bail de l'appartement sis 133 avenue de la Viste (13013) et d'ordonner la régularisation du bail.
Demande de condamnation au versement d'une indemnité au titre des préjudices matériel et moral.
27/01/2026
En défense société XXXXX (2026 051)
Demande de désignation d'expert - Conditions d'exécution bail commercial Pôle Médias de la Belle de Mai
Cession SPLA-IN - 5 Boulevard Ferraud - 13003 (2026 069)
Rétération de la cession suite à la préemption de l'immeuble 5 boulevard Feraud - 13003
Immeuble communal 10 rue Duguesclin 13001 (2026 090)
Assignment JEX de la SARL XXXXX pour suspension expulsion et demande délais pour quitter les lieux - 10 rue Duguesclin 13001 Marseille
26/01149

13/03/2026
En défense Syndicat des copropriétaires de l'immeuble 2XXXXX (2026 109)
Demande expertise judiciaire suite à des infiltrations d'eau dans l'immeuble en copropriété du n°26 Impasse des 4 Portails (13014) immeuble 20 rue Guibal 13001 (2026 119)
demande de désignation d'un administrateur provisoire
26013000251
En demande SAS XXXXX (2026 144)
Pollution maritime dans les eaux du Vieux-Port aux abords du quai de la Fraternité par rejet d'hydrocarbures, le 29 août 2025
En défense SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES XXXXX (2026 173)
Demande de condamnation de la Ville à payer au SDC de l'ensemble immobilier dénommé XXXXX la somme de 12.477,81 € selon décompte en date du 17 mars 2026 avec intérêts de droit à compter de l'assignation outre la somme de 3000,00€ à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive et la somme de 3000,00€ au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile
En demande XXXXX (2026 175)
Action en responsabilité
31/03/2026
En demande Ville de Marseille c/ X (Lieu Ressources) (2026 186)
Dépôt de plainte - Dégradations sur l'ouvrage "Lieu Ressources" sis 63-65-67 rue d'Aubagne (13001) le 29/03/2026
04/03/2026
Intervention volontaire société XXXXX (2026 204)
Demande d'annulation du titre exécutoire n°T 7879922232 du 08/11/2024 - charges de copropriété immeuble sis 90, La Canebière (13001)
RG 26/01607
31/03/2026
En demande XXXXX (2026 206)
demande de condamnation au paiement d'une amende civile de 200 000 € pour infraction à la législation relative à la mise en location de meublés de tourisme et au régime des changement d'usage des locaux d'habitation et qu'il soit ordonné le retour à l'habitation sous astreinte et d'autres amendes civiles pour non respect des obligations prévues par le code de tourisme
RG 26/01609
31/03/2026
En demande XXXXX (2026 207)
demande de condamnation au paiement d'une amende civile de 100 000 € pour infraction à la législation relative à la mise en location de meublés de tourisme et au régime des changement d'usage des locaux d'habitation et qu'il soit ordonné le retour à l'habitation sous astreinte et d'autres amendes civiles pour non respect des obligations prévues par le code de tourisme
31/03/2026
En demande XXXXX (2026 208)
demande de condamnation au paiement d'une amende civile de 100 000 € pour infraction à la législation relative à la mise en location de meublés de tourisme et au régime des changement d'usage des locaux d'habitation et qu'il soit ordonné le retour à l'habitation sous astreinte et d'autres amendes civiles pour non respect des obligations prévues par le code de tourisme
RG 26/01600
30/03/2026
En demande XXXXX (2026 210)
demande de condamnation au paiement de 3 amendes civiles pour un total de 1.200 000 € pour infraction à la législation relative à la mise en location de meublés de tourisme et au régime des changement d'usage des locaux d'habitation et qu'il soit ordonné le retour à l'habitation sous astreinte
En demande ,XXXXX (2026 212)

Recueil des actes administratifs N°779 du 15-05-2026

demande de condamnation au paiement de 2 amendes civiles de 600 000 € chacune pour infraction à la législation relative à la mise en location de meublés de tourisme et au régime des changement d'usage des locaux d'habitation et qu'il soit ordonné le retour à l'habitation sous astreinte et d'autres amendes civiles pour non respect des obligations prévues par le code de tourisme

En demande XXXXX (2026 213)

demande de condamnation au paiement de 3 amendes civiles de 100 000 € pour infraction à la législation relative à la mise en location de meublés de tourisme et au régime des changement d'usage des locaux d'habitation et qu'il soit ordonné le retour à l'habitation sous astreinte

En demande XXXXX (2026 214)

demande de condamnation au paiement de 2 amendes civiles de 100 000 € pour infraction à la législation relative à la mise en location de meublés de tourisme et au régime des changement d'usage des locaux d'habitation et qu'il soit ordonné le retour à l'habitation sous astreinte

ARTICLE 4 D'agir au nom de la Ville de Marseille dans les procédures suivantes devant le juge des référés du Tribunal Judiciaire de Marseille :

08/07/2025

SARL XXXXX (2025 326)

Référé constat avant travaux au 168 Chemin Notre-Dame de la Consolation - 13013 Marseille

30/07/2025

En défense XXXXX (2025 377)

Demande d'expertise judiciaire et de désignation d'un collège d'Experts en matière d'incendie et de véhicules à la suite de l'incendie survenu le 8 juillet 2025 sur les communes des Pennes-Mirabeau et de Marseille

demande BMDP SAINT ANDRE (2025 387)

Expertise en vue de déterminer les causes et les responsabilités concernant des dégâts des eaux causés au Bureau Municipal de Proximité de Saint André, de mettre fin aux désordres et d'obtenir l'indemnisation des préjudices subis par la Ville de Marseille.

31/07/2025

Observateur SPLAIN XXXXX (2025 393)

Demande désignation expert - constat avant travaux - 61 et 71 à 83 rue d'Aubagne 13001

En demande Société XXXXX (2025 415)

Demande résiliation bail commercial Restaurant Golf Borély - 136 avenue Clot Bey 13008 Marseille

25/03/2025

23/09/2025

En défense SAS XXXXX (2025 579)

Demande d'expertise judiciaire à titre préventif

En demande Immeuble sis 42 rue Longue des Capucins - 13001 (2025 612)

Demande accès local commercial et caves_immeuble 42 rue Longue des Capucins_13001 Marseille

En demande XXXXX (2026 174)

Référé expertise

En demande Immeuble communal 367 rue de Lyon - 13015 (2026 180)

Procédure d'expulsion suite à une occupation sans droit ni titre d'une propriété communale sis 367 rue de Lyon - 13015

ARTICLE 5 D'agir au nom de la Ville de Marseille dans les procédures suivantes devant la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence : 21187000102 (N° Parquet)

15/05/2025

En défense XXXXX (2023 084)

Constitution de partie civile - infraction habitat indigne divers immeubles

Appel de M. XXXXX et du Parquet c/ jugement du 04/09/2024 23052000411 (N° Parquet)

10/03/2025

En défense XXXXX (2024 184)

Constitution de partie civile - infraction habitat indigne immeuble sis 7/9 rue Jean Cristofol -GYPTIS (13003)

Appel de M. XXXXX c/ jugement correctionnel du 03/03/2025 25/417, 25/418, 25/419 et 25/420 (N° d'appel)

20/05/2025

En demande SCI XXXXX et autres (2024 467)

Constitution de partie civile - infractions habitat indigne immeubles sis 31 rue Châteauredon (13001), 36 rue Châteauredon (13001), 18 rue d'Aix (13001), 18 Marché des Capucins (13001) et 41 rue de Rome (13001)

Appel de la Ville de Marseille c/ jugement correctionnel du 12/05/2025

En demande XXXXX (2025 191)

Appel du jugement correctionnel du 5 mai 2025 rejetant la constitution de partie civile présentée pour faits de dégradation ou détérioration de bien culturel commis le 02/05/2025 55 avenue de la Rose - 13013 (stèle commémorative)

RG 25/1168

08/10/2025

En défense XXXXX (2025 377)

Demande d'expertise judiciaire et de désignation d'un collège d'Experts en matière d'incendie et de véhicules à la suite de l'incendie survenu le 8 juillet 2025 sur les communes des Pennes-Mirabeau et de Marseille.

Appel de l'ordonnance en référé n° 25/03253 du Président du TJ de MARSEILLE du 24 septembre 2025

24275000346

14/11/2025

En demande XXXXX (2025 424)

Menace à l'encontre d'un agent du service des cimetières le 13 juin 2024 - appel Ville

XXXXXX (2025 424)

Menace à l'encontre d'un agent du service des cimetières le 13 juin 2024 - appel Ville

XXXXXX (2025 531)

Constitution de partie civile - délit de favoritisme entre 2016 et 2018 - mairie des 13/14

Appels formés par les prévenus, la Ville et le ministère public à

l'encontre du jugement de condamnation du 17-02-2026

ARTICLE 6 D'agir au nom de la Ville de Marseille dans les procédures suivantes devant la Cour de Cassation :

2610454

28/01/2026

En défense Immeuble communal 10 rue Duguesclin 13001 (2019 420)

Expulsion de la SARL XXXXX devenue sans droit ni titre suite au refus du renouvellement du bail commercial - Immeuble communal 10 rue Duguesclin 13001 Marseille

Pourvoi en cassation formé par la SARL XXXXX à l'encontre de l'arrêt confirmatif du 27-11-2025

24-15.541

21/05/2024

En demande Association XXXXX (2021 385)

Demande d'expulsion suite résiliation BEA des 11 et 12/03/2009 - terrain sis 10 avenue Louis Malosse (13012)

Pourvoi de la Ville de Marseille c/ arrêt CA Aix-en-Provence du 14/03/2024

Fait le 06 mai 2026

2026_00087_DEC - Décision portant indemnisation

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu la délibération n° 26/003/HN en date du 10 avril 2026, portant délégation de compétence du Conseil Municipal au Maire et autorisant Monsieur le Maire à transiger avec les tiers dans la limite de 5 000 Euros,
 Vu l'arrêté n° 2026_01068_VDM en date du 2 avril 2026, portant délégation de signature à Madame Marie-Sylviane Dole, Directrice des Affaires Juridiques et des Assemblées, en matière de transactions, jusqu'à un montant de 5 000 euros,
 Vu la proposition de la Ville de Marseille en date du 13 mars 2026, concernant le règlement amiable du présent litige à hauteur de la somme de 810 euros, en réparation des préjudices subis par le réclamant,
 Vu l'acte de désistement signé dans ce dossier par Monsieur Xavier Chatillon (ci-après le réclamant) en date du 13 mai 2026,
 Considérant que l'instrument de musique (violoncelle 4/4 H.C Sylvestre de 1890) personnel du réclamant, musicien de l'Opéra de Marseille, a été endommagé suite à un accident le 24 janvier 2026 lors d'une répétition de l'Orchestre de l'Opéra,
 Considérant que, par courrier en date du 13 mars 2026, la Ville de Marseille a proposé au réclamant le règlement amiable du présent litige à hauteur de la somme de 810 euros, afin de l'indemniser des frais correspondant au montant des préjudices subis,
 Considérant que, par courrier en date du 13 mai 2026, le réclamant a accepté cette proposition et a signé un acte de désistement dans cette affaire,
 Considérant qu'aux termes de cette transaction, la Ville de Marseille indemnise le réclamant à hauteur de la somme de 810 euros, en réparation des préjudices subis, **RENDONS COMPTE AU CONSEIL MUNICIPAL**

ARTICLE 1 : De la décision de la Ville de Marseille d'indemniser Monsieur Xavier Chatillon à hauteur de la somme de 810 euros, en réparation des préjudices subis du fait des dommages causés à son instrument de musique personnel suite à un accident le 24 janvier 2026 lors d'une répétition de l'Orchestre de l'Opéra ; le réclamant renonçant en contrepartie dans son acte de désistement à tout recours, instance ou réclamation contre la Ville de Marseille relativement à ce sinistre.

ARTICLE 2 : La dépense afférente sera imputée sur le Budget Principal - Exercice 2026 – Imputation : Chapitre 65 /Fonction 020 / Nature 65888 / Programme 22242767 / Service des Assurances : 06043.

Fait le 15 mai 2026

2026_01376_VDM - ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTIONS À MONSIEUR Philippe CAHN - CONSEILLER MUNICIPAL DÉLÉGUÉ

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
 Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 28 mars 2026,
 Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 28 mars 2026,
 Vu la délibération n°26/001/HN du 28 mars 2026 du Conseil Municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 33,
 Vu la délibération n°26/003/HN du 10 avril 2026 portant délégation de compétence du Conseil Municipal à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Adjoints au Maire et Conseillers Municipaux de la Ville de Marseille,

Article 1 Une partie de mes fonctions est déléguée à Monsieur Philippe CAHN, Conseiller Municipal Délégué, en ce qui concerne la Commande Publique. Dans le cadre de cette délégation, Monsieur Philippe CAHN reçoit délégation de ma signature à l'effet

de signer tous actes et décisions dans la limite de ses attributions.

Article 2 Les dispositions de l'annexe 1 ne sont pas applicables :
 - aux décisions relatives à la situation des personnels et à l'organisation des services de la Commune de Marseille,
 - aux actions en justice intentées au nom de la Commune ou dans lesquelles celle-ci est citée, - à la signature de tout acte décisif relatif aux contrats de commande publique.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

Fait le 11 mai 2026

2026_01377_VDM - Désignation d'un représentant – Office du Tourisme, des Loisirs et des Congrès de Marseille – Monsieur Pierre HUGUET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 L. 2122-22 et L.2122-25,
 Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal de la Ville de Marseille en date du 28 mars 2026,
 Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 28 mars 2026,
 Considérant que le Maire peut, en tant que de besoin et sous réserve des dispositions qui régissent l'organisme dont il est membre de droit, se faire représenter en déléguant par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, cette fonction à un de ses adjoints ou à un membre du Conseil Municipal,

Article 1 : Est désigné pour nous représenter au sein de la Comité de Direction de l'Office du Tourisme, des Loisirs et des Congrès de Marseille :
 - Monsieur Pierre HUGUET, 8ème Adjoint au Maire en charge des relations institutionnelles.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 05 mai 2026

2026_01378_VDM - Désignation d'un représentant – Mission Locale de Marseille – Madame Josette FURACE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 L. 2122-22 et L.2122-25,
 Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal de la Ville de Marseille en date du 28 mars 2026,
 Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 28 mars 2026,
 Considérant que le Maire peut, en tant que de besoin et sous réserve des dispositions qui régissent l'organisme dont il est membre de droit, se faire représenter en déléguant par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, cette fonction à un de ses adjoints ou à un membre du Conseil Municipal,

Article 1 : Est désignée pour nous représenter au sein de la Mission Locale de Marseille :
 - Madame Josette FURACE, 19ème Adjointe au Maire en charge du cadre de la circulation et du stationnement.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 05 mai 2026

**2026_01379_VDM - Désignation d'un représentant -
Etablissement Public du Parc National des Calanques -
Madame Capucine ÉDOU**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 L. 2122-22 et L.2122-25,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal de la Ville de Marseille en date du 28 mars 2026,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 28 mars 2026,
Considérant que le Maire peut, en tant que de besoin et sous réserve des dispositions qui régissent l'organisme dont il est membre de droit, se faire représenter en déléguant par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, cette fonction à un de ses adjoints ou à un membre du Conseil Municipal,

Article 1 : Est désignée pour nous représenter au sein du Conseil d'Administration de l'Établissement Public du Parc National des Calanques :
- Madame Capucine ÉDOU, 21ème Adjointe au Maire en charge de la mer et du littoral, de la transition écologique et énergétique.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 05 mai 2026

**2026_01380_VDM - Désignation d'un représentant - Ecole de
la deuxième Chance - Madame Hanifa TAGUELMINT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 L. 2122-22 et L.2122-25,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal de la Ville de Marseille en date du 28 mars 2026,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 28 mars 2026,
Considérant que le Maire peut, en tant que de besoin et sous réserve des dispositions qui régissent l'organisme dont il est membre de droit, se faire représenter en déléguant par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, cette fonction à un de ses adjoints ou à un membre du Conseil Municipal,

Article 1 : Est désignée pour nous représenter au sein du Conseil d'Administration de l'École de la deuxième chance :
- Madame Hanifa TAGUELMINT, 9ème Adjointe au Maire en charge de l'emploi et de la formation.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 05 mai 2026

**2026_01381_VDM - Désignation d'un représentant -
Commission de Dénomination des noms de Rues -
Monsieur Yoan LEVY**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 L. 2122-22 et L.2122-25,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal de la Ville de Marseille en date du 28 mars 2026,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 28 mars 2026,
Considérant que le Maire peut, en tant que de besoin et sous réserve des dispositions qui régissent l'organisme dont il est membre de droit, se faire représenter en déléguant par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, cette fonction à un de ses adjoints ou à un membre du Conseil Municipal,

Article 1 : Est désigné pour nous représenter au sein de la Commission de Dénomination des noms de Rues :

- Monsieur Yoan LEVY, 26ème Adjoint au Maire en charge du cadre de vie, des espaces publics et des emplacements.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 05 mai 2026

**2026_01383_VDM - Désignation d'un représentant - Agence
d'Urbanisme de l'Agglomération Marseillaise (AGAM) -
Madame Audrey GATIAN**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 L. 2122-22 et L.2122-25
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal de la Ville de Marseille en date du 28 mars 2026,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 28 mars 2026,
Considérant que le Maire peut, en tant que de besoin et sous réserve des dispositions qui régissent l'organisme dont il est membre de droit, se faire représenter en déléguant par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, cette fonction à un de ses adjoints ou à un membre du Conseil Municipal,

Article 1 : Est désignée pour nous représenter au sein de l'Agence d'Urbanisme de l'Agglomération Marseillaise (AGAM) :
- Madame Audrey GATIAN, 15ème Adjointe au Maire en charge de l'urbanisme et de la stratégie foncière et patrimoniale.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 05 mai 2026

**2026_01404_VDM - Arrêté portant délégation de signature -
Hospitalisations d'office 2026-2027**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20, et L. 2212-2,
Vu le code de la santé publique, et notamment son article L. 3213-2,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 28 mars 2026,
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 28 mars 2026,
Vu le procès-verbal de l'élection des Adjointes au Maire en date du 28 mars 2026,
Considérant, qu'il apparaît juridiquement nécessaire d'assurer la continuité des mesures de police spéciale prises en matière d'hospitalisation d'office, en octroyant des délégations de signature aux élus municipaux.

Article 1 L'arrêté N°2026_01166_VDM du 21 avril 2026 est abrogé.

Article 2 Délégation de signature est donnée aux Conseillers Municipaux suivants, et selon les périodes ci-après précisées, afin de prendre à l'égard des personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes toutes les mesures provisoires nécessaires en cas de danger imminent pour la sûreté des personnes, en application de l'article L. 3213-2 du code de la santé publique. Début Fin Nom de l'élu Prénom de l'élu 28/03/26 12h 03/04/26 12h CANICAVE Joël 03/04/26 12h 10/04/26 12h PRIGENT Perrine 10/04/26 12h 17/04/26 12h RAMDANE Hedi 17/04/26 12h 24/04/26 12h GUENFICI Hassan 24/04/26 12h 01/05/26 12h GUERARD Sophie 01/05/26 12h 08/05/26 12h GÜNGÖRMEZ Yahya 08/05/26 12h 15/05/26 12h HAMMACHE Wassila 15/05/26 12h 22/05/26 12h HAROUNYAN Julien Début Fin Nom de l'élu Prénom de l'élu 22/05/26 12h 29/05/26 12h CAMARD Sophie 29/05/26 12h 05/06/26 12h HUE Nicolas 05/06/26 12h 12/06/26 12h HUGUET Pierre 12/06/26 12h 19/06/26 12h HUGON Christophe 19/06/26 12h 26/06/26 12h ITRISSO

Mohamed 26/06/26 12h 03/07/26 12h JABOULAY Clara 03/07/26 12h 10/07/26 12h JAU Didier 10/07/26 12h 17/07/26 12h KAZANDJIAN Azad 17/07/26 12h 24/07/26 12h KREHMEIER Anthony 24/07/26 12h 31/07/26 12h LAMOUREUX Mirabelle 31/07/26 12h 07/08/26 12h LANGOMAZINO Lucas 07/08/26 12h 14/08/26 12h LE TOURNEUR Candice 14/08/26 12h 21/08/26 12h LÉCORCHÉ Pascaline 21/08/26 12h 28/08/26 12h LEDAY William 28/08/26 12h 04/09/26 12h LEVY Yoan 04/09/26 12h 11/09/26 12h LHARDIT Laurent 11/09/26 12h 18/09/26 12h M'ZE Ibrahim 18/09/26 12h 25/09/26 12h MASSON Juliette 25/09/26 12h 02/10/26 12h MENCHON Hervé 02/10/26 12h 09/10/26 12h MERY Eric 09/10/26 12h 16/10/26 12h MOSTEFAOUI Fatima 16/10/26 12h 23/10/26 12h NARDUCCI Lisette 23/10/26 12h 30/10/26 12h OHANESSIAN Yannick 30/10/26 12h 06/11/26 12h PALOMBA Nina 06/11/26 12h 13/11/26 12h PASTOR Romain 13/11/26 12h 20/11/26 12h RICHEROLLE Gwenaël 20/11/26 12h 27/11/26 12h ROLLER Thomas 27/11/26 12h 04/12/26 12h ROSSI Julien 04/12/26 12h 11/12/26 12h ROVERA Laure 11/12/26 12h 18/12/26 12h RUBIROLA Michèle 18/12/26 12h 25/12/26 12h SEMERDJIAN Eric 25/12/26 12h 01/01/27 12h SIDANI Anne-Sophie 01/01/27 12h 08/01/27 12h SIGNES Jean-Marc 08/01/27 12h 15/01/27 12h SINSOILLIEZ Emilia 15/01/27 12h 22/01/27 12h SOILIH CHAHIDATI 22/01/27 12h 29/01/27 12h TAGUELMINT Hanifa Début Fin Nom de l'élu Prénom de l'élu 29/01/27 12h 05/02/27 12h TESSIER Nathalie 05/02/27 12h 12/02/27 12h TOUCHE Karim 12/02/27 12h 19/02/27 12h VIGNES Cécile 19/02/27 12h 26/02/27 12h YAKOUBI Katia 26/02/27 12h 05/03/27 12h AMICO Patrick 05/03/27 12h 12/03/27 12h AMRAOUI Enda 12/03/27 12h 19/03/27 12h BATOUX Marie 19/03/27 12h 26/03/27 12h BENAOUA Farida 26/03/27 12h 02/04/27 12h BENMARNIA Nassera 02/04/27 12h 09/04/27 12h BERNARDI Rebecca 09/04/27 12h 16/04/27 12h BIARD SANSONETTI Tina 16/04/27 12h 23/04/27 12h BOULAINSEUR Nadia 23/04/27 12h 30/04/27 12h CAHN Philippe 30/04/27 12h 07/05/27 12h CAMARD Sophie 07/05/27 12h 14/05/27 12h CHABANI Samia 14/05/27 12h 21/05/27 12h COPPOLA Jean-Marc 21/05/27 12h 28/05/27 12h DROUOT Arnaud 28/05/27 12h 04/06/27 12h EDOU Capucine 04/06/27 12h 11/06/27 12h FORTIN Olivia 11/06/27 12h 18/06/27 12h FRENTZEL Lydia 18/06/27 12h 25/06/27 12h FURACE Josette 25/06/27 12h 02/07/27 12h GANOZZI Pierre-Marie 02/07/27 12h 09/07/27 12h GARINO Audrey 09/07/27 12h 16/07/27 12h GATIAN Audrey 16/07/27 12h 23/07/27 12h GHALI Samia 23/07/27 12h 30/07/27 12h GONÇALVES Anthony 30/07/27 12h 06/08/27 12h GRAND-DUFAY Martin

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

Fait le 05 mai 2026

2026_01459_VDM - Délégation de fonction d'officier d'état civil pour la célébration des mariages - Monsieur Azad KAZANDJIAN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L. 2122-18, et L. 2122-32 ;
Vu la loi N° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité;

Article 1 La fonction d'Officier d'État Civil pour la célébration des mariages est déléguée à : Monsieur Azad KAZANDJIAN, Conseiller Municipal.

Article 2 La présente délégation est exercée sous la surveillance et la responsabilité du Maire de Marseille.

Article 3 Le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 07 mai 2026

2026_01545_VDM - Arrêté portant délégation de signature - Hospitalisations d'office 2026-2027

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20, et L. 2212-2,

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L. 3213-2,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 28 mars 2026,

Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 28 mars 2026,

Vu le procès-verbal de l'élection des Adjointes au Maire en date du 28 mars 2026,

Considérant, qu'il apparaît juridiquement nécessaire d'assurer la continuité des mesures de police spéciale prises en matière d'hospitalisation d'office, en octroyant des délégations de signature aux élus municipaux.

Article 1 L'arrêté N°2026_01404_VDM du 5 mai 2026 est abrogé.

Article 2 Délégation de signature est donnée aux Conseillers Municipaux suivants, et selon les périodes ci-après précisées, afin de prendre à l'égard des personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes toutes les mesures provisoires nécessaires en cas de danger imminent pour la sûreté des personnes, en application de l'article L. 3213-2 du code de la santé publique. Début Fin Nom de l'élu Prénom de l'élu 28/03/26 12h 03/04/26 12h CANICAVE Joël 03/04/26 12h 10/04/26 12h PRIGENT Perrine 10/04/26 12h 17/04/26 12h RAMDANE Hedi 17/04/26 12h 24/04/26 12h GUENFICI Hassan 24/04/26 12h 01/05/26 12h GUERARD Sophie 01/05/26 12h 08/05/26 12h GÜNGÖRMEZ Yahya 08/05/26 12h 12/05/26 12h HAMMACHE Wassila 12/05/26 12h 15/05/26 12h LANGOMAZINO Lucas Début Fin Nom de l'élu Prénom de l'élu 15/05/26 12h 22/05/26 12h HAROUNYAN Julien 22/05/26 12h 29/05/26 12h CAMARD Sophie 29/05/26 12h 05/06/26 12h HUE Nicolas 05/06/26 12h 12/06/26 12h HUGUET Pierre 12/06/26 12h 19/06/26 12h HUGON Christophe 19/06/26 12h 26/06/26 12h ITRISSO Mohamed 26/06/26 12h 03/07/26 12h JABOULAY Clara 03/07/26 12h 10/07/26 12h JAU Didier 10/07/26 12h 17/07/26 12h KAZANDJIAN Azad 17/07/26 12h 24/07/26 12h KREHMEIER Anthony 24/07/26 12h 31/07/26 12h LAMOUREUX Mirabelle 31/07/26 12h 07/08/26 12h HAMMACHE Wassila 07/08/26 12h 14/08/26 12h LE TOURNEUR Candice 14/08/26 12h 21/08/26 12h LÉCORCHÉ Pascaline 21/08/26 12h 28/08/26 12h LEDAY William 28/08/26 12h 04/09/26 12h LEVY Yoan 04/09/26 12h 11/09/26 12h LHARDIT Laurent 11/09/26 12h 18/09/26 12h M'ZE Ibrahim 18/09/26 12h 25/09/26 12h MASSON Juliette 25/09/26 12h 02/10/26 12h MENCHON Hervé 02/10/26 12h 09/10/26 12h MERY Eric 09/10/26 12h 16/10/26 12h MOSTEFAOUI Fatima 16/10/26 12h 23/10/26 12h NARDUCCI Lisette 23/10/26 12h 30/10/26 12h OHANESSIAN Yannick 30/10/26 12h 06/11/26 12h PALOMBA Nina 06/11/26 12h 13/11/26 12h PASTOR Romain 13/11/26 12h 20/11/26 12h RICHEROLLE Gwenaël 20/11/26 12h 27/11/26 12h ROLLER Thomas 27/11/26 12h 04/12/26 12h ROSSI Julien 04/12/26 12h 11/12/26 12h ROVERA Laure 11/12/26 12h 18/12/26 12h RUBIROLA Michèle 18/12/26 12h 25/12/26 12h SEMERDJIAN Eric 25/12/26 12h 01/01/27 12h SIDANI Anne-Sophie 01/01/27 12h 08/01/27 12h SIGNES Jean-Marc 08/01/27 12h 15/01/27 12h SINSOILLIEZ Emilia 15/01/27 12h 22/01/27 12h SOILIH CHAHIDATI Début Fin Nom de l'élu Prénom de l'élu 22/01/27 12h 29/01/27 12h TAGUELMINT Hanifa 29/01/27 12h 05/02/27 12h TESSIER Nathalie 05/02/27 12h 12/02/27 12h TOUCHE Karim 12/02/27 12h 19/02/27 12h VIGNES Cécile 19/02/27 12h 26/02/27 12h YAKOUBI Katia 26/02/27 12h 05/03/27 12h AMICO Patrick 05/03/27 12h 12/03/27 12h AMRAOUI Enda 12/03/27 12h 19/03/27 12h BATOUX Marie 19/03/27 12h 26/03/27 12h BENAOUA Farida 26/03/27 12h 02/04/27 12h BENMARNIA Nassera 02/04/27 12h 09/04/27 12h BERNARDI Rebecca 09/04/27 12h 16/04/27 12h BIARD SANSONETTI Tina 16/04/27 12h 23/04/27 12h BOULAINSEUR Nadia 23/04/27 12h 30/04/27 12h CAHN Philippe 30/04/27 12h 07/05/27 12h CAMARD Sophie 07/05/27 12h 14/05/27 12h CHABANI Samia 14/05/27 12h 21/05/27 12h COPPOLA Jean-Marc 21/05/27 12h 28/05/27 12h DROUOT Arnaud 28/05/27 12h 04/06/27 12h EDOU Capucine 04/06/27 12h 11/06/27 12h FORTIN Olivia 11/06/27 12h 18/06/27 12h FRENTZEL Lydia 18/06/27 12h 25/06/27 12h FURACE Josette

Recueil des actes administratifs N°779 du 15-05-2026

25/06/27 12h 02/07/27 12h GANOZZI Pierre-Marie 02/07/27 12h 09/07/27 12h GARINO Audrey 09/07/27 12h 16/07/27 12h GATIAN Audrey 16/07/27 12h 23/07/27 12h GHALI Samia 23/07/27 12h 30/07/27 12h GONÇALVES Anthony 30/07/27 12h 06/08/27 12h GRAND-DUFAY Martin

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

Fait le 07 mai 2026

2026_01627_VDM - DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE MARSEILLE (CCAS)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article R2513-2 ;
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 123-4 et suivants ;
Vu la délibération du Conseil Municipal n°26/047/VDV du 29 avril 2026 ;

Article 1 Sont nommées, pour siéger au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Marseille au titre des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la Ville de Marseille, les dix personnes suivantes :

- Madame Cécile SUFFREN Habitat Alternatif Social
- Madame Anne-Marie CATANZARO Présidente de France Alzheimer 13
- Madame Anne GIRAUD Présidente du Secours Catholique
- Madame Marie-Hélène TOMASI Vacances Léo Lagrange
- Madame Farida BENCHAA Secours Populaire 13
- Monsieur Jean-David ESCANES Accueil de Jour
- Madame Anne JANEL Petits Frères des Pauvres
- Monsieur André AINIÉ Parcours Handicap Marseille Nord
- Monsieur Fabrice GRAF Union Départementale des Associations Familiales
- Monsieur Christophe MAGNAN Union Départementale des Associations Familiales

Article 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 15 mai 2026

DIRECTION DES FINANCES

2026_00061_DEC - Équipement RFID des bibliothèques de la Ville de Marseille

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-22 et L. 2122-23 ;
Vu la délibération n°26/003/HN du 10 avril 2026, relative aux délégations accordées au Maire par le Conseil municipal ;
Vu l'arrêté N°2026_01039_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Joël CANICAVE, 2ème Adjoint au Maire en charge des finances, des moyens généraux, et des partenariats ;
Considérant que la Ville de Marseille souhaite renforcer la mobilisation de subventions pour ses projets ;
Considérant que les partenaires financiers demandent des précisions, notamment financières, à la Ville sur le projet candidat ;
DÉCI DONNS

Article 1 : Sollicite auprès de la Direction Régionale des Affaires culturelles Provence- Alpes-Côte d'Azur l'octroi d'une subvention d'un montant de 692 753,06 € dans le cadre de la Dotation Générale de Décentralisation (DGD) - Concours particulier pour les bibliothèques municipales, intercommunales et départementales 2026.

Article 2 : Approuve le plan prévisionnel de financement suivant :
PROJET ESTIMATION DU PROJET AIDE SOLLICITÉE AUTRES

AIDES PUBLIQUES INDICATIVES MONTANT A CHARGE DE LA VILLE Equipement RFID des bibliothèques de la Ville de Marseille 1 731 882,65 € HT 692 753,06 € 15 170 € (DRAC DGD 2023) 1 023 959,59 € Les dépenses correspondant à cette opération seront financées en partie par les subventions obtenues par la Direction Régionale des Affaires culturelles Provence-Alpes-Côte d'Azur et le solde sera à la charge de la Ville de Marseille.

Article 3 : Autorise à signer tous les documents se reportant à la demande de subvention.

Fait le 12 mai 2026

2026_00062_DEC - Demande d'attribution d'une subvention Horizon Europe auprès de la Commission européenne pour le projet "LUCENT"

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-22 et L. 2122-23 ;
Vu la délibération n°26/003/HN du 10 avril 2026, relative aux délégations accordées au Maire par le Conseil municipal ;
Vu l'arrêté N°2026_01039_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Joël CANICAVE, 2ème Adjoint au Maire en charge des finances, des moyens généraux, et des partenariats ;
Vu la délibération n°25/0278/VET du 20 juin 2025 relative aux engagements pris dans le cadre du Plan d'adaptation de Marseille au changement climatique de la Ville de Marseille incluant la mobilisation de l'ensemble des acteurs ;
Considérant que la Ville de Marseille souhaite renforcer la mobilisation de subventions pour ses projets ;
Considérant que les partenaires financiers demandent des précisions, notamment financières, à la Ville sur le projet candidat ;
DÉCI DONNS

Article 1 : Sollicite auprès de la Commission européenne l'octroi d'une subvention d'un montant de 40 000€ dans le cadre de l'appel à projets HORIZON-CL5-2026-07- D1-03 – Economics of climate change and cost of inaction via le consortium piloté par l'Université d'Athènes dont Marseille est partenaire.

Article 2 : Approuve le plan prévisionnel de financement suivant :
PROJET ESTIMATION DU PROJET AIDE SOLLICITÉE AUTRES AIDES PUBLIQUES MONTANT A CHARGE DE LA VILLE INDICATIVES LUCENT 40 000 € HT 40 000 € 0 € 0 € Les dépenses correspondant à cette opération seront financées par les subventions obtenues par la Commission européenne.

Article 3 : Autorise à signer tous les documents se reportant à la demande de subvention.

Fait le 07 mai 2026

2026_00063_DEC - Demande d'attribution d'une subvention Horizon Europe auprès de la Commission européenne pour le projet "C3 Lab"

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-22 et L. 2122-23 ;
Vu la délibération n°26/003/HN du 10 avril 2026, relative aux délégations accordées au Maire par le Conseil municipal ;
Vu l'arrêté N°2026_01039_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Joël CANICAVE, 2ème Adjoint au Maire en charge des finances, des moyens généraux, et des partenariats ;
Vu la délibération n°25/0278/VET du 20 juin 2025 relative aux engagements pris dans le cadre du Plan d'adaptation de Marseille au changement climatique de la Ville de Marseille incluant la mobilisation de l'ensemble des acteurs ;
Considérant que la Ville de Marseille souhaite renforcer la mobilisation de subventions pour ses projets ;
Considérant que les partenaires financiers demandent des précisions, notamment financières, à la Ville sur le projet candidat ;
DÉCI DONNS

Article 1 : Sollicite auprès de la Commission européenne l'octroi d'une subvention d'un montant de 200 000€ dans le cadre de l'appel à projets HORIZON-CL5-2026-07- D1-04 « Fighting disinformation and effectively communicating on climate change » via le consortium piloté par le Human Impact Institute dont la Ville de Marseille est partenaire.

Article 2 : Approuve le plan prévisionnel de financement suivant : PROJET ESTIMATION DU PROJET AIDE SOLLICITÉE AUTRES AIDES MONTANT A CHARGE DE PUBLIQUES INDICATIVES LA VILLE Creative Climate Communication Lab Europe (C3 Lab) 200 000 € HT 200 000 € 0 € 0 € Les dépenses correspondant à cette opération seront financées par les subventions obtenues par la Commission européenne.

Article 3 : Autorise à signer tous les documents se reportant à la demande de subvention.

Fait le 07 mai 2026

2026_00064_DEC - Demande d'attribution d'une subvention auprès de l'Union européenne pour la candidature de la Brigade des Marins Pompiers de Marseille au projet MIRG

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-22 et L. 2122-23 ;
Vu la délibération n°26/003/HN du 10 avril 2026, relative aux délégations accordées au Maire par le Conseil municipal ;
Vu l'arrêté N°2026_01039_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Joël CANICAVE, 2ème Adjoint au Maire en charge des finances, des moyens généraux, et des partenariats ;
Considérant que la Ville de Marseille souhaite renforcer la mobilisation de subventions pour ses projets ;
Considérant que les partenaires financiers demandent des précisions, notamment financières, à la Ville sur le projet candidat ;
DÉCI DONS

Article 1 : Sollicite auprès de l'Union européenne l'octroi d'une subvention d'un montant de 376 292,75 € dans le cadre de l'appel à projets adaptation du Pool européen de protection civile 2026.

Article 2 : Approuve le plan prévisionnel de financement suivant : PROJET ESTIMATION DU PROJET AIDE SOLLICITÉE AUTRES AIDES PUBLIQUES INDICATIVES MONTANT A CHARGE DE LA VILLE Candidature du Bataillon 477 648,67 € HT 358 236,50 € 0 € 119 412,17 € des Marins Pompiers de Marseille au projet MIRG Les dépenses correspondant à cette opération seront financées en partie par les subventions obtenues par l'Union européenne et le solde sera à la charge de la Ville de Marseille.

Article 3 : Autorise à signer tous les documents se reportant à la demande de subvention.

Fait le 07 mai 2026

2026_00066_DEC - Demande d'une subvention auprès de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur pour le financement des Maisons Sport-Santé

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-22 et L. 2122-23 ;
Vu la délibération n°26/003/HN du 10 avril 2026, relative aux délégations accordées au Maire par le Conseil municipal ;
Vu l'arrêté N°2026_01039_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Joël CANICAVE, 2ème Adjoint au Maire en charge des finances, des moyens généraux, et des partenariats ;
Considérant que la Ville de Marseille souhaite renforcer la mobilisation de subventions pour ses projets ;
Considérant que les partenaires financiers demandent des précisions, notamment financières, à la Ville sur le projet candidat ;
DÉCI DONS

Article 1 : Sollicite auprès de l'Agence régionale de santé

Provence-Alpes-Côte d'Azur l'octroi d'une subvention d'un montant de 15 000 € dans le cadre du plan d'actions Maisons Sport-Santé.

Article 2 : Approuve le plan prévisionnel de financement suivant : PROJET ESTIMATION DU PROJET AIDE SOLLICITÉE AUTRES AIDES PUBLIQUES INDICATIVES MONTANT A CHARGE DE LA VILLE Financement des Maisons Sport-Santé 359 440 € TTC 15 000 € 15 000 € (DRAJES) 302 440 € 27 000 € (CPAM) Les dépenses correspondant à cette opération seront financées en partie par les subventions obtenues par l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le solde sera à la charge de la Ville de Marseille.

Article 3 : Autorise à signer tous les documents se reportant à la demande de subvention.

Fait le 07 mai 2026

2026_00075_DEC - Demande d'attribution d'une subvention auprès de la Caisse d'allocations familiales des Bouches-du-Rhône pour des séjours vacances de la Ville de Marseille

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-22 et L. 2122-23 ;
Vu la délibération n°26/003/HN du 10 avril 2026, relative aux délégations accordées au Maire par le Conseil municipal ;
Vu l'arrêté N°2026_01039_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Joël CANICAVE, 2ème Adjoint au Maire en charge des finances, des moyens généraux, et des partenariats ;
Considérant que la Ville de Marseille souhaite renforcer la mobilisation de subventions pour ses projets ;
Considérant que les partenaires financiers demandent des précisions, notamment financières, à la Ville sur le projet candidat ;
DÉCIDONS

ARTICLE 1 : Sollicite auprès de la Caisse d'allocations familiales des Bouches-du-Rhône l'octroi d'une subvention d'un montant de 75 520 € dans le cadre du bonus territoire CTG séjours vacances projet 2026.

ARTICLE 2 : Approuve le plan prévisionnel de financement suivant : PROJET ESTIMATION DU PROJET AIDE SOLLICITÉE AUTRES AIDES PUBLIQUES INDICATIVES MONTANT A CHARGE DE LA VILLE Séjours vacances de la 748 800 € TTC 166 400 € 582 400 € Ville de Marseille Les dépenses correspondant à cette opération seront financées en partie par les subventions obtenues par la Caisse d'allocations familiales des Bouches-du-Rhône et le solde sera à la charge de la Ville de Marseille.

ARTICLE 3 : Autorise à signer tous les documents se reportant à la demande de subvention.

Fait le 06 mai 2026

2026_00076_DEC - Demande d'attribution d'une subvention auprès de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour l'équipement RFID des bibliothèques de Marseille

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-22 et L. 2122-23 ;
Vu la délibération n°26/003/HN du 10 avril 2026, relative aux délégations accordées au Maire par le Conseil municipal ;
Vu l'arrêté N°2026_01039_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Joël CANICAVE, 2ème Adjoint au Maire en charge des finances, des moyens généraux, et des partenariats ;
Considérant que la Ville de Marseille souhaite renforcer la mobilisation de subventions pour ses projets ;
Considérant que les partenaires financiers demandent des précisions, notamment financières, à la Ville sur le projet candidat ;
DÉCI DONS

Article 1 : Sollicite auprès de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur l'octroi d'une subvention d'un montant de 259 795,90 €

Recueil des actes administratifs N°779 du 15-05-2026

dans le cadre du soutien à l'équipement informatique et numérique du réseau régional de lecture publique.

Article 2 : Approuve le plan prévisionnel de financement suivant : PROJET ESTIMATION DU PROJET AIDE SOLLICITEE AUTRES AIDES PUBLIQUES INDICATIVES MONTANT A CHARGE DE LA VILLE Equipement RFID des bibliothèques de la Ville de Marseille 1 610 542 € HT 241 581,30 € 15 170 € (DRAC DGD 2023) 709 573,90 € 644 216,80 € (DRAC DGD 2026, prévisionnel) Les dépenses correspondant à cette opération seront financées en partie par les subventions obtenues par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le solde sera à la charge de la Ville de Marseille.

Article 3 : Autorise à signer tous les documents se reportant à la demande de subvention.

Fait le 06 mai 2026

2026_00082_DEC - ACTE PRIS SUR DELEGATION PREALABLE AU CONTRAT D'EMPRUNT AFL - 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-18, L.2122-22 et L.2511-27 ;
Vu la délibération n° 26/016/HN du 10 avril 2026 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation de compétences à Monsieur le Maire en vertu des dispositions de l'article L.2122-22 du CGCT ;
Vu l'arrêté n° 2026_01305_VDM du 22 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Joël CANICAVE, Adjoint au Maire en ce qui concerne les finances, les moyens généraux et les partenariats en vertu des dispositions de l'article L.2122-18 du CGCT ;

Vu l'arrêté n° 2026_01069_VDM du 3 avril 2026 portant délégation de signature à M.Stéphane BOURDON, Directeur des Finances ;
Considérant la proposition d'emprunt de 40 millions d'euros formulée par l'Agence France Locale ;
Considérant qu'il convient de réaliser rapidement l'emprunt correspondant afin de conserver les conditions financières de la proposition ; DÉCIDONS

Article 1 Un emprunt sera réalisé auprès de l'Agence France Locale afin de participer au financement des investissements inscrits dans le plan pluriannuel d'investissement de la collectivité. Les principales caractéristiques de ce contrat de prêt sont les suivantes :

- Montant : 40 000 000 €
- Score Gissler : 1A
- Durée : 15 ans
- Produit bi-phase : taux fixe de 3,69 % pendant 3 ans puis taux variable (Euribor 3M + 0,93%) pendant 12 ans
- Base de calcul des intérêts : jours exacts sur 360 jours
- Amortissement : constant
- Périodicité : trimestrielle
- Commissions d'engagement : néant
- Remboursement anticipé : possible

Article 2 La Ville de Marseille s'engage, pendant toute la durée de l'emprunt, à créer et à mettre en recouvrement les impositions directes nécessaires au service des annuités correspondantes.

Article 3 La Ville de Marseille prend à sa charge les impôts présents ou futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent prêt par décision de caractère général de tout organisme ayant pouvoir réglementaire.

Article 4 Monsieur l'Adjoint délégué aux finances, aux moyens généraux, et aux partenariats est habilité à prendre dans cette affaire toute décision et à signer tout acte y afférent, en application des dispositions de la délibération n°26/016/HN du 10 avril 2026, et de l'arrêté n° 2026_01305_VDM du 22 avril 2026 portant délégation de fonctions du Maire.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public du Service de Gestion Comptable de Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

Article 6 Le présent acte sera publié au Recueil des actes

administratifs de la Ville de Marseille et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 13 mai 2026

2026_00083_DEC - ACTE PRIS SUR DELEGATION PREALABLE AU CONTRAT D'EMPRUNT - ARKEA - 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-18, L.2122-22 et L.2511-27 ;
Vu la délibération n° 26/016/HN du 10 avril 2026 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation de compétences à Monsieur le Maire en vertu des dispositions de l'article L.2122-22 du CGCT ;
Vu l'arrêté n° 2026_01305_VDM du 22 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Joël CANICAVE, Adjoint au Maire en ce qui concerne les finances, les moyens généraux et les partenariats en vertu des dispositions de l'article L.2122-18 du CGCT ;
Vu l'arrêté n° 2026_01069_VDM du 3 avril 2026 portant délégation de signature à M.Stéphane BOURDON, Directeur des Finances ;
Vu la proposition d'emprunt de 20 millions d'euros formulée par ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels ;
Considérant qu'il convient d'assurer le financement des projets d'investissement inscrits au budget et après étude de la proposition financière reçue par la Ville ;
Considérant qu'il convient de réaliser rapidement l'emprunt correspondant afin de conserver les conditions financières de cette dernière ; DÉCIDONS

Article 1 Un emprunt sera réalisé auprès de ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels afin de financer les investissements inscrits dans le plan pluriannuel d'investissement de la collectivité. Les principales caractéristiques de ce contrat de prêt sont les suivantes :

- Montant : 20 000 000 €
- Score Gissler : 1A
- Durée : 15 ans
- Produit bi-phase : taux fixe de 3,83 % pendant 4 ans puis taux variable (Euribor 12M + 0,93%) pendant 11 ans
- Base de calcul des intérêts : 30/360 pour le taux fixe et exact/360 pour le taux variable
- Amortissement : linéaire
- Périodicité : annuelle
- Date limite de mobilisation des fonds : 30 juillet 2026
- Commissions d'engagement : 0,05 % du montant
- Remboursement anticipé : selon conditions contractuelles
- Option de passage à taux fixe : oui

Article 2 La Ville de Marseille s'engage, pendant toute la durée de l'emprunt, à créer et à mettre en recouvrement les impositions directes nécessaires au service des annuités correspondantes.

Article 3 La Ville de Marseille prend à sa charge les impôts présents ou futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent prêt par décision de caractère général de tout organisme ayant pouvoir réglementaire.

Article 4 Monsieur l'Adjoint délégué aux finances, aux moyens généraux, et aux partenariats est habilité à prendre dans cette affaire toute décision et à signer tout acte y afférent, en application des dispositions de la délibération n°26/016/HN du 10 avril 2026, et de l'arrêté n° 2026_01305_VDM du 22 avril 2026 portant délégation de fonctions du Maire.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public du Service de Gestion Comptable de Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

Article 6 Le présent acte sera publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 13 mai 2026

2026_00084_DEC - ACTE PRIS SUR DELEGATION PREALABLE AU CONTRAT D'EMPRUNT LBP - 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-18, L.2122-22 et L.2511-27 ;
 Vu la délibération n° 26/016/HN du 10 avril 2026 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation de compétences à Monsieur le Maire en vertu des dispositions de l'article L.2122-22 du CGCT ;
 Vu l'arrêté n° 2026_01305_VDM du 22 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Joël CANICAVE, Adjoint au Maire en ce qui concerne les finances, les moyens généraux et les partenariats en vertu des dispositions de l'article L.2122-18 du CGCT ;
 Vu l'arrêté n° 2026_01069_VDM du 3 avril 2026 portant délégation de signature à M. Stéphane BOURDON, Directeur des Finances ;
 Vu la proposition d'emprunt de 20 millions d'euros formulée par La Banque Postale ;
 Considérant qu'il convient d'assurer le financement des projets d'investissement sociaux en lien avec les services d'incendie et de secours ;
 Considérant qu'il convient de réaliser rapidement l'emprunt correspondant afin de conserver les conditions financières de cette dernière ; DÉCIDONS

Article 1 Un emprunt sera réalisé auprès de La Banque Postale afin de participer au financement des investissements sociaux en lien avec les services d'incendie et de secours. Les principales caractéristiques de ce contrat de prêt sont les suivantes :

- Montant : 20 000 000 €
- Score Gissler : 1A
- Maturité : 15 ans
- Index : Euribor 12 mois + marge de 0,77 %
- Base de calcul des intérêts : jours exacts sur 360 jours
- Amortissement : constant
- Périodicité : annuelle
- Date limite de mobilisation des fonds : 7 juillet 2026
- Commissions d'engagement : 0,05 % du montant
- Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité dégressive. Cette indemnité dégressive, à payer par l'emprunteur, est calculée de la manière suivante : taux de l'indemnité dégressive multiplié par la durée résiduelle d'application du taux d'intérêt de la tranche multiplié par le montant du capital remboursé par anticipation. La durée résiduelle est exprimée en nombre d'année(s) et est arrondie à l'année supérieure en cas d'année incomplète. Le taux de l'indemnité dégressive applicable à la tranche est de 0,30%.
- Option de passage à taux fixe : oui

Article 2 La Ville de Marseille s'engage, pendant toute la durée de l'emprunt, à créer et à mettre en recouvrement les impositions directes nécessaires au service des annuités correspondantes.

Article 3 La Ville de Marseille prend à sa charge les impôts présents ou futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent prêt par décision de caractère général de tout organisme ayant pouvoir réglementaire.

Article 4 Monsieur l'Adjoint délégué aux finances, aux moyens généraux, et aux partenariats est habilité à prendre dans cette affaire toute décision et à signer tout acte y afférent, en application des dispositions de la délibération n°26/016/HN du 10 avril 2026, et de l'arrêté n° 2026_01305_VDM du 22 avril 2026 portant délégation de fonctions du Maire.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public du Service de Gestion Comptable de Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

Article 6 Le présent acte sera publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 13 mai 2026

DIRECTION D APPUI FONCTIONNEL DGA2M**2026_00074_DEC - Renouvellement de l'adhésion à l'association France Urbaine pour l'année 2026**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-18, L.2122-22 et L.2122-23
 Vu la délibération n° 26/003/HN du 10 avril 2026 portant délégations accordées au Maire par le Conseil Municipal, et plus particulièrement son point 22 autorisant le Maire à renouveler l'adhésion aux associations dont elle est membre
 Vu la délibération n°04/0920/EFAG du 11 octobre 2004 portant renouvellement de l'adhésion de la Ville de Marseille à divers organismes, dont l'association des Maires des Grandes Villes de France, renommée association France Urbaine
 Vu la délibération 21/0139/AGE désignant Monsieur le Maire, Monsieur Joël Canicave, Madame Rubirola et Madame Fortin, membres au sein de l'association ci-avant évoquée
 Vu l'arrêté n°2026_01042_VDM en date du 10 avril 2026 portant délégation de signature à M. François Poupard, Directeur Général des Services, et notamment l'article 2a) lui donnant délégation de signature en cas d'un départ rendu nécessaire afin de prévenir un risque de conflit d'intérêts. DÉCIDONS

ARTICLE 1 : Pour l'année 2026, le renouvellement de l'adhésion et le paiement de la cotisation afférente à l'Association France Urbaine pour un montant de 73 767,68 €.

ARTICLE 2 : Cette dépense sera imputée sur le budget primitif 2026, DGA2M DAF 06082, fonction 020 - nature 6281 - action 22241765

Fait le 07 mai 2026

DGA VILLE AU QUOTIDIEN**DIRECTION CADRE DE VIE****2026_01307_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - la marseillaise des femmes - le club des marseillaises - parc Borély - du 7 au 10 mai 2026 - FG202501787**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
 Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
 Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
 Vu le Code Pénal,
 Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
 Vu le Code du Travail,
 Vu le Code de la Sécurité Sociale,
 Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
 Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
 Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
 Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
 Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
 Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,
 Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
 Vu l'arrêté N°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
 Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai

2025,

Vu la demande présentée le 23 septembre 2025 par : le Club des Marseillaises, domicilié au : 27 bis bd Notre Dame - 13011 Marseille, représenté par : Madame Christine ROLLAIS Présidente,
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant que La marseillaise des femmes est un événement caritatif et humanitaire,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer le dispositif suivant dans le parc Borély (13008), conformément au plan ci-joint : un village composé de stands d'exposants, d'algeccos, de tentes de type pagode, de zones d'activités et techniques, d'un espace catering, d'une sono, d'un car podium et de sanitaires. Selon la programmation suivante : Montage : du 3 mai 2026, 6h30 au 7 mai 2026, 14h Manifestation : du 7 mai 2026, 14h au 10 mai 2026, 12h30 Démontage : du 10 mai 2026, 12h30 au 12 mai 2026, 14h Ce dispositif sera installé dans le cadre de la Marseillaise des femmes, par : le Club des Marseillaises, domicilié au : 27 bis bd Notre Dame - 13011 Marseille, représenté par : Madame Christine ROLLAIS Présidente. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025, la présente autorisation est consentie à titre gratuit.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des

Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 23 avril 2026

2026_01308_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Association Latinissimo - SMED Inauguration - Parc Duclaux et espace Mistral - 15, 16 et 17 mai 2026 - FG202600330 / 202600334

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et

l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 11/431/SG en date du 21 septembre 2011 relatif au règlement particulier de police de l'espace mistral,
Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu les demandes présentées le 20 février 2026 par : L'association Latinissimo, domiciliée au : 12 rue Urbain V – 13002 Marseille, représentée par : Monsieur Jacques LANTELME Président, Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné, Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation, Considérant que ces événements, organisés par l'association Latinissimo, présentent un caractère d'intérêt public local,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur les sites ci-dessous, le dispositif suivant, conformément aux plans ci-joints : Parc Émile Duclaux (13007) : une scène équipée de système de sonorisation et lumières, une régie générale, des zones techniques, des sanitaires, trois food-trucks et un triporteur. Montage : du 13 mai 2026, 6h au 15 mai 2026, 18h Manifestation : du 15 mai 2026, 18h au 16 mai 2026, 23h30 Démontage : dès la fin de l'événement jusqu'au 18 mai 2026, 18h Espace Mistral (13016) : une scène équipée de système de sonorisation et lumières, une régie générale, des zones techniques et des sanitaires. Montage : du 16 mai 2026, 7h au 17 mai 2026, 17h30 Manifestation : le 17 mai 2026 de 17h30 à 21h30 Démontage : dès la fin de l'événement jusqu'au 18 mai 2026, 12h Ce dispositif sera installé dans le cadre de « Saison Méditerranées » par : L'association Latinissimo, domiciliée au : 12 rue Urbain V – 13002 Marseille, représentée par : Monsieur Jacques LANTELME Président. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie et garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- il existe deux (02) barrières qui permettent de desservir le site. Ces barrières donnent accès aux clubs nautiques de l'Estaque. Les différentes emprises ne doivent pas interrompre ces accessibilités sur l'Espace Mistral de part et d'autre de la manifestation,
- veiller à ce qu'en aval et amont des installations, l'accessibilité des engins de secours aux risques à défendre impliqués aux abords des installations ne soit pas gênée, pour permettre les opérations de secours (Clubs nautiques, Département des recherches archéologiques subaquatiques et sous marine DRASSM, Kermesse,...),
- dans le cas de traversée de chaussée, les installations de franchissement doivent permettre le passage des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie (poids lourds) en prévoyant la mise en place d'une tôle fixée pouvant supporter une charge minimale de seize (16) tonnes,
- les emprises doivent permettre sans encombre de jour comme de nuit l'évacuation du public en cas de sinistre et l'accès des secours aux bouches et poteaux d'incendie qui sont implantés à proximité des installations. Un espace libre de 1,50 mètre autour des hydrants doit être disponible,
- les installations des opérations doivent laisser libre l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau – gaz – électricité), y compris en façades d'immeubles,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025, la présente autorisation est consentie à titre gratuit.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 23 avril 2026

2026_01334_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - L'apéro des frenchy - Cmea consulting sas - Parc borély - 8 mai 2026 - f202600398

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la

réglementation des Emplacements Publics, Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts, Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,

Vu la demande présentée le 27 février 2026 par : la société CMEA consulting SAS, domiciliée au : 12 Quai Papacino - 06300 Nice, représentée par : Monsieur Carl MUGNIER Président,

Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer le dispositif suivant dans le parc Borély (13008), conformément au plan ci-joint : des tentes de type pagode et barnum, des mange-debout, un Photobooth, une caisse générale, six food-trucks et un bar. Selon la programmation suivante : Manifestation : le 8 mai 2026 de 18h à 23h (et de 14h à 1h le lendemain, montage et démontage inclus). Ce dispositif sera installé dans le cadre de « L'apéro des Frenchy » par : la société CMEA consulting SAS, domiciliée au : 12 Quai Papacino - 06300 Nice, représentée par : Monsieur Carl MUGNIER Président. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025. Son montant est de 3241,50 Euros, détaillé ci-après: Code 304E Occupation promotionnelle, événementielle, commerciale > 3000m² - forfait / jour - 2300€ Code 333 Installation buvette ou stand restauration et food-truck lors de manifestation - Unité / jour - 120€ x 7 unités Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT - 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la

Recueil des actes administratifs N°779 du 15-05-2026

présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 27 avril 2026

2026_01335_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public – Direction du Protocole de la Ville de Marseille - commémoration du 8 mai 1945 – place Jules Guesde – 8 mai 2026 - F202600456 / 202600860

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,

Vu les demandes présentées le 5 mars 2026 et le 22 avril 2026 par : la Direction du Protocole de la Ville de Marseille, domiciliée : Hôtel de ville – espace Jules Verne - 13233 Marseille cedex 20, représentée par : Monsieur Laurent FAGGIANELLI Directeur du Protocole,

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que la commémoration du 8 mai 1945, organisée par la Direction du Protocole de la Ville de Marseille, présente un caractère d'intérêt général,

Article 1 La Ville de Marseille installera , sur la place Jules Guesde (13003), les dispositifs suivants, conformément aux plans ci-joints : une estrade, un pupitre, un dépôt de gerbe, un système de sonorisation et un groupe électrogène. Avec la programmation ci-après : Manifestation : le 8 mai 2026 de de 9h à 18h (et de 6h à 19h, montage et démontage inclus). Ce dispositif sera installé dans le cadre de la manifestation « Commémoration du 8 mai 1945 » par : la Direction du Protocole de la Ville de Marseille, domiciliée : Hôtel de ville – espace Jules Verne - 13233 Marseille cedex 20, représentée par : Monsieur Laurent FAGGIANELLI Directeur du Protocole. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles

relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Ville de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025, la présente autorisation est consentie à titre gratuit.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 10 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 11 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 27 avril 2026

2026_01338_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Mairie des 2ème et 3ème arrondissements de la ville de Marseille - festival plus belles de mai - divers lieux - entre le 9 et 23 mai 2026 - F202600352/354/357/367

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,

Vu la demande présentée le 25 février 2026 par : La Mairie des 2ème et 3ème arrondissements de Marseille, domiciliée : 2 place de la Major 13233 Marseille Cedex 20, représentée par : Monsieur Anthony KREHMEIER Maire du 2ème secteur,

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que la manifestation « Festival Plus Belles de Mai », organisée par la Mairie des 2ème et 3ème arrondissements de la Ville de Marseille, présente un caractère d'intérêt public local,

Article 1 La Ville de Marseille installera dans les sites ci-dessous , le dispositif suivant, conformément aux plans, ci-joints: des tables, des chaises, des systèmes de sonorisation et des stands. Avec la programmation ci-après : 11 Rue François Barbini (13003) : Manifestation : le 9 mai 2026 de 18h à 22h30 (et de 12h à 23h59 montage et démontage inclus) Rue François Simon (13003) : Manifestation : le 16 mai 2026 de 18h à 22h30 (et de 12h à 23h59 montage et démontage inclus) 41 Rue Belle de Mai (13003) : Manifestation : le 23 mai 2026 de 18h à 22h (et de 12h à 23h 59 montage et démontage inclus). Ce dispositif sera installé dans le cadre de la manifestation « Festival Plus Belles de Mai » par : La Mairie des 2ème et 3ème arrondissements de Marseille, domiciliée : 2 place de la Major 13233 Marseille Cedex 20, représentée par : Monsieur Anthony KREHMEIER Maire du 2ème secteur. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes

visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Ville de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025, la présente autorisation est consentie à titre gratuit.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 10 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 11 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 27 avril 2026

2026_01339_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public – oh ma parole - mairie des 6ème et 8ème arrondissements de Marseille – 2 sites – 6, 7, 15 et 16 mai 2026 - f202600677 / 202600678

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,

Vu la demande présentée le 30 mars 2026 par : La Mairie des 6ème et 8ème arrondissements de Marseille, domiciliée au : 125, rue du Commandant Rolland – 13233 Marseille cedex 20, représentée par : Madame Olivia FORTIN Maire du 4ème secteur, Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que l'événement « Oh ma parole », organisé par la Ville de Marseille, présente un caractère d'intérêt public local,

Article 1 La Ville de Marseille installera sur les sites suivants, un point de rencontre et d'information artistique et une sculpture, conformément aux plans ci-joints et selon la programmation ci-après :

- Place Léopold Bavarel 13008 : Montage : du 5 mai 2026, 8h au 6 mai 2026, 16h30 Manifestation : les 6 et 7 mai 2026 de 16h30 à 22h Démontage : dès la fin de l'événement jusqu'au 11 mai 2026, 14h.

- Place Engalière 13008 : Montage : du 14 mai 2026, 9h au 15 mai 2026, 17h Manifestation : les 15 et 16 mai 2026 de 17h à 21h30 Démontage : dès la fin de l'événement jusqu'au 18 mai 2026, 14h.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'événement « Oh ma parole » par : La Mairie des 6ème et 8ème arrondissements de Marseille, domiciliée au : 125, rue du Commandant Rolland – 13233 Marseille cedex 20, représentée par : Madame Olivia FORTIN Maire du 4ème secteur. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes

visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Ville de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025, la présente autorisation est consentie à titre gratuit.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 10 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 11 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 27 avril 2026

2026_01343_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Happy market – cours julien - 9 et 10 mai 2026 - F202600038

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 8 janvier 2026 par : l'Association Happy Market, domiciliée au : 8 avenue de St Exupery - 30133 Les Angles, représentée par : Madame Eleni ATHINI Présidente,
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer des stands dans le cadre d'un marché de créateurs, au cours Julien (13006), les 9 et 10 mai 2026, conformément au plan ci-joint. Ce dispositif sera installé par : l'Association Happy Market, domiciliée au : 8 avenue de St Exupery - 30133 Les Angles, représentée par : Madame Eleni ATHINI Présidente. L'occupation des stands est strictement réservée aux exposants, à jour, de toutes leurs obligations légales, dûment déclarés par l'association, au titre de ces événements. Aucun stationnement de véhicule ne sera autorisé sur le cours (les allées / la place) durant toute la durée de la manifestation. Les marchandises mises en vente seront disposées sur des étalages à 0,50 m du sol minimum. Elles ne devront en aucun cas être posées à même le sol. Par ailleurs, l'organisateur veillera au caractère qualitatif de sa manifestation. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Horaires d'activité : Heure d'ouverture : 10h Heure de fermeture : 19h de 7h à 20h30 montage et démontage inclus.

Article 3 L'association ou l'organisme visé à l'article 1er n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

Article 4 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1er.

Recueil des actes administratifs N°779 du 15-05-2026

Article 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 6 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025, détaillée ci-après : Code 146 Foire aux produits alimentaires et artisanaux – 6,33€ Mètre linéaire / jour en cas de présence de stand alimentaire (montant à déterminer en fonction de la surface relevée lors de la manifestation) Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT – 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille.

Article 7 L'organisateur devra veiller à ce que tous ses membres, qui participent à cette manifestation, bénéficient de toutes les assurances et de tous les agréments nécessaires à l'exercice de leurs activités. Ces activités devront être strictement liées à l'objet de la demande d'occupation de l'Espace Public, transmise par l'organisateur au près des services de la Ville.

Article 8 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 9 Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- le maintien d'une voie de circulation d'une largeur de 3 m,
- le dégagement des différents accès pompiers, bouches et poteaux d'incendie, -aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- respect du passage et de la circulation des piétons,
- aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

Article 10 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité suivantes :

- la trame circulaire du cours Julien, réservée aux secours est installée au pied d'immeuble et implique une largeur utile minimale de 4 mètres, pour la mise en station des échelles aériennes des marins-pompiers de Marseille ; de plus, d'importants risques à défendre sont impliqués sur le cours Julien : parking souterrain, métro, habitations, établissements recevant du public, entreprises...(de nombreux engins de secours sont engagés pour ce type d'établissements en cas d'intervention). En conséquence, les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires afin de rétablir les mesures liées à la sécurité contre l'incendie :
- maintien d'une voie de circulation d'une largeur de 3 m,
- aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- respect du passage et de la circulation des piétons,
- aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir,
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches d'incendie et une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public,

notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 11 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 12 La portance du sol est limitée à 0,800 tonnes/m².

Article 13 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 14 Aucune installation ne sera tolérée au droit :

- des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
- des portes d'entrée d'immeubles.

Article 15 L'organisateur devra veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordées à cet endroit.

Article 16 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction du Cadre de Vie – Pôle Espace Public - Service Foires Animations et Événements. Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires. Aucun panneau publicitaire ou affichage ou fléchage ne pourra être installé sur l'Espace Public, les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière. Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

Article 17 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 18 L'organisateur devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 19 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 20 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 21 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 22 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 23 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 27 avril 2026

2026_01345_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public – Europa festival – Delta France associations – J4 - 9 et 10 mai 2026 – F202501435

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal compter du 1er mai 2025,

Vu la demande présentée le 11 juillet 2025 par : Delta France associations, domiciliée au : 68 rue Sainte - 13006 Marseille, représentée par : Monsieur Olivier LEDOT Président,

Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que l'événement « Festival de l'Europe » organisé par le Delta France associations est conventionné avec la Ville de Marseille,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur l'Esplanade du J4, le dispositif suivant, conformément aux plans ci-joints : des containers pour stands associatifs et informatifs, deux containers pour buvettes, trois food-trucks, une scène avec sonorisation et régie, des bancs, des chaises, des sanitaires et des zones techniques. Avec la programmation ci-après : Mont age : du 7 mai 2026, 6h au 9 mai 2026, 15h Manifestation : du 9 mai 2026, 15h au 10 mai 2026 0h30 Démontage : dès la fin de l'événement jusqu'au lendemain 20h Ce dispositif sera installé dans le cadre de « l'Europa Festival » par : Delta France associations, domiciliée au : 68 rue Sainte - 13006 Marseille, représentée par : Monsieur Olivier LEDOT Président. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025. Son montant est de 262,20 Euros, détaillé ci-après: Code 314A Occupation à caractère commercial manif conventionnée VDM – forfait / jour – 26,22€ x 4 unités x 2 jours

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 La portance de la dalle du parking du J4 et de ses annexes est limitée à 1 tonne par m².

Article 11 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 12 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 13 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 14 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si

des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 15 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 16 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 17 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 27 avril 2026

2026_01346_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Mairie des 1er et 7ème arrondissements – commémorations du 8 mai 1945 - 3 sites – 8 mai 2026 - 202600145

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,

Vu la demande présentée le 22 janvier 2026 par : La Mairie des 1er et 7ème arrondissements de Marseille, domiciliée : 61 la Canebière 13233 Marseille Cedex 20, représentée par : Madame Sophie CAMARD Maire du 1er secteur de la Ville de Marseille, Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné, Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que les commémorations du 8 mai 1945, organisées par la Mairie du 1er secteur, présentent un caractère d'intérêt général,

Article 1 La Ville de Marseille installera un pupitre, une sonorisation, des porte-gerbes et des drapeaux, le 8 mai 2026, sur les sites ci-dessous, conformément aux plans ci-joints :

- Place du Terrail (13007) de 8h20 à 9h20

- Place St Eugène (13007) de 9h50 à 10h20

- Square Léon Blum (13001) de 10h45 à 11h30 Ce dispositif sera installé dans le cadre des commémorations du 8 mai 1945 par : La Mairie des 1er et 7ème arrondissements de Marseille, domiciliée : 61 la Canebière 13233 Marseille Cedex 20, représentée par : Madame Sophie CAMARD Maire du 1er secteur de la Ville de Marseille. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Ville de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025, la présente autorisation est consentie à titre gratuit.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,

- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 10 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation

d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 11 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 27 avril 2026

2026_01392_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Tournois de l'ascension - mairie des 4ème et 5ème arrondissements de la ville de Marseille - Rue beau - 14 mai 2026 - F202600810

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,

Vu la demande présentée le 18 avril 2026 par : La Mairie des 4ème et 5ème arrondissements de la Ville de Marseille, domiciliée au : 13 square Sidi Brahim 13233 Marseille Cedex 20, représentée par : Monsieur Didier JAU Maire du 3ème secteur,

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que la manifestation « Tournois de l'ascension » organisée par la Mairie des 4ème et 5ème arrondissements de la Ville de Marseille, présente un caractère d'intérêt public local,

Article 1 La Mairie de Secteur installera rue Beau (13004), le dispositif suivant, conformément aux plans ci-joints : une buvette.

Avec la programmation ci-après : Montage : le 14 mai 2026 de 7h à 9h Manifestation : le 14 mai 2026 de 9h à 18h Démontage : dès la fin de la manifestation jusqu'à 23h. Ce dispositif sera installé dans le cadre de la manifestation « Tournois de l'ascension » par : La Mairie des 4ème et 5ème arrondissements de la Ville de Marseille, domiciliée au : 13 square Sidi Brahim 13233 Marseille Cedex 20, représentée par : Monsieur Didier JAU Maire du 3ème secteur. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Ville de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Les participants à cette manifestation devront justifier de leur qualité de commerçants, artisans ou producteurs et se munir d'une attestation d'assurance à responsabilité civile. D'autre part, ils seront seuls responsables des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. En outre, ils seront tenus de régler les droits dus au titre de l'occupation du domaine public, calculés conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025. Le montant de ces droits s'élève à 26,22€ comme détaillé ci-après : Code 314A Occupation à caractère commercial manif conventionnée VDM – forfait / jour – 26,22€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille. La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcée. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant

d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 10 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 11 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 29 avril 2026

2026_01396_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public – parking Trophée des sports – Mars 360 – Parvis Bouin - 14 mai 2026 - f202600795

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,

Vu la demande présentée le 15 avril 2026 par : la société Mars 360 domiciliée au : 3 bd Michelet - 13008 Marseille, représentée par :

l'Olympique de Marseille,

Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation de stationner 50 véhicules thermiques sur le parvis Jean Bouin, le 14 mai 2026 de 16h à 23h59 (montage et démontage inclus), conformément au plan ci-joint. Ce dispositif sera installé dans le cadre du « Trophée des sports » par : la société Mars 360 domiciliée au : 3 bd Michelet - 13008 Marseille, représentée par : l'Olympique de Marseille. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025. Son montant est de 601,50 € Euros, détaillé ci-après: Forfait n°398B Occupation place parking usage commercial jour / unité – 10€ x 50 véhicules Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT – 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,

- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau

Recueil des actes administratifs N°779 du 15-05-2026

pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcée. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 29 avril 2026

2026_01397_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - marché des créateurs - association marquage – place du Général De gaulle – 9 et 10 mai 2026 - F202600101

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,

Vu la demande présentée le 15 janvier 2026 par : l'association Marquage, domiciliée au : 6 rue Clapier, 13001 Marseille, représentée par : Monsieur Stanislas GEORGES Président,

Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer des stands d'exposants composés de tables, de tréteaux et de barnums, sur la place du Général De Gaulle (13001), les 9 et 10 mai 2026, conformément aux plans ci-joints. Ce dispositif sera installé dans le cadre d'un marché de créateurs par : l'association Marquage, domiciliée au : 6 rue Clapier, 13001 Marseille, représentée par : Stanislas GEORGES Président. L'occupation des stands est strictement réservée aux exposants, à jour, de toutes leurs obligations légales, dûment déclarées par l'association, au titre de ces événements. Aucun stationnement de véhicule ne sera autorisé sur la place durant toute la durée de la manifestation. Les marchandises mises en vente seront disposées sur des étalages à 0,50 m du sol minimum. Elles ne devront en aucun cas être posées à même le sol. Par ailleurs, l'organisateur veillera au caractère qualitatif de sa manifestation. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Horaires d'activité : Heure d'ouverture : 10h Heure de fermeture : 19h de 7h à 21h montage et démontage inclus.

Article 3 L'association ou l'organisme visé à l'article 1er n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

Article 4 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1er.

Article 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,

- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcée. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant

d'éventuels désordres.

Article 6 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025, détaillée ci-après : Code 146 Foire produits alimentaires et artisanaux - ml / jour 6,33 € Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT – 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille.

Article 7 L'organisateur devra veiller à ce que tous ses membres, qui participent à cette manifestation, bénéficient de toutes les assurances et de tous les agréments nécessaires à l'exercice de leurs activités. Ces activités devront être strictement liées à l'objet de la demande d'occupation de l'Espace Public, transmise par l'organisateur au près des services de la Ville.

Article 8 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 9 Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- le maintien d'une voie de circulation d'une largeur de 3 m,
- le dégagement des différents accès pompiers, bouches et poteaux d'incendie, -aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- respect du passage et de la circulation des piétons,
- aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

Article 10 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 11 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 12 L'organisateur doit respecter les règles de charge compte tenu de la présence du parking sous- terrain et se référer au plan de surface avec le tableau des hypothèses de charges admissibles (1daN = 1,02 Kg), ci après. Les charges peuvent être autorisées jusqu'à 2 tonnes par m². La zone où la charges doit rester inférieure à 250Kg/m², correspondant à l'emplacement des grilles d'aération, doit être protégée par des potelets.

Article 13 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 14 Aucune installation ne sera tolérée au droit :
- des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
- des portes d'entrée d'immeubles.

Article 15 L'organisateur devra veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordées à cet endroit.

Article 16 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction du Cadre de Vie – Pôle Espace Public - Service Foires Animations et Événements. Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires. Aucun panneau publicitaire ou affichage ou fléchage ne pourra être installé sur l'Espace Public, les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière. Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

Article 17 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 18 L'organisateur devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 19 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 20 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 21 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 22 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 23 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 29 avril 2026

2026_01398_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public – Aloha Skate Cup - Mairie des 6ème et 8ème arrondissements – bowl du Prado – 17 mai 2026 – f202600383

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 11/418/SG en date du 21 septembre 2011 relatif à la Police du Parc Balnéaire,
Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N° 2020_01074_VDM du 16 juin 2020 relatif à la Police des Sites Balnéaires,

Recueil des actes administratifs N°779 du 15-05-2026

Vu l'arrêté N° 2022_01895_VDM du 31 mai 2022 relatif aux règlements des Sites Balnéaires sur le littoral de la commune de Marseille 2022,

Vu l'arrêté N°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,

Vu la demande présentée le 26 février 2026 par : La Mairie des 6^{ème} et 8^{ème} arrondissements de Marseille, domiciliée au : 125, rue du Commandant Rolland – 13233 Marseille cedex 20, représentée par : Madame Olivia FORTIN Maire du 4^{ème} secteur, Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné, Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que la compétition « Aloha Skate Cup » organisée par la Ville de Marseille présente un caractère d'intérêt public local,

Article 1 La Ville de Marseille installera sur le bowl du Prado (199 av Pierre Mendes-France - 13008), le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : deux tentes de type barnum de 3m x 3m pour buvette, sonorisation et juges. Avec la programmation ci-après : Manifestation : le 17 mai 2026 de 10h à 18h30 (et de 7h à 20h30 montage et démontage inclus). Ce dispositif sera installé dans le cadre de la « Aloha Skate Cup », par : La Mairie des 6^{ème} et 8^{ème} arrondissements de Marseille, domiciliée au : 125, rue du Commandant Rolland – 13233 Marseille cedex 20, représentée par : Madame Olivia FORTIN Maire du 4^{ème} secteur. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille, devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Les participants à cette manifestation devront justifier de leur qualité de commerçants, artisans ou producteurs et se munir d'une attestation d'assurance à responsabilité civile. D'autre part, ils seront seuls responsables des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. En outre, ils seront tenus de régler les droits dus au titre de l'occupation du domaine public, calculés conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 25/0249/VAT du 25 avril 2025. Le montant de ces droits s'élève à 26,22€ comme détaillé ci-après : Code 314A Occupation à caractère commercial manif conventionnée VDM – forfait / jour – 26,22€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée –

garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcée. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 10 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 11 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 12 Madame la Directrice Générale des Services par intérim, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 29 avril 2026

2026_01399_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - mairie des 1er et 7ème arrondissements – kiosque & Co - place Léon Blum – le 16 mai 2026 - F202600255

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées

alimentaires,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 7 février 2026 par : La Mairie des 1er et 7ème arrondissements de Marseille, domiciliée : 61 la Canebière 13233 Marseille Cedex 20, représentée par : Madame Sophie CAMARD Maire du 1er Secteur de Marseille,
Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que la manifestation « Kiosque & Co », organisée par la Mairie du 1er secteur, présente un caractère d'intérêt public local,

Article 1 La Ville de Marseille installera sur la place Léon Blum (13001), le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : une scène de 10,50m x 7,50m, des loges, une régie sonorisation et une buvette. Avec la programmation ci-après : Montage : du 15 mai 2026, 8h au 16 mai 2026, 18h Manifestation : le 16 mai 2026 de 18h à 23h Démontage : dès la fin de l'événement jusqu'au lendemain 11h. Ce dispositif sera installé dans le cadre de la manifestation « Kiosque & Co » par : La Mairie des 1er et 7ème arrondissements de Marseille, domiciliée : 61 la Canebière 13233 Marseille Cedex 20, représentée par : Madame Sophie CAMARD Maire du 1er Secteur de Marseille. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Ville de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Les participants à cette manifestation devront justifier de leur qualité de commerçants, artisans ou producteurs et se munir d'une attestation d'assurance à responsabilité civile. D'autre part, ils seront seuls responsables des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. En outre, ils seront tenus de régler les droits dus au titre de l'occupation du domaine public, calculés conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025. Le montant de ces droits s'élève à 26,22€ comme détaillé ci-après : Code 314A

Occupation à caractère commercial manif conventionnée VDM – forfait / jour – 26,22€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille. La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoicable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcée. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 10 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 11 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 29 avril 2026

2026_01400_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - association Fotokino - la bibliocyclette de fotokino - parc de la porte d'Aix - 13 mai 2026 - F202600657

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,

Vu la demande présentée le 26 mars 2026 par : l'Association Fotokino, domiciliée au : 33 allée Léon Gambetta 13001 Marseille, représentée par : Madame Valérie LANGLAIS Présidente,

Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que la manifestation « La Bibliocyclette de Fotokino » est organisée par l'Association Fotokino, en faveur du jeune public et des familles, en situation précaire des quartiers prioritaires de la Ville,

Considérant que dans un tel contexte, la manifestation « La Bibliocyclette de Fotokino », organisée par l'Association Fotokino, présente un caractère d'intérêt général,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer le dispositif suivant dans le parc de la Porte d'Aix (13003), conformément aux plans ci-joints : installation d'une bibliothèque mobile composée de grandes nappes, de coussins, de valises, de livres et d'un présentoir. Selon la programmation suivante : Manifestation : le 13 mai 2026 de 14h30 à 17h30 (montage et démontage inclus). Ce dispositif sera installé dans le cadre de la manifestation « La Bibliocyclette de Fotokino » par : l'Association Fotokino, Domiciliée au : 33 allée Léon Gambetta 13001 Marseille, Représentée par : Madame Nathalie GRIMARD Présidente. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales

de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non-respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès-verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025, la présente autorisation est consentie à titre gratuit.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcée. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 29 avril 2026

2026_01401_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public – Marseille Planète jeu – Pôle lecture publique de la Ville de Marseille – parc de la porte d'aix – 13 mai 2026 – F202600347

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille, Vu l'arrêté N°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,

Vu la demande présentée le 23 février 2026 par : le Pôle lecture publique de la Direction de la culture de la Ville de Marseille, domicilié : 23 place de la Providence – 13233 Marseille cedex 20, représenté par : Madame Clara JABOULAY Adjointe au Maire,

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que la manifestation « Marseille Planète Jeu » est organisée par le Pôle lecture publique de la Direction de la culture de la Ville de Marseille,

Considérant que dans un tel contexte, la manifestation « Marseille

Planète Jeu » présente un caractère d'intérêt public local,

Article 1 La Ville de Marseille installera dans le parc de la porte d'Aix (13003), le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : des chaises, des tables, un barnum, des tapis, des caisses de livres et un caisson de rangement. Avec la programmation ci-après : Montage : le 13 mai 2026 de 13h30 à 14h30 Manifestation : le 13 mai 2026 de 14h30 à 17h30 Démontage : dès la fin de la manifestation jusqu'à 18h30. Ce dispositif sera installé dans le cadre de la manifestation « Marseille Planète Jeu » par : le Pôle lecture publique de la Direction de la culture de la Ville de Marseille, domicilié : 23 place de la Providence – 13233 Marseille cedex 20, représenté par : Madame Clara JABOULAY Adjointe au Maire. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Ville de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025, la présente autorisation est consentie à titre gratuit.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 10 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 11 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 29 avril 2026

2026_01403_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public- Pose d'une palissade dans le cadre de la construction d'un immeuble d'habitation - 85-87 rue Saint Sébastien 6ème arrondissement à Marseille-Entreprise TRTP- Compte N° 109022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part ,

Vu l'arrêté Municipal n° 2026_01038_VDM du 28 Mars 2026 portant délégation de fonction à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille

Vu la délibération N°22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er Mai 2025,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008

Vu la demande n° 2026/00353 déposée le 25 Mars 2026 par l'entreprise TRTP, 7 Avenue de la Moutte ZI La Valampe 13220 Chateaufort les Martigues, pour le compte de la SCCV Saint Sébastien, 10 Place de la Joliette Les Docks, Atrium 10,6 , 2 ème arrondissement à Marseille,

Considérant que la SCCV Saint Sébastien, est titulaire d'un arrêté modificatif de permis de construire N° PC 013055 22 01170MO2 du 11 Octobre 2025, Sous réserve de l'arrêté de la Mobilité Urbaine, neutralisant les places de stationnement et la déviation des piétons

Considérant la demande de pose d'une palissade sise 85-87 rue Saint Sébastien à Marseille 8 ème arrondissement, qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une palissade sise 85-87 rue Saint Sébastien 8 ème arrondissement à Marseille pour la construction d'un immeuble d'habitation est consenti à l'entreprise TRTP.

Article 2 Les fouilles et tranchées percées à l'occasion de l'établissement des fondations, devront être étayées de telle sorte que le sol de la voie ne puisse subir aucun désordre quant à sa stabilité. Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les travaux nécessiteront impérativement l'établissement d'une palissade de type Héras aux dimensions suivantes : Rue Saint Sébastien: Longueur : 20,00m Hauteur : 2,00m au moins Saillie : 3,60m La palissade sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit notamment à ses extrémités. Toutes les précautions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté et d'éviter sa dégradation et de lutter contre l'affichage sauvage, les graffitis et les tags. Le cheminement des piétons sera interdit sur le trottoir et sera dévié côté opposé par des aménagements existants et /ou provisoires prévus à cet effet par l'entreprise. Une signalétique sur la palissade et au sol devra être installée de façon à faire emprunter , aux piétons, le trottoir face au chantier. En aucune manière, les piétons circuleront sur la chaussée. En aucune manière, les piétons circuleront sur la chaussée. Les pieds de la palissade ne devront pas être posés sur les regards techniques présents au niveau du chantier. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de 13,00 euros par mois et par m² pour les 4 premiers mois et de 25,00 euros par m² et par mois excédentaire. Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et le libre passage des usagers du domaine public.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra procéder à la remise en état du trottoir dans son revêtement d'origine. Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. la présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai de validité du permis de construire. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca, 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le

Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le trésorier de la Ville de Marseille, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 04 mai 2026

2026_01405_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - pose de palissades dans le cadre d'une réhabilitation d'immeubles, démolitions totales des extensions et de l'aménagement intérieur - entreprise Eiffage Construction Sud-Est - 71 au 83 rue d'Aubagne 1er arrondissement à Marseille - compte n°109028

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté N°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,

Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er Mai 2025,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2026/00364 déposée le 26 Mars 2026 par la Eiffage Construction Sud-Est, 7 rue du Devoir à Marseille 15e arrondissement, pour le compte de la SA SPLA-IN Aix Marseille Provence, 10 Place de la Joliette – Les Docks Atrium 10.4 à Marseille 2e arrondissement,

Considérant que la SA SPLA-IN Aix Marseille Provence est titulaire d'un arrêté de permis de construire n° PC 013055 25 00364P0 du 21 octobre 2025,

Considérant la demande de pose de palissades sise 71 au 83 rue d'Aubagne à Marseille 1er arrondissement, sous réserve d'obtention d'un arrêté de la Mobilité Urbaine réglementant le stationnement ou de modification de conditions de circulation, sous le n° 47-35003 qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose de palissades sise 71 au 83 rue d'Aubagne à Marseille 1er arrondissement pour la réhabilitation d'immeubles, démolitions totales des extensions et de l'agencement intérieur est consenti à l'Entreprise Eiffage Construction Sud-Est.

Article 2 Les fouilles et tranchées percées à l'occasion de l'établissement des fondations, devront être étayées de telle sorte que le sol de la voie ne puisse subir aucun désordre quant à sa stabilité. Une pancarte visible, portant le nom et l'adressé de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier.. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les travaux nécessiteront impérativement l'établissement de palissades de type Héras aux dimensions suivantes : Du n°71 au n°75 : Longueur : 17,00m Hauteur : 2,00m Saillie : 2,00m Du n°77 au n°83 : Longueur : 20,00m Hauteur : 2,00m Saillie : 3,00m Les palissades seront correctement balisées le jour et éclairée la nuit notamment à leurs extrémités. Toutes les précautions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté et d'éviter sa dégradation et de lutter contre l'affichage sauvage, les graffitis et les tags. Une signalétique sur la palissade et au sol

devra être installée de façon à faire emprunter, aux piétons, le trottoir face au chantier. En aucune manière, les piétons circuleront sur la chaussée. Les pieds des palissades ne devront pas être posés sur les regards techniques présents au niveau du chantier. L'installation de palissades est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de 13€/m2/mois pour les 4 premiers mois et de 25€/m2/mois à compter du 5ème mois. Les dispositions seront prises afin de maintenir les dispositifs en bon état de propreté. Les ouvrages seront retirés du domaine public dès la fin des travaux. Les travaux seront réalisés à l'aide d'un ÉCHAFAUDAGE (tubulaire) de pieds aux dimensions suivantes : longueur 30m, hauteur 16m, saillie 1m à compter du nu du mur et sera installé dans l'emprise des palissades. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses. Muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. Une benne, un dépôt de matériaux et une sapine seront aussi dans l'emprise des palissades. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et le libre passage des usagers du domaine public.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra procéder à la remise en état du trottoir dans son revêtement d'origine. Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. la présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par la délibération du Conseil Municipal n° 25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er Mai 2025, Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai de validité du permis de construire. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs. Compte : N° 109028

Fait le 04 mai 2026

2026_01407_VDM - arrêté portant occupation temporaire du Domaine Public - Mairie des 15ème et 16ème arrondissements de Marseille – sardinades des 15/16 – divers lieux – entre le 14 mai et le 21 juin 2026 – F202600514/679/680/681

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,

Vu la demande présentée le 30 mars 2026 par : La Mairie des 15ème et 16ème arrondissements de Marseille, domiciliée : 246 rue de Lyon 13233 Marseille Cedex 20, représentée par : Monsieur Jean-Marc COPPOLA Maire du 8ème Secteur,

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que la manifestation « Sardinades des 15/16 », organisée par la Mairie des 15ème et 16ème arrondissements de Marseille, présente un caractère d'intérêt public local,

Article 1 La Ville de Marseille installera dans les sites ci-dessous, le dispositif suivant, conformément aux plans ci-joints : des barbecues, des tables, des chaises, des stands d'animations et une scène équipée d'un système de sonorisation.

- Place de l'Église Père Spinosa (13015), le 14 mai 2026

- Place de l'Église des Ayalades (13015), le 24 mai 2026

- Traverse du Pas du Faon (13016), le 14 juin 2026

- Place des Abattoirs (13015), le 21 juin 2026. Avec la programmation ci-après : Montage : de 13h à 18h Manifestation : de 18h à 23h Démontage : dès la fin de la manifestation jusqu'à 23h59. Ce dispositif sera installé dans le cadre de la manifestation « Sardinades des 15/16 » par : La Mairie des 15ème et 16ème arrondissements de Marseille, domiciliée : 246 rue de Lyon 13233 Marseille Cedex 20, représentée par : Monsieur Jean-Marc COPPOLA Maire du 8ème Secteur. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et

de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Ville de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025, la présente autorisation est consentie à titre gratuit.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,

- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcée. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 10 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 11 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville

Recueil des actes administratifs N°779 du 15-05-2026

de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 29 avril 2026

2026_01409_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 15 rue d'Alby 13010 Marseille - Cabinet immobilier SADA - Compte n° 109154 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2026/0443 déposée le 20 avril 2026 par Cabinet Immobilier SADA domicilié 20 avenue de la Corse 13007 Marseille, Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de la pose d'un échafaudage en vue d'effectuer une réfection d'un balcon sur rue en urgence au 15 rue d'Alby 13010 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant le récépissé de dépôt d'une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 25 03851P0 et ses prescriptions en date du 1er décembre 2025.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Cabinet Immobilier SADA domicilié 20 avenue de la Corse 13007 Marseille lui est accordé au 15 rue d'Alby 13010 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage en encorbellement du 30/04/2026 au 31/05/2026 aux dimensions suivantes : Saillie à compter du nu du mur 0,80 m, hauteur 6,50 m. A hauteur du 1er étage, il aura une saillie de 0,80 m, une hauteur de 3 m et une longueur de 7 m. Les pieds de ce dispositif seront positionnés contre le mur de la façade (0,10 m). Le dispositif sera entouré de filets de protection étanches afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public. Il sera balisé de jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. La circulation des piétons sur le trottoir côté chantier et sous l'échafaudage devra rester libre en permanence de jour comme de nuit. Aucun dispositif ne devra entraver la circulation des piétons, ni la faire dévier. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de minimum 4 ml/étage/mois/6€. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une réfection d'un balcon sur rue en urgence.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages

(réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 04 mai 2026

2026_01410_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage et palissade - 141 rue Horace Bertin 13005 Marseille - Monsieur MARCHETTI - Compte n° 109000 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les

Recueil des actes administratifs N°779 du 15-05-2026

articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2026/0342 déposée le 20 mars 2026 par Monsieur Bernard MARCHETTI domiciliée 69 rue Jules Isaac 13009 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de la pose d'un échafaudage et d'une palissade en vue d'effectuer une réfection de toiture au 141 rue Horace Bertin 13005 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser. Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, réglementant le stationnement ou de modification de conditions de circulation, sous le n° 47-34527.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Bernard MARCHETTI domicilié 69 rue Jules Isaac 13009 Marseille lui est accordé au 141 rue Horace Bertin 13005 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 16/05/2026 au 16/06/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 10 m, hauteur 11 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir : 1,70 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part le libre passage des piétons sur le trottoir, en toute sécurité et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. La circulation des piétons sur le trottoir, côté chantier devra rester libre en permanence de jour comme de nuit. Aucun dispositif, autre que l'échafaudage ne devra entraver la circulation des piétons, ni la faire dévier. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de par ml/mois/5€. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. De même, les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier sur places de stationnement pour réserver deux places du 16/05/2026 au 16/06/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 10 m, hauteur 2 m, saillie 2 m et sera installée devant le n° 154. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le passage des piétons se fera sur le trottoir devant celle-ci sans entrave. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une réfection de toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompiers et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence,

de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 04 mai 2026

2026_01411_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 50 boulevard de la Blancarde 13004 Marseille - Madame COHEN - Compte n° 109158 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant

délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0447 déposée le 20 avril 2026 par Madame Anna COHEN domiciliée 50 boulevard de la Blancarde 13004 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose de palissades en vue d'effectuer une rénovation, second œuvre au 50 boulevard de la Blancarde 13004 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 25 04038P0 et ses prescriptions en date du 17 décembre 2025 (date de dépôt), Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, neutralisant la ou les places de stationnement, sous le n° 47-34914,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Madame Anna COHEN domiciliée 50 boulevard de la Blancarde 13004 Marseille, lui est accordé au 50 boulevard de la Blancarde 13004 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier qui sera installée sur une ou des places de stationnement au 53 boulevard de la Blancarde 13004 Marseille du 10/05/2026 au 28/08/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 12 m, hauteur 2 m, saillie 2 m. Largeur du trottoir : 2 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. En aucune manière, les piétons circuleront sur la chaussée. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une rénovation, second œuvre.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité

immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 04 mai 2026

2026_01412_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 352 avenue du Prado 13008 Marseille - Immobilière Bernard HELME - Compte n° 109173 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2026/0464 déposée le 21 avril 2026 par Immobilière Bernard HELME domiciliée 152 rue Jean Mermoz 13008 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de la pose d'une palissade en vue d'effectuer des travaux d'étanchéité et de toiture au 352 avenue du Prado 13008 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser. Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité

Recueil des actes administratifs N°779 du 15-05-2026

Urbaine de la Ville de Marseille, neutralisant la ou les places de stationnement sous le n° 47-35967.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Immobilière Bernard HELME domiciliée 152 rue Jean Mermoz 13008 Marseille lui est accordé au 352 avenue du Prado 13008 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier qui sera installée sur une ou des places de stationnement du 11/05/2026 au 13/06/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 20 m, hauteur 2 m, saillie 2 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent d'effectuer des travaux d'étanchéité et de toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de lavage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 04 mai 2026

2026_01413_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 64 rue Vauvenargues 13007 Marseille - SOMEMAT - Compte n° 109178 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2026/0475 déposée le 21 avril 2026 par SOMEMAT domiciliée 170 impasse Nicolas Appert 26780 Malataverne,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de la pose d'une palissade en vue d'effectuer la pose de volets bois en façade avec intervention d'un camion nacelle au 64 rue Vauvenargues 13007 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté de permis de construire n° PC 013055 22 01088P0 et ses prescriptions en date du 21 juillet 2023, Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, neutralisant la ou les places de stationnement de véhicules sous le n° 47-36074.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par SOMEMAT domiciliée 170 impasse Nicolas Appert 26780 Malataverne, lui est accordé au 64 rue Vauvenargues 13007 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier qui sera installée sur une ou des places de stationnement du 11/05/2026 au 13/03/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 25 m, hauteur 2 m, saillie 2 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de 13€/m²/mois pour les

quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent la pose de volets bois en façade avec intervention d'un camion nacelle.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 04 mai 2026

2026_01414_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 16 La Canebière 13001 Marseille - Société BRISTOL - Compte n° 106117 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de fonction à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2026/0286 déposée le 5 mars 2026 par Société BRISTOL domiciliée 1 avenue Jules de Carsalade-du-Pont 66100 Perpignan,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de la pose d'un échafaudage en vue d'effectuer une reprise, renforcement d'un balcon au 16 La Canebière 13001 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Société BRISTOL domiciliée 1 avenue Jules de Carsalade-du-Pont 66100 Perpignan lui est accordé au 16 La Canebière 13001 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 04/05/2026 au 03/07/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 18 m, hauteur 24 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir : plus de 5 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part le libre passage des piétons sur le trottoir, en toute sécurité et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. La circulation des piétons sur le trottoir, côté chantier et sous l'échafaudage devra rester libre en permanence de jour comme de nuit. Aucun dispositif, autre que l'échafaudage ne devra entraver la circulation des piétons, ni la faire dévier. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. L'installation de l'échafaudage est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de par ml/mois/5€. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une reprise, renforcement d'un balcon.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 04 mai 2026

2026_01415_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 141 Avenue du Prado Marseille - OMECARE MEDICAL - Compte n° 109188

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal

pour l'année 2025,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2026/00486 déposée le 22 avril 2026 par OMECARE MEDICAL domiciliée 26 rue du Maréchal Foch 67500 Hagueneau,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de la pose d'une palissade en vue d'effectuer des travaux d'aménagement intérieur au 141 Avenue du Prado 13008 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser. Sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, neutralisant les places de stationnement. Est d'avis que l'autorisation demandée soit accordée à titre précaire et révocable et aux conditions suivantes

Article 1 Le permis de stationnement demandé par OMECARE MEDICAL domiciliée 26 rue du Maréchal Foch 67500 Hagueneau, lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier au 2 Rue de Cassis 13007 installée des places de stationnement du 20/05/2026 au 19/06/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 15 m, hauteur 2 m, saillie 2 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. A l'intérieur de la palissade sera installée une benne d'une surface de 13,50m . Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. L'ouvrage devra être retiré dès la fin des travaux. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Les travaux concernent l'aménagement intérieur du cabinet au 141 Avenue du Prado 13008 Marseille .

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui

Recueil des actes administratifs N°779 du 15-05-2026

pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 04 mai 2026

2026_01416_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 39 rue Henri Juramy 13004 Marseille - BOSCO SAS - Compte n° 46323 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté N°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de fonction à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N° 25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2026/0452 déposée le 20 avril 2026 par BOSCO SAS domiciliée 7 impasse des Beaux Arts 13014 Marseille, Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'une palissade au 39 rue Juramy 13004 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser. Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté du Service de la Mobilité Urbaine neutralisant des places de stationnement sous le n° 47-36030, Est d'avis que l'autorisation demandée soit accordé à titre précaire et révoquée et aux conditions suivantes :

Article 1 Le permis de stationnement demandé par BOSCO SAS domiciliée 7 impasse des Beaux Arts 13014 Marseille, lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : 39 Rue Juramy : Une palissade sera

installée sur des places de stationnement du 25/04/2026 au 30/06/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 4 m, hauteur 2 m, saillie 2 m Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Les dispositions seront prises afin de laisser le dispositif en bon état de propreté. Les travaux nécessitent l'installation d'une palissade aux dimensions suivantes sur des places de stationnement en épi : Rue Abbé de L'Épée : Une palissade sera installée sur des places de stationnement du 25/04/2026 au 30/06/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 4 m, hauteur 2 m, saillie 4 m. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit. Les dispositions seront prises afin de laisser le dispositif en bon état de propreté. En aucune manière, les piétons circuleront sur la chaussée. L'ouvrage sera retiré du domaine public dès la fin des travaux L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent le sondage géotechnique d'étude des sols au 39 rue Juramy 13004 Marseille.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 04 mai 2026

2026_01417_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 3 rue Decazes 13007 Marseille - SAADA JOHAN ALBERT - Compte n° 109171

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n°2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonction à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint, Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2026/0461 déposée le 21 avril 2026 par Cabinet immobilier SAADA domiciliée 20 Avenue de la Corse 13007 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de la pose d'un échafaudage de pieds en vue d'effectuer des travaux de purge de sécurité sur les balcons au 3 rue Decazes 13007 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Cabinet immobilier SAADA domiciliée 20 Avenue de la Corse 13007 Marseille, lui est accordé au 3 rue Decazes 13007 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 08/05/2026 au 08/07/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 7 m, hauteur 3,50 m, saillie 1,20 m. Il sera en outre entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses. L'entreprise devra garantir l'accès aux habitations, avec toutes les précautions de sécurité, durant toute la durée des travaux. La circulation des piétons se fera sous l'échafaudage, le trottoir devra rester libre en permanence de jour comme de nuit. Aucun dispositif ne devra entraver la circulation des piétons, ni la faire dévier. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. Toutes les dispositions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté. L'ouvrage sera retiré du domaine public dès la fin des travaux. L'installation de l'échafaudage est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de par ml/mois/5€. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent des travaux de purge de sécurité sur les balcons au 3

rue Decazes 13007 Marseille

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 04 mai 2026

2026_01418_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 88 rue Liandier 13008 Marseille - 1001 Vies Habitat - Compte n° 109199

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2026/00496 déposée le 21 avril 2026 par 1001 VIES HABITAT domiciliée 180 Avenue Jules Cantini 13008 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de la pose d'une palissade en vue d'effectuer des travaux de renforcement post incendie au 88 rue Liandier 13008 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser. Sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, neutralisant les places de stationnement. Est d'avis que l'autorisation demandée soit accordée à titre précaire et révocable et aux conditions suivantes

Article 1 Le permis de stationnement demandé par 1001 VIES HABITAT domiciliée 180 Avenue Jules Cantini 13008 Marseille,, lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier au 88 rue Liandier 13008 Marseille installée des places de stationnement du 18/05/2026 au 31/08/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 25 m, hauteur 2 m, saillie 2 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. A l'intérieur de la palissade seront installés les dispositifs suivants : 2 bennes, 1 dépôt de matériaux et 1 véhicule de chantier. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. L'ouvrage devra être retiré dès la fin des travaux. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Les travaux concernent le renforcement post incendie au 88 rue Liandier 13008 Marseille.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service

Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 04 mai 2026

2026_01419_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage de pieds - 11 avenue de Montredon 13008 Marseille - Monsieur Daniel PROFETTO - Compte n° 109200

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n°2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant

délégation de fonction à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint, Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2026/0497 déposée le 23 avril 2026 par Monsieur Daniel PROFETTO domiciliée 11 avenue de Montredon 13007 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de la pose d'un échafaudage de pieds en vue d'effectuer des travaux de réparation de façade à l'identique au 11 Avenue de Montredon 13008 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser. Sous réserve de la Déclaration préalable du service de l'urbanisme. Est d'avis que l'autorisation demandée à titre précaire et révoquable et aux conditions suivantes :

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Daniel PROFETTO domiciliée 11 avenue de Montredon 13007 Marseille, lui est accordé au 11 Avenue de Montredon 13008 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux nécessitent l'installation d'un échafaudage de pied du 18/05/2026 au 18/07/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 9,60 m, hauteur 8 m, saillie 0,80 m. L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses. L'entreprise devra garantir l'accès aux habitations, avec toutes les précautions de sécurité, durant toute la durée des travaux. La circulation des piétons se fera sous l'échafaudage, le trottoir devra rester libre en permanence de jour comme de nuit. Aucun dispositif ne devra entraver la circulation des piétons, ni la faire dévier. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. Toutes les dispositions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté. L'ouvrage sera retiré du domaine public dès la fin des travaux. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de par ml/mois/5€. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent des travaux de réalisation d'un sous œuvre en façade.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou

sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 04 mai 2026

2026_01420_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 23 BD DE LA FEDERATION 13004 Marseille - ENEDIS - Compte n° 109203

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2026/00500 déposée le 27 avril 2026 par ENEDIS domiciliée 445 rue Ampère 13100 Aix En Provence

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de la pose d'une palissade en vue d'effectuer des travaux de raccordement électrique au 23 Bd de la Fédération 13004 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser. Sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, neutralisant les places de stationnement. Est d'avis que l'autorisation demandée soit accordée à titre précaire et révoquable et aux conditions suivantes

Article 1 Le permis de stationnement demandé par ENEDIS domiciliée 445 rue Ampère 13100 Aix En Provence, lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier au 23 Bd de la Fédération 13004 Marseille installée des places de stationnement du 11/05/2026 au 31/06/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 15 m, hauteur 2 m, saillie 2 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. L'ouvrage devra être retiré dès la fin des travaux. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Les travaux concernent des travaux de raccordement électrique au 23 Bd de la Fédération 13004 Marseille

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de

Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 04 mai 2026

2026_01421_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 10 boulevard Gillibert 13009 Marseille - Madame JACOB - Compte n° 109185 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n°2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonction à Monsieur Yohan LEVY - 26ème Adjoint,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2026/0484 déposée le 22 avril 2026 par Madame Pauline JACOB domiciliée 10 boulevard Gillibert 13009 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de la pose d'un échafaudage en vue d'effectuer des travaux de toiture au 10 boulevard Gillibert 13009 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Madame Pauline JACOB domiciliée 10 boulevard Gillibert 13009 Marseille lui est accordé au 10 boulevard Gillibert 13009 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 18/05/2026 au 01/06/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 13 m, hauteur 12 m, saillie 0,80 m. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. L'entreprise devra garantir l'accès aux habitations avec toutes les précautions de sécurité, durant toute la durée des travaux. La circulation des piétons se fera sous l'échafaudage, le trottoir devra rester libre en permanence de jour comme de nuit. Aucun dispositif ne devra entraver la circulation des piétons, ni la faire dévier. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de par ml/mois/5€. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le

panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 04 mai 2026

2026_01422_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 177 Corniche Président JF Kennedy 13007 Marseille - FACTORY RÉALISATION - Compte n° 105486 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment

d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonction à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n°2026/0465 déposée le 21 avril 2026 par FACTORY RÉALISATION domiciliée 29 boulevard de la Corderie 13007 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'un échafaudage en vue d'effectuer des travaux de réalisation d'un sous œuvre en façade au 177 Corniche Président JF Kennedy 13007 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant le permis de construire n° PC 013 055 23 00 372P0.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par FACTORY RÉALISATION domiciliée 29 boulevard de la Corderie 13007 Marseille lui est accordé au 177 Corniche Président JF Kennedy 13007 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 18/05/2026 au 22/06/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 11 m, hauteur 12 m, saillie 0,80 m. L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses. Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage parfaitement étanche. La circulation des piétons sur le trottoir, côté chantier devra rester libre en permanence de jour comme de nuit. Aucun dispositif ne devra entraver la circulation des piétons, ni la faire dévier. L'installation de l'échafaudage est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de par ml/mois/5€. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent des travaux de réalisation d'un sous œuvre en façade.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité

immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 04 mai 2026

2026_01423_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 17-19-21 rue Henri Cheneaux 13008 Marseille - Compagnie Immobilière PERRISSEL & ASSOCIES - Compte n° 109157 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n°2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonction à Monsieur Yohan LEVY – 26ème Adjoint,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2026/0455 déposée le 20 avril 2026 par Compagnie Immobilière PERRISSEL & ASSOCIES domiciliée 166 rue Jean Mermoz 13008 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de la pose d'une palissade en vue d'effectuer des travaux d'une réfection du toit et isolation thermique extérieure du mur pignon au 17-19-21 rue Henri Cheneaux 13008 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 25 02330 P0 et ses prescriptions en date du 17 septembre 2025. Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, neutralisant la ou les places de stationnement de véhicules, sous la demande n° 47-35648.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Compagnie Immobilière PERRISSEL & ASSOCIES domiciliée 166 rue Jean Mermoz 13008 Marseille lui est accordé au 17-19-21 rue Henri Cheneaux 13008 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier qui sera installée sur la ou les places de stationnement du 25/05/2026 au 28/08/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 20 m, hauteur 2,50 m, saillie 2 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. En aucune manière, les piétons circuleront sur la chaussée. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une réfection du toit et isolation thermique extérieure du mur pignon.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment

dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 04 mai 2026

2026_01424_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage & palissade - 22 rue Papety 13007 Marseille - Cabinet DEVICTOR - Compte n° 109030 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté n°2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonction à Monsieur Yohan LEVY – 26ème Adjoint,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2026/0366 déposée le 25 mars 2026 par Cabinet DEVICTOR domicilié 54 rue Grignan 13001 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de la pose d'un échafaudage et d'une palissade en vue d'effectuer une réfection de la toiture à l'identique au 22 rue Papety 13007 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux construction n° DP 013055 26 01180P0 et ses prescriptions en date du 17 décembre 2024, Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, neutralisant la ou les places de stationnement, sous le n° 47-35193,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Cabinet DEVICTOR domicilié 54 rue Grignan 13001 Marseille lui est accordé au 7 22 rue Papety 13007 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : 18-20 rue Papety : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier qui sera installée sur la ou les places de stationnement du 02/11/2026 au 31/12/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 10 m, hauteur 2 m, saillie 2 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. L'accès à l'entrée de l'immeuble devra rester libre. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou

de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les dispositions seront prises, afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté. 22 rue Papety : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 02/11/2026 au 31/12/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 6,30 m, hauteur 10 m, saillie 0,90 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre le libre accès à l'entrée de l'immeuble situé au rez-de-chaussée, afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. En aucune manière, les piétons circuleront sur la chaussée. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de par ml/mois/5€. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une réfection de la toiture à l'identique.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 04 mai 2026

2026_01437_VDM - ARRETE PORTANT OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC - ECHAFAUDAGE DE PIED - 79 RUE SENAC DE MEILHAN - 13001 MARSEILLE - compte 109197

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2026,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2026/00495 déposée le 23/04/2026 par le Cabinet de Victor domicilié 94 rue Grignan 13006 Marseille, Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de la pose d'un échafaudage en vue d'effectuer des travaux de mise en sécurité de la corniche 79 rue Senac 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par le Cabinet De Victor domicilié 54 rue Grignan 13006 Marseille lui est accordé au 79 rue Senac de Meilhan 13001 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage (tubulaire) de pieds du 27/04/2026 au 27/08/2026 aux dimensions suivantes : . Longueur : 8m hauteur :10m saillie : 1m à compter du nu du mur, largeur du trottoir 1,20 m Le dispositif ainsi établi sera entouré de filets de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble situé au rez de chaussée. Il sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. La circulation des piétons sur le trottoir côté chantier et sous l'échafaudage devra rester libre en permanence de jour comme de nuit. Aucun dispositif, autre que l'échafaudage, ne devra entraver la circulation des piétons ni la faire dévier. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses. Muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les

échafaudages ou d'autres installations devront être établis conformément aux lois, arrêtés et règlements en vigueur. L'installation de l'échafaudage est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de par ml/étage/mois/5€. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une mise en sécurité d'une corniche.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 04 mai 2026

2026_01439_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - avenue de Saint Just (au niveau du Dôme) 13013 Marseille - SEM - Compte n° 109108 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0409 déposée le 8 avril 2026 par Société des Eaux de Marseille domiciliée 78 boulevard Lazer 13010 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'une palissade en vue d'effectuer un renouvellement de canalisations au avenue de Saint Just (au niveau du Dôme) 13013 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser. Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, réglementant le stationnement ou de modification de conditions de circulation, sous le n° 47-34457.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Société des Eaux de Marseille domiciliée 78 boulevard Lazer 13010 Marseille lui est accordé au avenue de Saint Just (au niveau du Dôme) 13013 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : 60 avenue de Saint Just 13013 Marseille : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier qui sera installée sur places de stationnement, pour réserver quatre places du 06/05/2026 du 30/09/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 20 m, hauteur 2 m, saillie 2 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le passage des piétons se fera sur le trottoir devant celle-ci, sans entrave. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent un renouvellement de canalisations.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence,

de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 04 mai 2026

2026_01440_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 15 rue Pisançon 13001 Marseille - Cabinet DEVICTOR - Compte n° 109088 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant

délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0407 déposée le 8 avril 2026 par Cabinet DEVICTOR domicilié 54 rue Grignan 13001 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'un échafaudage en vue d'effectuer une rénovation de la toiture au 15 rue Pisançon 13001 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 25 03523P0 et ses prescriptions en date du 15 janvier 2026.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Cabinet DEVICTOR domicilié 54 rue Grignan 13001 Marseille, lui est accordé au 15 rue Pisançon 13001 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage en encorbellement du 07/05/2026 au 05/06/2026 aux dimensions suivantes : Saillie à compter du nu du mur 0,10 m, hauteur 12 m. Les pieds de ce dispositif seront positionnés contre le mur de la façade. A hauteur du 1er étage, il aura une saillie de 0,80 m, une hauteur de 8,50 m et une longueur de 7 m. La circulation des piétons sur le trottoir, côté chantier et sous l'échafaudage, devra rester libre en permanence de jour comme de nuit. Aucun dispositif ne devra entraver la circulation des piétons, ni la faire dévier. Le dispositif sera entouré de filets de protection étanches afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Il sera balisé de jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel. L'installation de l'échafaudage est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de minimum 4 ml/étage/mois/6€. L'installation de la poulie de service est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de par unité/mois/30€. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une rénovation de la toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité

immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 04 mai 2026

2026_01441_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - avenue Cap Pinède (Voisin au Siège RTE) 13015 Marseille - Bouygues Bâtiment Sud Est - Compte n° 109044 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2026/0380 déposée le 31 mars 2026 par BOUYGUES BÂTIMENT SUD-EST domiciliée 18 rue Général Mouton-Duvernet 69003 Lyon,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de la pose d'une palissade en vue d'effectuer des travaux de gros œuvres et second œuvres, construction d'un bâtiment au avenue Cap Pinède (voisin au siège

RTE) 13015 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser. Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, déviant la circulation des piétons sur le trottoir opposé aux travaux durant la durée du chantier sous le n° 47-35319.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par BOUYGUES BÂTIMENT SUD- EST domiciliée 18 rue Général Mouton-Duvernet 69003 Lyon lui est accordé au avenue Cap Pinède (voisin au siège RTE) 13015 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier, installée sur le trottoir, avenue Cap Pinède (à côté du siège RTE) 13015 Marseille du 30/04/2026 au 31/12/2027 aux dimensions suivantes : Longueur 74 m, hauteur 2 m, largeur 3 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le cheminement des piétons reste inchangé sur le trottoir opposé aux travaux, comme stipulé sur l'arrêté de la mobilité urbaine. En aucun cas, les piétons devront circuler sur la chaussée. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent des travaux de gros œuvres et second œuvres, construction d'un bâtiment.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation

mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 04 mai 2026

2026_01442_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - palissade & benne - 94 rue Roger Brun 13005 Marseille - FONCIA MEDITERRANEE - Compte n° 108967 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2026/0301 déposée le 9 mars 2026 par FONCIA MEDITERRANEE domiciliée rue Édouard Alexander - Zac de la Capelette 13010 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de la pose d'un échafaudage, d'une palissade, d'une benne en vue d'effectuer la réfection de la toiture au 94 rue Roger Brun 13005 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser. Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, le stationnement ou de modification de conditions de circulation, sous le n° 47 - 34568.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par FONCIA MEDITERRANEE domiciliée rue Édouard Alexander - Zac de la Capelette 13010 Marseille lui est accordé au 94 rue Roger Brun 13005 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage en encorbellement du 04/05/2026 au 25/05/2026 aux dimensions suivantes : Saillie à compter du nu du mur 0,10 m, hauteur 6 m. Les pieds de ce dispositif seront positionnés contre le mur de la façade. Au hauteur du 1er étage, il aura une saillie de 1 m, une hauteur de 2,50 m et une longueur de 3 m. La circulation des piétons sur le trottoir côté chantier et sous

l'échafaudage devra rester libre en permanence de jour comme de nuit. Aucun dispositif ne devra entraver la circulation des piétons, ni la faire dévier et ne pas occuper la place de stationnement pour handicapé situé à proximité. Le dispositif sera entouré de filets de protection étanches afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public. Il sera balisé de jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. L'installation de l'échafaudage est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de minimum 4 ml/étage/mois/6€. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. De même, les travaux nécessitent l'installation d'une palissade de chantier sur place de stationnement, pour réserver une place du 04/05/2026 au 25/05/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 54 m, hauteur 2 m, saillie 2 m et elle sera installée devant le n°96 de la rue Roger Brun. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. De même, une benne à gravats de 6m² sera installée dans l'emprise de la palissade. Elle reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement, vidée sitôt pleine ou au plus tard en fin de journée, balisée de jour comme de nuit et recouverte par mauvais temps. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent la réfection de la toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il

n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 04 mai 2026

2026_01444_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage & palissade - 60 rue Curiol 13001 Marseille - Cabinet TARIOT - Compte n° 108460 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,

Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2026/0460 déposée le 21 avril 2026 par Cabinet TARIOT domicilié 24 rue Neuve Sainte Catherine 13007 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de la pose d'un échafaudage et d'une palissade en vue d'effectuer la réhabilitation des balcons et nettoyage de façades au 60 rue Curiol 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser. Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, réglementant le stationnement, la déviation piétons, sous la demande n°47-36005

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Cabinet TARIOT domicilié 24 rue Neuve Sainte Catherine 13007 Marseille lui est accordé au 760 rue Curiol 13001 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 16/02/2026 au 16/05/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 8 m, hauteur 13 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir : 1,50 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre le libre accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Une signalétique de part et d'autre l'échafaudage et au sol devra être installée de

façon à faire emprunter, aux piétons, le trottoir face au chantier. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. L'installation de l'échafaudage est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2025, le tarif est de par ml/mois/5€. De même, les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier sur une ou des places de stationnement du 16/02/2026 au 16/05/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 6 m, hauteur 2 m, saillie 2 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Une signalétique sur la palissade et au sol devra être installée de façon à faire emprunter aux piétons le trottoir face au chantier. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2025, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une réhabilitation des balcons et nettoyage en façade.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie

conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 04 mai 2026

2026_01445_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 37 rue Villas Paradis 13006 Marseille - Monsieur CALTAGIRONE - Compte n° 109078 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2026/0462 déposée le 21 avril 2026 par Monsieur Stéphane CALTAGIRONE domicilié 325 boulevard de Saint Marcel 13011 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de la pose d'une palissade en vue d'effectuer une réfection complète de la toiture au 37 rue Villas Paradis 13006 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté de mise en sécurité, procédure urgente n° 2026_00578_VDM, émanant du Service en Charge de la Politique du Logement et de la Lutte contre L'Habitat indigne en date du 11 février 2026, Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, neutralisant deux places de stationnement, face au n° 35-37 rue Villas Paradis 13006 Marseille, sous la demande n° 47-36006.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Stéphane CALTAGIRONE domicilié 325 boulevard de Saint Marcel 13011 Marseille lui est accordé au 37 rue Villas Paradis 13006 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier qui sera installée sur deux places de stationnement, face au n°35/37 rue Villas Paradis 13006 Marseille du 30/04/2026 au 06/05/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 10 m, hauteur 2 m, largeur 2 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le

revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une réfection complète de la toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 04 mai 2026

2026_01446_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudages & palissade - 114 page de L'Estaque 13016 Marseille - UNICIL SA - Compte n° 109034 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n°2025_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de fonction à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2026/0370 déposée le 27 mars 2026 par UNICIL SA domiciliée 11 rue Armény 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de la pose d'échafaudages et d'une palissade en vue d'effectuer une réfection de toiture au 114 page de l'Estaque13016 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 25 02867PO et ses prescriptions en date du 11 octobre 2025. Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, réglementant le stationnement ou de modification de conditions de circulation, sous le n° 47-35255.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par UNICIL SA domiciliée 11 rue Armény 13006 Marseille lui est accordé au 114 page de l'Estaque13016 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : 114 page de L'Estaque : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 30/04/2026 au 31/07/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 8 m, hauteur 10 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir : 5 m. Arrière du 114 traverse du Mistral : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 30/04/2026 au 31/07/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 7 m, hauteur 7 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir : pas de trottoir. Les dispositifs ainsi établis seront munis de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part le libre passage des piétons sur le trottoir, devant l'échafaudage en toute sécurité et d'autre part, le libre accès aux entrées d'immeubles situés en rez-de-chaussée. La circulation des piétons sur le trottoir, côté chantier et sous l'échafaudage devra rester libre en permanence de jour comme de nuit. Aucun dispositif, autre que l'échafaudage ne devra entraver la circulation des piétons, ni la faire dévier. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de par ml/mois/5€ De même, les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier qui sera installée sur places de stationnement, pour réserver deux places du 30/04/2026 au 31/07/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 10 m, hauteur 2 m, saillie 2 m et sera installée, face au n°116 page de l'Estaque. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le passage des piétons se fera sur le trottoir devant

celle-ci, sans entrave. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une réfection de toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de lavage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 04 mai 2026

2026_01456_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade & échafaudage - 15-17 rue de Varsovie 13016 Marseille - SCI PIPIOU - Compte n° 109119 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de fonction à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2026/0421 déposée le 10 avril 2026 par SCI PIPIOU domiciliée 668 chemin de Ternis 07000 Privas,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de la pose d'une palissade et d'un échafaudage en vue d'effectuer une réfection complète de la toiture au 15-17 rue de Varsovie 13016 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant le récépissé de dépôt, d'une déclaration préalable de travaux, construction n° DP 013055 26 01395P0 et ses prescriptions en date du 20 mars 2026. Sous Réserve d'obtention d'un arrêté de la Mobilité Urbaine, réglementant le stationnement, la déviation et la circulation piétons.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par SCI PIPIOU domiciliée 668 chemin de Ternis 07000 Privas, lui est accordé au 15-17 rue de Varsovie 13016 Marseille, aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier du 30/04/2026 au 31/05/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 11 m, hauteur 2 m, saillie 2,50 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Une signalétique sur la palissade et au sol devra être installée de façon à faire emprunter aux piétons le trottoir face au chantier. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. De même, les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 30/04/2026 au 31/05/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 10 m, hauteur 10 m, saillie 1 m à compter du nu du mur et sea installé dans l'emprise de la palissade. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de laisser le libre accès aux entrées d'immeubles situé en rez-de-chaussée en toute sécurité. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une réfection complète de la toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être

impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompiers et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 04 mai 2026

2026_01457_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage & poulie de service - 1 rue de L'Académie - angle rue d'Aubagne 13001 Marseille - Cabinet BOURELLY CHEZ AGENCE IMMOBILIERE DES TANNEURS - Compte n° 109036 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2026/0372 déposée le 30 mars 2026 par Cabinet BOURELLY Chez Agence Immobilière des Tanneurs domiciliée 4 place Paul Cezanne 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de la pose d'un échafaudage en vue d'effectuer une réfection de toiture et petite réparation de la façade au 1 rue de l'Académie – angle rue d'Aubagne 13001 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Cabinet BOURELLY Chez Agence Immobilière des Tanneurs domiciliée 4 place Paul Cezanne – angle rue d'Aubagne 13006 Marseille lui est accordé au 1 rue de l'Académie 13001 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Côté rue de L'Académie : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 30/04/2026 au 30/07/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 20 m, hauteur 16 m, saillie 2 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir : 1,80 m. Côté rue d'Aubagne : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 30/04/2026 au 30/07/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 6 m, hauteur 16 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir : 1,80 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité et d'autre part, le libre accès aux commerces et aux entrées d'immeubles situé en rez-de-chaussée. La circulation des piétons sur le trottoir, côté chantier et sous l'échafaudage devra rester libre en permanence de jour comme de nuit. Aucun dispositif, autre que l'échafaudage ne devra entraver la circulation des piétons, ni la faire dévier. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. L'installation de l'échafaudage est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de par ml/mois/5€. La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel. L'installation de la poulie de service est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de par unité/mois/30€. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. L'installation de l'échafaudage est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de par ml/mois/5€. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une réfection de toiture et petite réparation de la façade.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 04 mai 2026

2026_01458_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade & échafaudage - 18 rue Briffaut 13005 Marseille - PINATEL FRERES - Compte n° 108095 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,

Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2026/0438 déposée le 17 avril 2026 par Cabinet PINATEL FRÈRES domicilié 74 rue Sainte 13007 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de la pose d'un échafaudage et d'une palissade en vue d'effectuer des travaux de charpente et couverture à l'existant au 18 rue Briffaut 13005 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser. Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, réglementant la neutralisation des places de stationnement sous le n° 47-35934.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Cabinet PINATEL FRÈRES domicilié 74 rue Sainte 13007 Marseille, lui est accordé au 18 rue Briffaut 13005 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade du 21/03/2026 au 21/05/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 10 m, hauteur 2 m, saillie 2 m. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. Toutes les dispositions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté. A l'intérieur de la palissade, sera installée une zone de stockage. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. De même, les travaux nécessitent l'installation d'un échafaudage de pieds aux dimensions suivantes : Longueur 8 m, hauteur 16 m, saillie 0,80 m. L'accès à l'entrée de l'immeuble situé au rez de chaussée devra être libre durant la durée des travaux. L'échafaudage sera muni d'un garde corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses. La circulation des piétons sur le trottoir côté chantier et devant l'échafaudage devra rester libre en permanence de jour comme de nuit. Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage parfaitement étanche. Aucun dispositif ne devra entraver la circulation des piétons, ni la faire dévier. En aucune manière les piétons circuleront sur la chaussée. L'ouvrage sera retiré du domaine public dès la fin des travaux. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2025, le tarif est de par ml/mois/5€. Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent des travaux de charpente et couverture à l'existant.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 04 mai 2026

2026_01461_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Plus belle prod - cantine plus belle la vie - entre le 12 et le 25 mai 2026 - 2 sites - F202600748

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 9 avril 2026 par : La société Plus belle prod, domiciliée au : 14 avenue Gustave Eiffel - 78180 Montigny le Bretonneux, représentée par : Monsieur Valentin BOUSQUET Régisseur Général,
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer une cantine de tournage sur les sites ci-dessous, conformément aux plans ci-joints :
- Place Henri Dunant (13004) : du 12 mai 2026, 6h au 14 mai 2026, 19h.
- Parking du bain des dames (13008) : du 20 mai 2026, 6h au 22 mai 2026, 19h et le 25 mai 2026 de 6h à 19h. Ce dispositif sera installé dans le cadre de la série télévisée « Plus Belle la Vie » par : La société Plus belle prod, domiciliée au : 14 avenue Gustave Eiffel - 78180 Montigny le Bretonneux, représentée par : Monsieur Valentin BOUSQUET Régisseur Général. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et

de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025. Son montant est de 527,80 Euros, détaillé ci-après: Code 202B cantine cinéma - Forfait / jour - 60,90€ x 7 jours Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT - 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcée. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 04 mai 2026

2026_01462_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - United Nations World Food Programme - SMED - Exposition - Gaza : Stories of hope and resilience - J4 - du 13 au 17 mai 2026 - f202600806

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,

Vu la demande présentée le 16 avril 2026 par : United Nations World Food Programme, domiciliée au : 80 Rue d'Arlon - 01040 Bruxelles, représentée par : Monsieur Mamar MERZOUK Directeur du bureau de Bruxelles,

Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit

Recueil des actes administratifs N°779 du 15-05-2026

faire l'objet d'une autorisation,
Considérant que cet événement est un événement caritatif organisé dans le cadre de « Saisons Méditerranée »

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur l'Esplanade du J4, le dispositif suivant, conformément aux plans ci-joints : Un container de type Showroom. Avec la programmation ci-après : Montage : du 12 mai 2026, 15h au 13 mai 2026, 10h
Manifestation : les 13 et 14 mai 2026 de 10h à 20h30 et les 15, 16 et 17 mai 2026 de 10h à 23h Démontage : dès la fin de l'événement jusqu'au lendemain, 9h. Ce dispositif sera installé dans le cadre de de « Saisons Méditerranée » par : United Nations World Food Programme, domiciliée au : 80 Rue d'Arlon - 01040 Bruxelles,, représentée par : Monsieur Mamar MERZOUK Directeur du bureau de Bruxelles. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025, la présente autorisation est consentie à titre gratuit.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique

est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcée. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 La portance de la dalle du parking du J4 et de ses annexes est limitée à 1 tonne par m².

Article 11 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 12 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 13 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 14 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 15 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 16 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 17 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 04 mai 2026

2026_01464_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 2 rue Pierre Leca 13003 Marseille - ADOMA - Compte n° 108881 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
 Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
 Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
 Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
 Vu la demande n° 2026/0430 déposée le 14 avril 2026 par ADOMA domiciliée 2 rue Pierre Leca 13003 Marseille,
 Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
 Considérant la demande de la pose d'une palissade en vue d'effectuer une rénovation de la toiture au 2 rue Pierre Leca 13003 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser. Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, neutralisant quatre places de stationnement devant le n° 2 rue Pierre Leca 13003 Marseille, sous le numéro 47-35773.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par ADOMA domiciliée 2 rue Pierre Leca 13003 Marseille lui est accordé au 2 rue Pierre Leca 13003 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier qui sera installée sur quatre places de stationnement devant le n°2 rue Pierre Leca pour l'installation d'une base de vie, une benne et un dépôt de matériaux du 18/05/2026 au 28/08/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 18 m, hauteur 2,50 m, saillie 5,30 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le cheminement des piétons reste inchangé sur le trottoir. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une rénovation de la toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou

sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 04 mai 2026

2026_01465_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 27 boulevard Christophe Moncada 13015 Marseille - HISTOIRE & PATRIMOINE PROMOTION - Compte n° 108863 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2026/0406 déposée le 7 avril 2026 par HISTOIRE & PATRIMOINE PROMOTION domiciliée 87 rue de Richelieu 75002 Paris,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de la pose d'un échafaudage en vue d'effectuer un ravalement au 27 boulevard Christophe Moncada 13015 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par HISTOIRE &

PATRIMOINE PROMOTION domiciliée 87 rue de Richelieu 75002 Paris lui est accordé au 27 boulevard Christophe Moncada 13015 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Après le 32 rue Antoine Donaz, côté pair en face du 27 rue Antoine Donaz 13015 Marseille : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 15/05/2026 au 30/03/2027 aux dimensions suivantes : Longueur 44 m, hauteur 12 m, saillie 1 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre le libre passage des piétons sur le trottoir, devant l'échafaudage en toute sécurité. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. L'installation de l'échafaudage est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de par ml/mois/5€. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 04 mai 2026

2026_01466_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage & palissade - 16 rue Chevalier Roze 13002 Marseille - Grand Delta Habitat - Compte n° 108997 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,

Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2026/0335 déposée le 17 mars 2026 par GRAND DELTA HABITAT domiciliée 3 rue Martin Luther King 84000 Avignon,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de la pose d'un échafaudage et d'une palissade en vue d'effectuer une réfection de la toiture à l'identique au 16 rue du Chevalier Roze 13014 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser. Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, neutralisant le stationnement des véhicules sur deux places de stationnement devant le n°16 rue du Chevalier Roze, sur 10 m de long et 2 m de large, sous le n° de la demande 47-34901.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par GRAND DELTA HABITAT domiciliée 3 rue Martin Luther King 84000 Avignon, lui est accordé au 16 rue du Chevalier Roze 13014 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : 16 rue du Chevalier Roze 13002 Marseille : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied, sur le trottoir contre la façade de l'immeuble du 11/05/2026 au 12/06/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 3 m, hauteur 30 m, saillie 1 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre que le cheminement des piétons se fasse en toute sécurité sur le trottoir, devant l'échafaudage en toute sécurité sous l'échafaudage. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. L'installation de l'échafaudage est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de par ml/mois/5€. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Devant le n° 16 rue du Chevalier Roze 13002 Marseille : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier qui sera installée sur

Recueil des actes administratifs N°779 du 15-05-2026

deux places de stationnement du 11/05/2026 au 12/06/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 10 m, hauteur 2 m, saillie 2 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent d'effectuer une réfection de la toiture à l'identique ;

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 04 mai 2026

2026_01467_VDM - Arrêté portant modification de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public - N°2026_00088_VDM - cession d'emplacement de camion pizza Mme SARREMEJEANNE Sabrina à M.DANIEL Angelo

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1, L.2213-6, L. 2331-3 et L. 2331-4,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1 et suivants et R.2122-1 et suivants,

Vu le Règlement n°178/2002 du 28 janvier 2002 du Parlement européen et du Conseil établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,

Vu le Règlement n°852/2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de Commerce,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le décret n°2022-452 du 30 mars 2022 relatif à l'interdiction de l'utilisation sur le domaine public en extérieur de systèmes de chauffage ou de climatisation,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté n°2026_01042_VDM du 10 avril 2026 portant délégation de fonction à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la ville de Marseille,

Vu la délibération n°25/0249/VAT du 25 avril 2025 portant approbation de la grille tarifaire applicable à l'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,

Vu l'arrêté n°89-016/SG du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des emplacements publics,

Vu l'Arrêté n°2026_00088_VDM du 15/01/2026,

Considérant que toute occupation du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation.

Considérant que Mme SARREMEJEANNE Sabrina a effectué une demande de cession d'emplacement camion pizzas le 29/03/2026 au bénéfice de M.DANIEL Angelo,

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande,

Considérant que l'article 1 de l'Autorisation d'occupation du domaine public N° 2026_00088_VDM du 15/01/2026 doit être modifiée en conséquence.

Considérant que les autres articles de l'Autorisation d'occupation du domaine public N° 2026_00088_VDM du 15/01/2026 restent inchangés.

Article 1 M.DANIEL Angelo – L'ANGÉLUS PIZZA SARL – immatriculé au RCS de Marseille sous le n° 101 695 765, exerçant une activité de restauration fixe et de restauration ambulante, dont le siège social est situé au 3 place Joseph Vidal 13008 Marseille, est autorisée à occuper l'emplacement suivant, suivant la programmation d'ouverture et de vente ci-après : - Lieu 1 : avenue du Corail 13008 Marseille (devant le lycée Marseilleveyre) - Jours autorisés : Lundi, Mardi, Mercredi, Jeudi et Vendredi de 11h à 17h00 - Lieu 2 : place Joseph Vidal 13008 Marseille - Jours autorisés : du Lundi au Dimanche de 18h00 à 22h00 pour la vente de pizzas préparées dans le camion de marque Renault immatriculé AL-635-KX. Cet emplacement et la catégorie de vente ne pourront en aucun cas être modifiés sans l'accord exprès préalable du Pôle Espace Public de la Direction du Cadre de Vie, agissant sur le fondement du cadre juridique en vigueur. L'occupant s'engage à occuper l'emplacement mis à disposition pour la seule activité indiquée au sein du présent article. Ainsi, l'emplacement mis à disposition ne pourra en aucun cas être utilisé, même temporairement, pour un autre usage.

Article 2 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité publique, Monsieur le Commissaire central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 04 mai 2026

2026_01468_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine maritime - plage de la Pointe Rouge - Lot n°7 - L'Escal

Vu le Code général de la propreté des personnes publiques,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'environnement,
Vu la loi n°86-2 du 3 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,
Vu l'arrêté préfectoral portant concession de plage au profit de la ville de Marseille du 14 mai 2019,
Vu l'arrêté n°2026_01042_VDM du 10 avril 2026 portant délégation de fonction à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la ville de Marseille,
Vu la délibération n°25/0249/VAT du 25 avril 2025 portant approbation de la grille tarifaire applicable à l'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Considérant que la concession de plage de la pointe rouge attribuée à la ville de Marseille pour une durée de douze ans (2019 à 2031) arrive à mi-échéance et considérant qu'un projet de modification de ladite concession pour sa seconde période d'exécution est proposée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
Considérant que la Direction Départementale des Territoires et de la Mer autorise exceptionnellement la ville de Marseille à prendre par arrêté municipal les autorisations d'occupation temporaire pour les parcelles de plage visées par la concession et qualifiées de lots de plage,
Considérant que la présente autorisation d'occupation temporaire est délivrée à l'exploitant du local commercial situé en vis-à-vis du lot de plage.

Article 1 Objet de l'autorisation Le bénéficiaire, SARL P P R, immatriculée au Registre national des entreprises sous le numéro 480 034 057, dont le siège social est situé au 22 avenue de Montredon – 13008 Marseille, représentée par Cyrille REBUFFAT, est autorisé à occuper temporairement une parcelle du domaine public maritime suite à sa demande, pour y maintenir les ouvrages suivants, conformément au plan ci-joint en annexe : terrasse avec tables, chaises, fauteuils, parasols et jardinières délimitée par une pergola démontable. Usage : utilisation d'une dépendance du domaine public maritime pour une activité de restauration. Localisation : Plage de la Pointe Rouge - 13008 MARSEILLE
Détail de l'occupation : surface : 179 m² Toute installation de mobilier en dehors de ce périmètre est interdite et sera sanctionnée. Cette occupation du domaine public maritime ne pourra être affectée par le bénéficiaire à un autre usage que celui mentionné ci-dessus.

Article 2 Durée de l'autorisation Cette autorisation est valable du 01/05/2026 au 15/11/2026 (montage et démontage du mobilier compris)

Article 3 Nature de l'autorisation La présente autorisation est précaire et révocable, conformément à l'article L.2122-3 du code général de la propriété des personnes publiques. Elle n'est pas constitutive de droits réels. L'autorisation accordée est strictement personnelle. En aucun cas cette autorisation ne peut faire l'objet

d'une cession. De même, les ouvrages autorisés ne peuvent être ni loués, ni vendus et ne pourront être utilisés pour la publicité. En cas de non respect de ces dispositions, la présente autorisation serait immédiatement révoquée dans les conditions fixées par l'article 9 ci-après. La présente autorisation a pour seul objet de mettre la parcelle de terrain à disposition du bénéficiaire, lequel est tenu d'obtenir les autres autorisations administratives qui pourraient être nécessaires, notamment au titre du code de l'urbanisme, de code de l'environnement ou du code du commerce

Article 4 Clauses financières Les clauses financières sont détaillées dans l'annexe financière annexée au présent arrêté.

Article 5 Bornage L'administration peut exiger le bornage de la parcelle faisant l'objet de la présente autorisation, aux frais du bénéficiaire.

Article 6 Travaux Les travaux de tout type (entretien, réparation...) devront faire l'objet d'une demande préalable et écrite d'autorisation au directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du Rhône. Le bénéficiaire sera informé par retour de courrier de la décision (accord ou refus) de l'administration concernant les travaux envisagés. L'arrêté d'autorisation pourra éventuellement être modifié afin de tenir compte des changements intervenus. Le bénéficiaire devra se conformer à la réglementation en vigueur notamment à toutes les dispositions applicables au titre du code de l'urbanisme (par exemple celles relatives aux permis de construire) et du code de l'environnement ainsi qu'aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment ainsi que les règles de l'art.

Article 7 Entretien Le bénéficiaire entretient en bon état l'ouvrage et le maintien conforme aux conditions de l'autorisation à ses frais (propreté, salubrité et entretien notamment)

Article 8 Contrôles Le bénéficiaire s'engage à prendre des dispositions nécessaires pour donner en tout temps libre accès en tout point aux agents de l'État chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale. Les agents assermentés de la Ville et de l'État auront la faculté de pénétrer dans les établissements, commerce ou à usage d'habitation (sans l'assistance d'un officier public ou d'un magistrat).

Article 9 Révocation La révocation peut être prononcée par M. le Maire de Marseille, notamment en cas d'inexécution des dispositions du présent cahier des charges ou pour un motif d'intérêt général. Une fois la révocation prononcée, le bénéficiaire devra se conformer aux obligations de l'article 10 du présent arrêté. La révocation de la présente autorisation n'ouvre pas de droit à indemnité au profit du bénéficiaire. En cas de révocation de la présente autorisation, la redevance sera seulement due pour la période de mise à disposition effective de l'espace public. Le remboursement sera réalisé au prorata temporis.

Article 10 Fin de l'occupation A l'échéance de la présente autorisation ou en cas de révocation de l'autorisation conformément à l'article 9, et sauf demande contraire de l'administration, le rétablissement des lieux dans leur état primitif et naturel tels qu'ils étaient avant toute construction, aménagement ou installation sera effectué par les soins et aux frais du bénéficiaire. L'obligation de remise en état des lieux porte sur l'ensemble des ouvrages et installations existants dans l'emprise de l'autorisation à la date de sa délivrance. Des poursuites liées à une contravention de grande voirie pourront être engagées à l'encontre du bénéficiaire en cas de non rétablissement des lieux dans leur état primitif et naturel à l'issue de la période d'occupation autorisée. Les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier dont le maintien à l'issue du titre d'occupation a été explicitement accepté par l'administration deviennent de plein droit et gratuitement la propriété de l'État, francs et quittes de tous privilèges et hypothèques.

Article 11 Droits des tiers Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Article 12 Responsabilités et assurances Le bénéficiaire est le seul

responsable de tous les dommages, quelle que soit leur nature, affectant tant l'ouvrage que le domaine public maritime, qui résultent de l'exécution de travaux, de son occupation et/ou de ses installations et activités, qu'ils soient causés par son fait, par le fait des personnes dont il doit répondre ou par les choses qu'il a sous sa garde, et ce, que le dommage soit subi par l'État, la Ville, un usager ou un tiers. Tous les dommages causés par l'occupant au domaine public maritime devront immédiatement être signalés au Pôle espace public de la Mairie de Marseille et réparés par l'occupant à ses frais et conformément aux instructions qui lui seraient données par le service gestionnaire du domaine public maritime. La responsabilité de la Ville de Marseille ne pourra en aucune manière être invoquée en toutes circonstances. La surveillance des lieux mis à disposition incombant à l'occupant, la Ville de Marseille et l'État sont engagés de toute responsabilité en cas d'infraction, déprédation, vol, perte, dommage ou autre cause quelconque survenant aux personnes et/ou aux biens. L'occupant garantit la Ville de Marseille contre tous recours et/ou condamnations à ce titre. En conséquence de ses obligations et responsabilités, l'occupant est tenu de contracter, pendant toute la durée de l'autorisation, toutes les assurances nécessaires (civile, professionnelle, vol, explosion, risque d'incendie, dégât des eaux, risques spéciaux liés à l'activité) et devra en justifier à première demande du service gestionnaire du domaine public maritime.

Article 13 **Clauses particulières** Les clauses particulières auxquelles est soumis le bénéficiaire sont détaillées dans le cahier des charges annexé à la présente AOT.

Article 14 **Notification** Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire par la Mairie de Marseille.

Article 15 **Recours contentieux** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 16 **Exécution** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité publique, Monsieur le Commissaire central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, que sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 04 mai 2026

2026_01471_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 64 rue Vauvenargues 13007 Marseille - SOMEMAT- Compte n° 109178

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Municipal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0528 déposée le 04 mai 2026 par

SOMEMAT domiciliée 170 impasse Nicolas Appert 26780 Malataverne,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'une palissade en vue d'effectuer la pose de volets bois en façade avec intervention d'un camion nacelle au 64 rue Vauvenargues 13007 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant l'arrêté de permis de construire n° PC 013055 22 01088P0 et ses prescriptions en date du 21 juillet 2023, Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, neutralisant la ou les places de stationnement de véhicules sous le n° 47-36074.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par SOMEMAT domiciliée 170 impasse Nicolas Appert 26780 Malataverne, lui est accordé au 64 rue Vauvenargues 13007 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier qui sera installée sur une ou des places de stationnement du 18/05/2026 au 18/06/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 25 m, hauteur 2 m, saillie 2 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent la pose de volets bois en façade avec intervention d'un camion nacelle.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation

d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 06 mai 2026

2026_01474_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage et palissades - 2 rue du Jarret 13004 Marseille - Soeurs Charité Présentation Sainte Vierge - Compte n° 109160 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n°2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonction à M. Yohan LEVY – 26ème Adjoint,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2026/0449 déposée le 21 avril 2026 par SCEURS CHARITÉ PRÉSENTATION SAINTE VIERGE domiciliée 15 quai de Portillon – La Breteche 37000 Tours,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de la pose d'un échafaudage et de deux palissades en vue d'effectuer une réfection de toiture au 2 rue du Jarret 13004 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'attestation de non opposition tacite à une déclaration préalable de travaux d'une maison individuelle n° DP 013055 25 03961P0 et ses prescriptions en date du 03 avril 2026. Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, neutralisant la ou les places de stationnement de véhicules, sous la demande n° 47-35756.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par SCEURS CHARITÉ PRÉSENTATION SAINTE VIERGE domiciliée 15 quai de Portillon – La Breteche 37100 Tours lui est accordé au 2 rue du Jarret 13004 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les

travaux seront réalisés à l'aide de deux palissades de chantier qui seront installées sur une ou des places de stationnement du 18/05/2026 au 17/07/2026 aux dimensions suivantes : Longueur : 05 m, hauteur 2 m, saillie 2 m. Longueur : 10 m, hauteur 2 m, saillie 2 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elles seront correctement balisées le jour et éclairées la nuit, notamment à leurs extrémités. Les dispositifs ne devront pas être scellés au sol pour ne pas abîmer le revêtement. De même, les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 18/05/2026 au 17/07/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 11 m, hauteur 6 m, saillie 1 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre le libre accès à l'entrée de l'immeuble situé au rez-de-chaussée, afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. La circulation des piétons se fera sous l'échafaudage, le trottoir devra rester libre en permanence de jour comme de nuit. Aucun dispositif ne devra entraver la circulation des piétons, ni la faire dévier. En aucune manière, les piétons circuleront sur la chaussée. La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une réfection de toiture à l'identique.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment

Recueil des actes administratifs N°779 du 15-05-2026

dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 06 mai 2026

2026_01475_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 17 rue Joel Recher 13007 Marseille - Cabinet De Victor - Compte n° 109153

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2026/0442 déposée le 20 avril 2026 par Cabinet Devictor domiciliée 54 rue Grignan 13001 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de la pose d'un échafaudage de pieds en vue d'effectuer des travaux de réfection de toiture au 17 rue Joel Recher 13007 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 26 00004PO et ses prescriptions 02/01/2026

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Cabinet Devictor domiciliée 54 rue Grignan 13001 Marseille, lui est accordé au 17 rue Joel Recher 13007 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 01/09/2026 au 31/12/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 8,70 m, hauteur 21 m, saillie 1 m. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. L'entreprise devra garantir l'accès aux habitations, avec toutes les précautions de sécurité, durant toute la durée des travaux. La circulation des piétons se fera sous l'échafaudage, le trottoir devra rester libre en permanence de jour comme de nuit. Aucun dispositif ne devra entraver la circulation des piétons, ni la faire dévier. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. Toutes les dispositions seront

prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté. L'ouvrage sera retiré du domaine public dès la fin des travaux. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. L'installation de l'échafaudage est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de par ml/mois/5€. Les travaux concernent la réfection de toiture au 17 rue Joel Recher 13007 Marseille

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 06 mai 2026

2026_01476_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade & échafaudage - 87 rue Denis Magdelon 13009 Marseille - Madame VIRILLI - Compte n° 109167 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2026/0458 déposée le 21 avril 2026 par Madame Laurence VIRILLI domiciliée 87 rue Denis Magdelon 13009 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de la pose d'une palissade et d'un échafaudage en vue d'effectuer une réparation de la toiture au 87 rue Denis Magdelon 13009 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser. Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, neutralisant une place de stationnement sous la demande n° 47-36053.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Madame Laurence VIRILLI domiciliée 87 rue Denis Magdelon 13009 Marseille lui est accordé au 87 rue Denis Magdelon 13009 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier qui sera installée sur une place de stationnement du 16/05/2026 au 15/06/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 6 m, hauteur 2 m, saillie 2 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. De même, les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 16/05/2026 au 16/06/2025 aux dimensions suivantes : Longueur 4 m, hauteur 6 m, saillie 0,80 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre le libre accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée, afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un La circulation des piétons se fera sous l'échafaudage, le trottoir devra rester libre en permanence de jour comme de nuit. Aucun dispositif ne devra entraver la circulation, ni la faire dévier. En aucune manière, les piétons circuleront sur la chaussée. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. Toutes les

précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une réfection de la toiture à l'identique.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 06 mai 2026

2026_01477_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 118 rue Charras 13007 Marseille - Monsieur AVAZERI - Compte n° 109187 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0485 déposée le 22 avril 2026 par Monsieur Charles AVAZERI domicilié 118 rue Charras 13007 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'un échafaudage en vue d'effectuer la réparation d'un pan de toiture au 118 boulevard Charras 13007 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser. Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, réglementant la déviation et la circulation piétons.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Charles AVAZERI domiciliée 118 rue Charras 13007 Marseille lui est accordé au 118 rue Charras 13007 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage en encorbellement du 10/05/2026 au 11/07/2026 aux dimensions suivantes : Saillie à compter du nu du mur 0,70 m, hauteur 6 m. A hauteur du 1er étage, il aura une saillie de 0,70 m, une hauteur de 4,50 m et une longueur de 6 m. Les pieds de ce dispositif seront positionnés contre le mur de la façade (0,10 m). Le dispositif sera entouré de filets de protection étanches afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public. Il sera balisé de jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. La circulation des piétons sur le trottoir côté chantier et sous l'échafaudage, devra rester libre en permanence de jour comme de nuit. Aucun dispositif ne devra entraver la circulation des piétons, ni la faire dévier. L'installation de l'échafaudage est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de minimum 4 ml/étage/mois/6€. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent la réparation d'un pan de toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 06 mai 2026

2026_01478_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 116 boulevard de la Blancarde 13004 Marseille - Société Immobilière de Gestion Administrative - Compte n°,109159 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,

Recueil des actes administratifs N°779 du 15-05-2026

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2026/0448 déposée le 20 avril 2026 par Société Immobilière de Gestion Administrative domiciliée 7 rue d'Italie 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de la pose d'un échafaudage en vue d'effectuer une rénovation de la façade sur rue au 116 boulevard de la Blancarde 13004 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux, construction n° DP 013055 26 01262P0 et ses prescriptions en date du 19 mars 2026.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Société Immobilière de Gestion Administrative domiciliée 7 rue d'Italie 13006 Marseille lui est accordé au 116 boulevard de la Blancarde 13004 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 04/05/2026 au 04/07/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 10 m, hauteur 16 m, saillie 1 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre le libre accès à l'entrée de l'immeuble situé au rez- de-chaussée, afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde- corps ceinturé de filets résistants. La circulation des piétons se fera sous l'échafaudage, le trottoir devra rester libre en permanence de jour comme de nuit. Aucun dispositif ne devra entraver la circulation des piétons, ni la faire dévier. Les pieds de l'échafaudage ne devront en aucun cas être positionnés sur la piste cyclable, et seront habillés d'un dispositif de protection. En aucune manière les piétons circuleront sur la piste cyclable. De même, une poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de par ml/mois/5€. L'installation de la poulie de service est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de par unité/mois/30€. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une rénovation de la façade sur rue.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit

des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 06 mai 2026

2026_01479_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudages - 1A-1B place du quatre septembre - COULANGE IMMOBILIER - Compte n° 107654 -01 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n°2026_001038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,

Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2026/0483 déposée le 22 avril 2026 par COULANGE IMMOBILIER domiciliée 400 avenue de Mazargues 13008 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de la pose d'échafaudages en vue d'effectuer un ravalement des façades et remplacement des garde-corps au avenue de la Corse – 1a- 1b place du quatre septembre rue Decazes – qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 24 04030P0 et ses prescriptions en date du 14 avril 2025.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par COULANGE IMMOBILIER domiciliée 400 avenue de Mazargues 13008 Marseille lui est accordé au avenue de la Corse – 1a- 1b place du quatre septembre - rue Decazes – 13007 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Avenue de la Corse 13007 Marseille : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 19/04/2026 au 18/06/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 13 m, hauteur 25 m, saillie 2 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, devant l'échafaudage en toute sécurité et d'autre part, le libre accès à l'entrée du commerce. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. La circulation des piétons sur le trottoir devra rester libre en permanence de jour comme de nuit. Aucun dispositif ne devra entraver la circulation des piétons, ni la faire dévier. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2025, le tarif est de par ml/mois/5€. Place du Quatre Septembre : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 19/04/2026 au 18/06/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 23 m, hauteur 25 m, saillie 2 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, devant l'échafaudage en toute sécurité et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. La circulation des piétons sur le trottoir devra rester libre en permanence de jour comme de nuit. Aucun dispositif ne devra entraver la circulation des piétons, ni la faire dévier. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2025, le tarif est de par ml/mois/5€. Rue Decazes 13007 Marseille : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 19/04/2026 au 18/06/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 11 m, hauteur 25 m, saillie 2 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, devant l'échafaudage en toute sécurité et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. La circulation des piétons sur le trottoir devra rester libre en permanence de jour comme de nuit. Aucun dispositif ne devra entraver la circulation des piétons, ni la faire dévier. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2025, le tarif est de par ml/mois/5€. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent un ravalement des façades et remplacement des garde-corps.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux

colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez- de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 06 mai 2026

2026_01508_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Plus belle prod - cantine plus belle la vie - 19 mai 2026 - place Henri Dunant - F202600748 bis

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Recueil des actes administratifs N°779 du 15-05-2026

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,

Vu la demande présentée le 30 avril 2026 par : La société Plus belle prod, domiciliée au : 14 avenue Gustave Eiffel - 78180 Montigny le Bretonneux, représentée par : Monsieur Valentin BOUSQUET Régisseur Général,

Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer une cantine de tournage sur la place Henri Dunant (13004), le 19 mai 2026 de 6h à 19h, conformément au plan ci-joint. Ce dispositif sera installé dans le cadre de la série télévisée « Plus Belle la Vie » par : La société Plus belle prod, domiciliée au : 14 avenue Gustave Eiffel - 78180 Montigny le Bretonneux, représentée par : Monsieur Valentin BOUSQUET Régisseur Général. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025. Son montant est de 162,40 Euros, détaillé ci-après: Code 202B cantine cinéma - Forfait / jour - 60,90€ Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT - 101,50€ Cette redevance devra

être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcée. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter

Recueil des actes administratifs N°779 du 15-05-2026

de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 06 mai 2026

2026_01512_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - association marquage – marché des créateurs/ Quinzaine du Commerce Équitable - cours julien – 16 et 17 mai 2026 - F202600311

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,

Vu la demande présentée le 16 février 2026 par : l'Association Marquage, représentée par : Monsieur Stanislas GEORGES Président, domiciliée au : 6 rue Clapier 13001 Marseille,

Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer des stands d'exposants, de type tables et tréteaux, sur le cours Julien, les 16 et 17 mai 2026, conformément au plan ci-joint. Ce dispositif sera installé dans le cadre du Marché des Créateurs/Quinzaine du Commerce Équitables. par : l'Association Marquage, représentée par : Monsieur Stanislas GEORGES Président, domiciliée au : 6 rue Clapier 13001 Marseille. L'occupation des stands est strictement réservée aux exposants, à jour, de toutes leurs obligations légales, dûment déclarés par l'association, au titre de ces événements. Aucun stationnement de véhicule ne sera autorisé sur le cours (les allées / la place) durant toute la durée de la manifestation. Les marchandises mises en vente seront disposées sur des étales à 0,50 m du sol minimum. Elles ne devront en aucun cas être posées à même le sol. Par ailleurs, l'organisateur veillera au caractère qualitatif de sa manifestation. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent

article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Horaires d'activité : de 10h à 19h et de 7h à 21h montage et démontage inclus.

Article 3 L'association ou l'organisme visé à l'article 1er n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

Article 4 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1er.

Article 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,

- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcée. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 6 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025, détaillée ci-après : Code 146 Foire produits alimentaires et artisanaux - ml / jour - 6,33 € Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT – 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille.

Article 7 L'organisateur devra veiller à ce que tous ses membres, qui participent à cette manifestation, bénéficient de toutes les assurances et de tous les agréments nécessaires à l'exercice de leurs activités. Ces activités devront être strictement liées à l'objet de la demande d'occupation de l'Espace Public, transmise par l'organisateur au près des services de la Ville.

Article 8 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 9 Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- le maintien d'une voie de circulation d'une largeur de 3 m,
- le dégagement des différents accès pompiers, bouches et poteaux d'incendie, -aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- respect du passage et de la circulation des piétons,
- aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

Article 10 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité suivantes :

- la trame circulaire du cours Julien, réservée aux secours est installée au pied d'immeuble et implique une largeur utile minimale de 4 mètres, pour la mise en station des échelles aériennes des marins-pompiers de Marseille ; de plus, d'importants risques à défendre sont impliqués sur le cours Julien : parking souterrain, métro, habitations, établissements recevant du public, entreprises...(de nombreux engins de secours sont engagés pour ce type d'établissements en cas d'intervention). En conséquence, les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires

afin de rétablir les mesures liées à la sécurité contre l'incendie :

- maintien d'une voie de circulation d'une largeur de 3 m,
- aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- respect du passage et de la circulation des piétons,
- aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir,
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches d'incendie et une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 11 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 12 La portance du sol est limitée à 0,800 tonnes/m².

Article 13 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 14 Aucune installation ne sera tolérée au droit :

- des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
- des portes d'entrée d'immeubles.

Article 15 L'organisateur devra veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordées à cet endroit.

Article 16 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction du Cadre de Vie – Pôle Espace Public - Service Foires Animations et Événements. Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires. Aucun panneau publicitaire ou affichage ou fléchage ne pourra être installé sur l'Espace Public, les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière. Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

Article 17 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 18 L'organisateur devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 19 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 20 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 21 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 22 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 23 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 06 mai 2026

2026_01618_VDM - arrêté portant occupation temporaire du Domaine Public - Mairie des 15ème et 16ème arrondissements de la ville Marseille – accueil de la programmation culturelle/ Fêtes Méditerranéennes – parc François billoux – entre le 18 mai et le 31 juillet 2026 – F202600437/481/881/880/875

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 4 mars 2026 par : La Mairie des 15ème et 16ème arrondissements de Marseille, domiciliée : 246 rue de Lyon 13233 Marseille Cedex 20, représentée par : Monsieur Jean-Marc COPPOLA Maire du 8ème Secteur,
Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que la manifestation « Accueil programmation culturelle/Fêtes Méditerranéennes », organisée par la Mairie des 15ème et 16ème arrondissements de la Ville de Marseille, présente un caractère d'intérêt public local,

Article 1 La Ville de Marseille installera dans le parc François Billoux (13015), le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : une scène équipée en sonorisation et lumières, des tentes de type barnum, des tables et des chaises. Avec la programmation ci-après : Manifestation : du 18 mai au 31 juillet 2026 de 8h à 23h59 (montage et démontage inclus). Ce dispositif sera installé dans le cadre de la manifestation « Accueil de la programmation culturelle – Fêtes Méditerranéennes » par : La Mairie des 15ème et 16ème arrondissements de Marseille, domiciliée : 246 rue de Lyon 13233 Marseille Cedex 20, représentée par : Monsieur Jean-Marc COPPOLA Maire du 8ème Secteur. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles

relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Ville de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025, la présente autorisation est consentie à titre gratuit.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcée. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 10 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 11 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 14 mai 2026

2026_01619_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - cantine PM 3 - Gaumont production télévision – rue Crémieux – 21 mai 2026 - F202600874

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,

Vu la demande présentée le 24 avril 2026 par : la société Gaumont Production Télévision, domiciliée au : 50 avenue des Champs-Elysées - 75008 Paris, représentée par : Monsieur Maxence PIAT Régisseur Général,

Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer une cantine de tournage sur le parking du stade Gris, rue Édouard Crémieux (13003), le 21 mai 2026 de 7h à 17h, conformément au plan ci-joint. Ce dispositif sera installé dans le cadre de la série PM 3 par : la société Gaumont Production Télévision, domiciliée au : 50 avenue des Champs-Elysées - 75008 Paris, représentée par : Monsieur Maxence PIAT Régisseur Général. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes

visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non-respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès-verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025. Son montant est de 162,40 Euros, détaillé ci-après: Code 202B cantine cinéma - Forfait / jour – 60,90€ Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT - 101,50€. Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcée. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant

l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 14 mai 2026

DIRECTION NATURE EN VILLE

2026_01360_VDM - Arrêté portant modification des horaires d'ouverture d'un jardin public - Saison Méditerranéenne inauguration Pharo - Direction de l'administration générale et du protocole de la ville de marseille et association latinissimo - Jardin du pharo émile duclaux - 15 et 16 mai 2026

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,

Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,

Vu notre arrêté n° 2023_00130_VDM du 15 mars 2023, portant règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté n° 2026_01154_VDM du 15 avril 2026, portant délégation de fonctions à Madame Perrine PRIGENT, 17e Adjointe, Vu la demande présentée par la Direction de l'Administration Générale et du Protocole de la Ville de Marseille pour la journée du 15 mai 2026 et par l'association Latinissimo pour la journée du 16 mai 2026, lors de la réunion de coordination du 20 avril 2026,

Considérant le déroulement de l'événement « Saison Méditerranéenne, Inauguration Pharo », organisé par la Ville de Marseille et l'association Latinissimo les 15 et 16 mai 2026 dans le jardin du Pharo Émile Duclaux,

Considérant que le jardin du Pharo Émile Duclaux est habituellement ouvert de 7h00 à 21h00,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du jardin du Pharo Émile Duclaux.

Article 1 Les horaires d'ouverture au public du jardin du Pharo Émile Duclaux seront modifiés comme suit Durant la journée du 15 mai 2026, le jardin sera :

- ouvert au public de 7h00 à 12h30 (avec une évacuation des usagers à partir de 12h00)

- interdit à tout public non autorisé, à la circulation et au stationnement de tout véhicule non autorisé dès 12h31 À la demande expresse de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le jardin du Pharo Émile Duclaux pourra être fermé dès 7h00 en cas de nécessité. Durant la journée du 16 mai 2026, le jardin sera ouvert à tout public :

- de 7h00 à 17h30 (avec une évacuation des usagers à partir de 16h30)

- de 18h30 à 23h30

Article 2 L'évacuation du public s'effectuera suffisamment à l'avance pour une fermeture effective de la dernière porte du parc à 12h30 le 15 mai 2026 et à 17h30 puis 23h30 le 16 mai 2026.

Recueil des actes administratifs N°779 du 15-05-2026

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché aux entrées du jardin du Pharo Émile Duclaux.

Fait le 04 mai 2026

2026_01361_VDM - Arrêté portant fermeture d'un parc public - Parc de la porte d'aix - Cérémonie commémorative du 8 mai 1945 à l'arc de triomphe - Direction de l'administration générale et du protocole de la ville de marseille - 08 mai 2026

Vu le Code des Communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,
Vu notre arrêté n° 2023_00130_VDM du 15 mars 2023, portant règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté n° 2026_01154_VDM du 15 avril 2026, portant délégation de fonctions à Madame Perrine PRIGENT, 17e Adjointe,
Vu la demande présentée par le Service du Protocole de la Ville de Marseille et la Direction Interdépartementale de la Police Nationale lors de la réunion de coordination du 21 avril 2026,
Vu la demande de la Direction de l'Administration Générale et du Protocole de la Ville de Marseille en date du 27 avril 2026,
Considérant le déroulement de la cérémonie de commémoration du 08 mai 1945, organisée par la Direction de l'Administration Générale et du Protocole de la Ville de Marseille et de la cérémonie protocolaire au pied de la plaque commémorative des massacres de Sétif, Kherrata et Guelma, le 08 mai 2026,
Considérant que pendant la période du 1er septembre au 31 mai inclus, le parc de la Porte d'Aix est habituellement ouvert de 7h00 à 19h00,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour l'organisation des cérémonies à l'Arc de Triomphe.

Article 1 Le parc de la porte d'Aix sera interdit à tout public non autorisé, à la circulation et au stationnement de tout véhicule non autorisé durant la journée du 08 mai 2026.

Article 2 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché aux entrées du parc de la porte d'Aix.

Fait le 04 mai 2026

2026_01362_VDM - Arrêté portant restriction de circulation et de stationnement - La marseillaise des femmes - Le club des marseillaises - Parc borély - 10 mai 2026 de 06h30 à 12h30

Vu le Code des Communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,
Vu notre arrêté n° 2023_00130_VDM du 15 mars 2023, portant règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté n° 2026_01154_VDM du 15 avril 2026, portant délégation de fonctions à Madame Perrine PRIGENT, 17e Adjointe,
Vu la demande présentée par l'association « Le Club des

Marseillaises » lors de la réunion de coordination du 07 avril 2026, Considérant le déroulement et l'ampleur de la course « La Marseillaise des Femmes », organisée par le Club des Marseillaises, le 10 mai 2026,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc Borély.

Article 1 Le parc Borély sera interdit à la circulation et au stationnement de tout véhicule non autorisé, y compris les cycles et les véhicules à trois ou quatre roues propulsés par la force humaine, le 10 mai 2026 de 06h30 à 12h30.

Article 2 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché aux entrées du parc Borély.

Fait le 04 mai 2026

2026_01370_VDM - Arrêté portant modification des horaires d'ouverture d'un parc public - L'apéro des frenchy - Cmea consulting sas - Parc borély - 08 mai 2026

Vu le Code des Communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,
Vu notre arrêté n° 2023_00130_VDM du 15 mars 2023, portant règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté n° 2026_01154_VDM du 15 avril 2026, portant délégation de fonctions à Madame Perrine PRIGENT, 17e Adjointe,
Vu la demande présentée par le CMEA Consulting SAS,
Considérant le déroulement de « L'apéro des Frenchy », organisé par le CMEA Consulting SAS, le 08 mai 2026 dans le parc Borély de 18h00 à 23h00,
Considérant que le parc Borély est habituellement ouvert de 6h30 à 21h00,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc Borély.

Article 1 Afin de permettre au public, détenteur d'un billet d'entrée, de participer à « L'apéro des Frenchy », les portillons de l'entrée principale du parc Borély, situés avenue Borély, resteront ouverts de 21h00 à 23h30 le 08 mai 2026.

Article 2 L'évacuation du public s'effectuera suffisamment à l'avance pour une fermeture effective des portillons de l'entrée principale du parc Borély à 23h30.

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché aux entrées du parc Borély.

Fait le 04 mai 2026

2026_01390_VDM - Arrêté portant modification des horaires d'ouverture d'une partie d'un parc public - Fanf'phocéennes - Organisation phocéenne interconnectée des fanfares et du fun - Parc longchamp - Les 08 mai 2026 et 09 mai 2026

Vu le Code des Communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,
Vu notre arrêté n° 2023_00130_VDM du 15 mars 2023, portant règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté n° 2026_01154_VDM du 15 avril 2026, portant délégation de fonctions à Madame Perrine PRIGENT, 17e Adjointe,
Vu la demande présentée par l'association « Organisation Phocéenne Interconnectée des Fanfares et du Fun »,
Considérant le déroulement de la manifestation Fanf'Phocéennes, organisée sur le « plateau » du parc Longchamp, les 08 mai 2026 et 09 mai 2026 jusqu'à 23h30,
Considérant que pendant la période du 1er septembre au 31 mai inclus, le parc Longchamp est ouvert de 7h00 à 19h00,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc Longchamp.

Article 1 L'entrée monumentale du parc Lonchamp, sise place Henri Dunant, et la partie haute du parc dénommée « le plateau » seront rouverts de 19h01 à 23h30, afin de permettre au public d'assister à l'événement Fanf'Phocéennes, les 08 mai 2026 et 09 mai 2026.

Article 2 Le public déjà présent dans le périmètre clôturé de l'événement sera autorisé à rester sur site.

Article 3 L'évacuation du public s'effectuera suffisamment à l'avance pour une fermeture effective de l'entrée monumentale du parc à 23h30.

Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché aux entrées du parc Longchamp.

Fait le 05 mai 2026

2026_01406_VDM - Arrêté portant modification des horaires d'ouverture d'une partie d'un parc public - Divers conférences - Muséum d'histoire naturelle - Parc longchamp - 13 mai 2026, 22 mai 2026 et 23 mai 2026

Vu le Code des Communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,
Vu notre arrêté n° 2023_00130_VDM du 15 mars 2023, portant règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté n° 2026_01154_VDM du 15 avril 2026, portant délégation de fonctions à Madame Perrine PRIGENT, 17e Adjointe,
Vu la demande présentée par le Muséum d'Histoire Naturelle de la Ville de Marseille,
Considérant que pendant la période du 1er septembre au 31 mai inclus, le parc Longchamp est ouvert de 7h00 à 19h00,
Considérant le déroulé événementiel du Muséum d'Histoire Naturelle de la Ville de Marseille, nécessitant une ouverture de la partie monumentale du parc Longchamp jusqu'à 21h00 les 13 et 22 mai 2026 et jusqu'à 23h59 le 23 mai 2026.
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc Longchamp.

Article 1 Afin de permettre au public d'accéder au Muséum d'Histoire Naturelle lors des conférences, l'entrée principale du parc Longchamp, située place Henri Dunant, restera ouverte :
- le 13 mai 2026 jusqu'à 21h00, « Conférence de la Société Linnéenne de Provence »
- le 22 mai 2026 jusqu'à 21h00, « Restitution des résultats du City Nature Challenge 2026 »
- le 23 mai 2026 jusqu'à 23h59, « Nuit européenne des Musées ».

Article 2 L'évacuation du public s'effectuera suffisamment à l'avance pour une fermeture effective de cette entrée du parc à 21h00 les 13 mai 2026 et 22 mai 2026 et à 23h59 le 23 mai 2026.

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché aux entrées du parc Longchamp.

Fait le 05 mai 2026

2026_01485_VDM - Arrêté portant modification d'horaires d'une partie d'un parc public - Fête de la nature 2026 - Service projets et manifestations de la ville de marseille - Parc du 26e centenaire jean-claude gaudin - 23 mai 2026

Vu le Code des Communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,
Vu notre arrêté n° 2023_00130_VDM du 15 mars 2023, portant règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté n° 2026_01154_VDM du 15 avril 2026, portant délégation de fonctions à Madame Perrine PRIGENT, 17e Adjointe,
Vu la demande présentée par le Service Projets et Manifestations de la Ville de Marseille,
Considérant le déroulement de la manifestation « Fête de la nature 2026 » organisée par le Service Projets et Manifestations de la Ville de Marseille, le 23 mai 2026,
Considérant qu'une séance de ciné plein air sera projetée de 21h00 à 23h30 au sein du parc du 26ème Centenaire Jean-Claude GAUDIN,
Considérant que toute l'année, le parc du 26ème Centenaire Jean-Claude GAUDIN est ouvert de 7h00 à 21h00,
Considérant qu'il y a lieu de modifier les horaires d'ouverture et de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc du 26ème Centenaire Jean-Claude GAUDIN.

Article 1 Le portail d'entrée du parc du 26ème Centenaire Jean-Claude GAUDIN, situé place de l'Espérance, restera ouvert jusqu'à 23h30, afin de permettre au public d'assister à la séance de ciné plein air organisée dans le cadre de la « Fête de la nature 2026 », le 23 mai 2026.

Article 2 L'évacuation du public s'effectuera suffisamment à l'avance pour une fermeture effective de cette dernière porte du parc à 23h30.

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché aux entrées du parc du 26ème Centenaire Jean-Claude GAUDIN.

Fait le 07 mai 2026

2026_01546_VDM - Arrêté portant fermeture temporaire d'un parc public - Trail des écoliers - Parc des sœurs franciscaines missionnaires de marie - Association des parents d'élèves guadeloupe vauban - 31 mai 2026 de 07h00 à 12h00

Vu le Code des Communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,
Vu notre arrêté n° 2023_00130_VDM du 15 mars 2023, portant règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté n° 2026_01154_VDM du 15 avril 2026, portant délégation de fonctions à Madame Perrine PRIGENT, 17e Adjointe,
Vu la demande présentée par la Police Nationale lors de la réunion de coordination du 07 avril 2026,
Considérant le déroulement de la manifestation « Trail des écoliers », organisée par l'Association des Parents d'Élèves Guadeloupe Vauban, le 31 mai 2026,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc des Sœurs Franciscaines Missionnaires de Marie.

Article 1 Le parc des Sœurs Franciscaines Missionnaires de Marie sera interdit à tout public non autorisé, à la circulation et au stationnement de tout véhicule non autorisé, le 31 mai 2026 de 07h00 à 12h00.

Article 2 Le parc des Sœurs Franciscaines Missionnaires de Marie sera rouvert au public de 12h01 à 19h00 le 31 mai 2026.

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché aux entrées du parc des Sœurs Franciscaines Missionnaires de Marie.

Fait le 13 mai 2026

DGA VILLE DE DEMAIN

DIRECTION DU LOGEMENT ET LUTTE CONTRE L HABITAT INDIGNE

2026_01433_VDM - SDI 26/0162 - Arrêté portant sur la mise en place d'un périmètre de sécurité - 38 avenue Prosper Mérimée - 13014 MARSEILLE

Nous, Maire de Marseille,
Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L2212-2 et L 2212-4,
Vu l'arrêté n° 2026_01188_VDM du 15 avril 2026, portant délégation de fonctions à Madame Laure ROVERA, conseillère municipale déléguée, en ce qui concerne la Commission communale de sécurité et les périls, en charge notamment des mesures de police générale en matière de sécurité publique hors risques majeurs,
Vu le constat du 24 avril 2026 des services de la Ville de Marseille,
Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature,

tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu' « en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances »,

Considérant la voie publique sise avenue Prosper Mérimée - 13014 MARSEILLE,

Considérant le parc municipal de Font Obscure sis 38 avenue Prosper Mérimée – 13014 MARSEILLE 14EME, parcelle cadastrée section 894C, numéro 0069, quartier Saint-Just, pour une contenance cadastrale de 637 ares et 57 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la Ville de Marseille domiciliée Hôtel de Ville - 2 quai du Port - 13233 Marseille cedex 20,

Considérant que la partie du mur de clôture jouxtant le logement de service à l'entrée du parc sur sa partie nord-est, soutenant les terres du jardin du parc et surplombant l'avenue Prosper Mérimée, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété XXX,

Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 24 avril 2026 soulignant les désordres suivants constatés sur le mur de clôture et de soutènement susvisé sis 38 avenue Prosper Mérimée - 13014 MARSEILLE 14EME :

Partie du mur de clôture surplombant l'avenue Prosper Mérimée :

- Déstructuration localisée du mur côté jardin, désagrégation du remplissage maçonné et descellement de plusieurs pierres et moellons, le mur présentant des fissurations et un bombement côté avenue Prosper Mérimée, avec risques d'infiltrations d'eau et de délitement total des maçonneries de remplissage, de déstabilisation du mur en partie haute et de chute de matériaux sur les personnes et sur la voie publique en contrebas,

Considérant la nécessité de maintenir le périmètre de sécurité existant au droit de la partie du mur dégradé dans le jardin des occupants, constaté par les services municipaux en date du 24 avril 2026,

Considérant qu'en raison des désordres constatés sur le mur de clôture et de soutènement à l'angle nord du jardin, surplombant l'avenue Prosper Mérimée sis 38 avenue Prosper Mérimée - 13014 MARSEILLE 14EME, et des risques graves concernant la sécurité des personnes, il appartient au Maire, au regard du danger imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire une interdiction d'occuper assortie d'un périmètre de sécurité sur la voie publique en contrebas du mur impacté,
ARRÊTONS

Article 1 Le mur de clôture jouxtant le logement de service à l'entrée du parc municipal de Font Obscure sur sa partie nord-est, soutenant les terres du jardin du parc, sis 38 avenue Prosper Mérimée – 13014 MARSEILLE 14EME, parcelle cadastrée section 894C, numéro 0069, quartier Saint-Just, pour une contenance cadastrale de 637 ares et 57 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à XXX.

Pour des raisons de sécurité liées à un danger imminent, compte tenu des désordres constatés sur le mur de clôture et de soutènement susmentionné, la partie de la voie publique (trottoir) située en contrebas de ce mur, sise avenue Prosper Mérimée - 13014 MARSEILLE 14EME, doit être interdite à toute utilisation et à toute occupation.

Article 2 La partie de trottoir de l'avenue Prosper Mérimée - 13014 MARSEILLE, située en contrebas du mur de clôture et de soutènement susmentionné, sis 38 avenue Prosper Mérimée - 13014 MARSEILLE 14EME, est interdite à toute occupation et

utilisation.

Le jardin jouxtant le logement de service sur sa partie nord-est, sis 38 avenue Prosper Mérimée - 13014 MARSEILLE 14EME, est interdite à toute occupation et utilisation le long du mur dégradé sur une profondeur d'environ 1 mètre.

L'accès à ces espaces interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugera utiles le propriétaire.

Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 3 Un périmètre de sécurité sera installé par la Métropole Aix-Marseille-Provence selon le schéma joint en annexes 1 et 2, interdisant l'occupation du trottoir le long du mur de clôture et de soutènement jouxtant le logement de service sur sa partie nord-est, sis 38 avenue Prosper Mérimée - 13014 MARSEILLE 14EME, sur une profondeur de 2 mètres, laissant un passage libre sur le trottoir d'environ 1 mètre et cinquante centimètres.

Le périmètre de sécurité installé par les occupants du logement de service dans le jardin en contre-haut de la chaussée, le long du mur dégradé sur une profondeur d'environ 1 mètre, doit être maintenu.

Ces périmètres seront conservés jusqu'à la réalisation des travaux ou mesures de mise en sécurité mettant fin durablement au danger constaté sur le mur de clôture et de soutènement.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au propriétaire des ouvrages tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté.

L'arrêté sera également adressé pour information aux services municipaux compétents suivants :

XXX MARSEILLE.

XXX MARSEILLE.

Article 5 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur le portail d'entrée du parc municipal.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 6 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 7 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon des Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, au Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 05 mai 2026

2026_01505_VDM - SDI 24/0145 - Arrêté portant abrogation de l'arrêté n°2024_00492_VDM Jardin Antoine Maurel - 1-9 boulevard Jeanne d'Arc - 13005 MARSEILLE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-2, et L2212-4,

Vu l'arrêté n° 2026_01188_VDM du 15 avril 2026, portant délégation de fonctions à Madame Laure ROVERA, conseillère municipale déléguée, en ce qui concerne la Commission communale de sécurité et les périls, en charge notamment des mesures de police générale en matière de sécurité publique hors risques majeurs,

Vu l'arrêté n° 2024_00492_VDM, signé en date du 16 février 2024, interdisant l'occupation du jardin Antoine Maurel, sis 1-9 boulevard Jeanne d'Arc - 13005 MARSEILLE, ainsi que l'occupation du trottoir le long de la façade sur le boulevard Jeanne d'Arc de l'immeuble sis 11 boulevard Jeanne d'Arc - 13005 MARSEILLE 5EME,

Vu l'arrêté n° 2024_04233_VDM, signé en date du 21 novembre 2024, portant modification de l'arrêté n°2024_00492_VDM, signé en date du 16 février 2024, supprimant le périmètre de sécurité susvisé et maintenant uniquement l'interdiction d'occuper le jardin Antoine Maurel,

Vu l'attestation établie le 9 avril 2026 par le bureau d'études techniques XXX

Considérant le jardin municipal Antoine Maurel, sis 1-9 boulevard Jeanne d'Arc - 13005 MARSEILLE 5EME (adresse cadastrale : 13 boulevard Jeanne d'Arc), parcelle cadastrée section 820D, numéro 0169, quartier Le Camas, pour une contenance cadastrale de 12 ares et 73 centiares, appartenant selon nos informations à ce jour, en toute propriété à XXX

Considérant l'immeuble sis 11 boulevard Jeanne d'Arc - 13005 MARSEILLE 5EME (adresse cadastrale : 13 boulevard Jeanne d'Arc), parcelle cadastrée section 820D, numéro 0171, quartier Le Camas, pour une contenance cadastrale de 6 ares et 39 centiares, Considérant que l'attestation établie le 9 avril 2026 par le bureau d'études techniques XXX, atteste la bonne réalisation des travaux pérennes de confortement des balcons de la résidence « L'Escurial », mettant fin durablement au danger dans l'immeuble sis 11 boulevard Jeanne d'Arc - 13005 MARSEILLE 5EME,

Considérant la visite des services de la ville de Marseille en date du 27 avril 2026 constatant la réalisation effective des travaux définitifs mettant fin durablement au danger dans l'immeuble sis 11 boulevard Jeanne d'Arc - 13005 MARSEILLE 5EME et à tout risque de chute de matériaux dans le jardin municipal Antoine Maurel,

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux attestés le 9 avril 2026 par le bureau d'études techniques XXX, mettant fin à tout danger dans le jardin municipal Antoine Maurel sis 1-9 boulevard Jeanne d'Arc - 13005 MARSEILLE 5EME (adresse cadastrale : 13 boulevard Jeanne d'Arc), parcelle cadastrée section 820D, numéro 0169, quartier Le Camas, pour une contenance cadastrale de 12 ares et 73 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété. L'arrêté susvisé n° 2024_00492_VDM, signé en date du 16 février 2024, et son modificatif n° 2024_04233_VDM, signé en date du 21 novembre 2024, sont abrogés.

Article 2 Les accès et l'occupation du jardin municipal Antoine Maurel sont de nouveau autorisés. Tout périmètre de sécurité présent sur les trottoirs longeant le jardin peut être retiré.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception au propriétaire mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte du principal accès au jardin municipal Antoine Maurel. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 4 Il sera également transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, et au Bataillon des Marins Pompiers.

Recueil des actes administratifs N°779 du 15-05-2026

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Préfet du Département des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 13 mai 2026

2026_01562_VDM - SDI 24/1056 - Arrêté portant abrogation de l'arrêté n°2025_00048_VDM 23 boulevard de la Glacière - 13014 MARSEILLE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-2, et L2212-4,

Vu l'arrêté n° 2026_01188_VDM du 15 avril 2026, portant délégation de fonctions à Madame Laure ROVERA, conseillère municipale déléguée, en ce qui concerne la Commission communale de sécurité et les périls, en charge notamment des mesures de police générale en matière de sécurité publique hors risques majeurs,

Vu l'arrêté n° 2025_00048_VDM, signé en date du 8 janvier 2025, portant interdiction d'occuper l'appartement du 2ème étage à droite (cage d'escalier A) de l'immeuble sis 23 boulevard de la Glacière – 13014 MARSEILLE 14EME,

Vu l'attestation en date du 27 janvier 2026 du bureau d'études techniques MASSILIA INGÉNIERIE, SIRET n° 884 381 930 00012 – RCS Marseille, domicilié 74 rue Edmond Rostand – 13006 MARSEILLE,

Considérant que l'immeuble sis 23 boulevard de la Glacière – 13014 MARSEILLE 14EME, parcelle cadastrée, section 891C, numéro 0180, quartier Bon Secours, pour une contenance cadastrale de 24 ares et 45 centiares, appartient au syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 23 boulevard de la Glacière – 13014 MARSEILLE 14EME, pris en la personne du cabinet LAUGIER- FINE, syndic, domicilié 129 rue de Rome - 13006 MARSEILLE,

Considérant que le procès verbal de réception des travaux, émis en date du 27 janvier 2026 et transmis le 24 mars 2026, par le bureau d'études techniques MASSILIA INGÉNIERIE, SIRET n° 884 381 930 00012 – RCS Marseille, domicilié 74 rue Edmond Rostand – 13006 MARSEILLE, atteste de la réalisation des travaux réalisés de reprise du plancher et du mur pignon qui permettent de mettre fin durablement aux risques,

Considérant la visite des services de la Ville de Marseille en date du 30 avril 2026, constatant la réalisation effective des travaux mettant durablement fin au danger,

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux attestée le 27 janvier 2026 par le bureau d'études techniques MASSILIA INGÉNIERIE, dans l'immeuble sis 23 boulevard de la Glacière – 13014 MARSEILLE 14EME, parcelle cadastrée section 891C, numéro 0180, quartier Bon Secours, pour une contenance cadastrale de 24 ares et 45 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 23 boulevard de la Glacière - 13014 MARSEILLE 14EME, représenté par le cabinet LAUGIER-FINE, syndic, domicilié 129 rue de Rome - 13006 MARSEILLE. L'arrêté susvisé n° 2025_00048_VDM signé en date du 8 janvier 2025 est abrogé.

Article 2 L'accès et l'occupation de l'appartement du 2ème étage à droite (cage d'escalier A) de l'immeuble sis 23 boulevard de la Glacière - 13014 MARSEILLE 14EME, sont de nouveau autorisés. Les fluides de cet appartement du 2ème étage à droite (cage d'escalier A) peuvent être rétablis. Le périmètre de sécurité, qui interdisait l'occupation du jardin du logement du rez-de-chaussée accessible depuis la cage d'escalier B le long du mur pignon sur environ 5 mètres de longueur et du jardin du logement du rez-de-

chaussée accessible depuis la cage d'escalier A sur environ 3 mètres de profondeur de l'immeuble sis 23 boulevard de la Glacière – 13014 MARSEILLE 14EME, peut être levé afin de permettre la libre circulation des personnes.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants. Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 4 Le présent arrêté sera aussi transmis au Préfet du département des Bouches-du- Rhône, au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, et au Bataillon des Marins Pompiers.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Préfet du Département des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 13 mai 2026

2026_01574_VDM - SDI 26/0359 - Arrêté portant sur la mise en place d'un périmètre de sécurité - 1 rue Gautier - 13003 MARSEILLE

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L2212-2 et L 2212-4,

Vu l'arrêté n° 2026_01188_VDM du 15 avril 2026, portant délégation de fonctions à Madame Laure ROVERA, conseillère municipale déléguée, en ce qui concerne la Commission communale de sécurité et les périls, en charge notamment des mesures de police générale en matière de sécurité publique hors risques majeurs,

Vu le constat du 30 avril 2026 des services de la Ville de Marseille, Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu'« en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances »,

Considérant l'immeuble sis 1 rue Gautier - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 813K, numéro 0132, quartier Saint-Mauront, pour une contenance cadastrale de 7 ares et 55 centiares,

Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite d'astreinte du 30 avril 2026, soulignant les désordres constatés au sein du mur de clôture de l'immeuble sis 1 rue Gautier - 13003 MARSEILLE 3EME, concernant plus particulièrement les pathologies situés au croisement de la rue Spinelly et de la rue Collin :

- Dégradation d'un mur de clôture avec chute imminente de pierres sur voie publique et sur les personnes,

Recueil des actes administratifs N°779 du 15-05-2026

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein du mur de clôture de l'immeuble sis 1 rue Gautier - 13003 MARSEILLE 3EME, et des risques graves concernant la sécurité des occupants de cet immeuble et des tiers, il appartient au Maire, au regard du danger imminent constaté, de prescrire un périmètre de sécurité le long d'une partie du mur de clôture de l'immeuble,

Article 1 L'immeuble sis 1 rue Gautier - 13001 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée 813K, numéro 0132, quartier Saint-Mauront, pour une contenance cadastrale de 7 ares et 55 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, à la Ville de Marseille domiciliée à l'Hôtel de Ville - 2 quai du Port - 13233 MARSEILLE cedex 20.

Article 2 Un périmètre de sécurité sera installé par la Métropole Aix-Marseille-Provence selon le schéma joint en annexe 1, au croisement de la rue Spinelly et de la rue Collin, le long du mur de clôture de l'église de Saint-Mauront située 1 rue Gautier - 13003 MARSEILLE 3EME, sur une profondeur de 2 mètres environ et sur une longueur de 15 mètres environ. L'accès aux véhicules sera interdit à l'entrée de la rue Spinelly et à l'angle des rues Collin et rue Spinelly. Les piétons pourront circuler le long de la façade opposée au mur de clôture dégradé. Ce périmètre sera conservé jusqu'à la réalisation des travaux ou mesures de mise en sécurité mettant fin durablement au danger lié au mur de clôture.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au propriétaire de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 5 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon des Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, au Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 13 mai 2026

2026_01579_VDM - SDI 25/0586 - Arrêté portant abrogation de l'arrêté n°2025_02827_VDM - 1 boulevard Sidolle - 13010 MARSEILLE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-2, et L2212-4.

Vu l'arrêté n° 2026_01188_VDM du 15 avril 2026, portant délégation de fonctions à Madame Laure ROVERA, conseillère municipale déléguée, en ce qui concerne la Commission

communale de sécurité et les périls, en charge notamment des mesures de police générale en matière de sécurité publique hors risques majeurs,

Vu l'arrêté n° 2025_02827_VDM, signé en date du 28 juillet 2025, portant interdiction d'occuper la salle de bain située dans l'extension de la première maison en entrant sur la parcelle sise 1 boulevard Sidolle - 13010 MARSEILLE 10EME,

Vu la facture n° F25110090, émise en date du 27 novembre 2025 par la SAS André Rénovation, société tous corps d'état, SIRET n° 790 648 729 00024, domiciliée Parc d'activité de Fontvieille – Lot C7 – 13190 ALLAUCH,

Considérant que l'immeuble sis 1 boulevard Sidolle - 13010 MARSEILLE 10EME, parcelle cadastrée section 857C, numéro 0100, quartier Pont de Vivaux, pour une contenance cadastrale de 3 ares et 7 centiares, appartient en toute propriété à Monsieur JOUSSE Steven, domicilié 1 boulevard Sidolle - 13010 MARSEILLE, ou à ses ayants droit,

Considérant que la facture n° F25110090, émise en date du 27 novembre 2025 par la SAS André Rénovation, société tous corps d'état, SIRET n° 790 648 729 00024, domiciliée Parc d'activité de Fontvieille – Lot C7 – 13190 ALLAUCH, et transmise aux services de la Ville de MARSEILLE le 17 avril 2026, relative aux travaux réalisés de réfection du mur de l'extension et de rénovation de la salle de bain suite à l'effondrement partiel du mur et la dégradation importante des cloisons et doublages de la salle de bain située dans l'extension, survenus à la suite d'un accident de la circulation avec collision par un véhicule, atteste que les travaux réalisés permettent de mettre fin aux risques,

Considérant la visite des services de la Ville de Marseille en date du 3 avril 2026, constatant la réalisation effective des travaux mettant durablement fin au danger,

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux attestés le 27 novembre 2025 par la SAS André Rénovation, société tous corps d'état, SIRET n° 790 648 729 00024, dans l'immeuble sis 1 boulevard Sidolle - 13010 MARSEILLE 10EME, parcelle cadastrée section 857C, numéro 0100, quartier Pont de Vivaux, pour une contenance cadastrale de 3 ares et 7 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à Monsieur JOUSSE Steven, domicilié 1 boulevard Sidolle - 13010 MARSEILLE, ou à ses ayants droit. L'arrêté susvisé n° 2025_02827_VDM, signé en date du 28 juillet 2025, est abrogé.

Article 2 L'accès et l'occupation à la salle de bain située dans l'extension de la première maison en entrant sur la parcelle sise 1 boulevard Sidolle - 13010 MARSEILLE 10EME sont de nouveau autorisés.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au propriétaire de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux ayants droit éventuels ainsi qu'aux occupants. Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 4 Il sera également transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, à la Direction de la Voirie, et au Bataillon des Marins Pompiers.

Article 5 M. le Directeur Général des Services, M. le Préfet du Département des Bouches- du-Rhône et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 13 mai 2026

DGA VILLE DU TEMPS LIBRE

DIRECTION DE LA MER ET DU LITTORAL

2026_01472_VDM - ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DES USAGES AUTOUR DE LA MANIFESTATION « PM3 - GAUMONT PRODUCTION TELEVISION », LES 11 AU 12 MAI 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2212-3 et 2213-23 ;
Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 109/2024 du 30 avril 2024 réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises de Méditerranée ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 229/2025 du 4 juillet 2025 réglementant la navigation, le mouillage des navires et la plongée sous-marine au droit du littoral de la commune de Marseille (Bouches-du- Rhône) ;
Vu l'arrêté municipal n° 2025_00895_VDM du 25 mars 2025 relatif au balisage 2025 portant réglementation des baignades et des activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres ;
Vu l'arrêté municipal n°2025_02500_VDM du 4 juillet 2025 relatif à la surveillance de baignade de la saison 2025 ;
Vu l'arrêté municipal n°2026_01135_VDM du 16 avril 2026 portant délégation de fonctions à Madame Capucine EDOU - 21e Adjointe ;
Vu l'arrêté municipal n°2026_01042_VDM du 10 avril 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille.
Considérant qu'il convient de faciliter le déroulement du tournage «PM3», organisée par Gaumont Production Television, du 11 au 12 Mai 2026. Attendu qu'il convient de prendre des mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants à cette manifestation.

Article 1 Autorisons la mise à disposition d'une partie de la plage des Catalans du 11 au 12 mai 2026 de 4h00 à 19h00 pour le tournage «PM3 » - Gaumont Production Television », incluant la période de montage et démontage du décor dans le périmètre délimité par les points GPS suivants (Annexe) : 1 - 43.29090,5.35554 2 - 43.29074,5.35557 3 - 43.29065,5.35524 4 - 43.29105,5.35520

Article 2 L'organisateur de l'évènement « Gaumont Production Television » sera en charge d'installer un périmètre de sécurité à terre, d'en assurer la surveillance, son contrôle ainsi que l'assistance aux personnes.

Article 3 Tous les débris et déchets seront ramassés, triés et évacués du site après l'évènement.

Article 4 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies, conformément aux articles R610-5 et 131-13 du code pénal et par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007.

Article 5 Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille - 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur inter-départemental de la Police Nationale des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Fait le 05 mai 2026

2026_01473_VDM - ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DES USAGES AUTOUR DE LA MANIFESTATION DU FESTIVAL COWELLNESS, PLAGE DE BORELY, LES SAMEDI 9 ET DIMANCHE 10 MAI 2026.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2212-3 et 2213-23 ;
Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 109/2024 du 30 avril 2024 réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises de Méditerranée ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 229/2025 du 4 juillet 2025 réglementant la navigation, le mouillage des navires et la plongée sous-marine au droit du littoral de la commune de Marseille (Bouches-du- Rhône) ;
Vu l'arrêté municipal n° 2025_00895_VDM du 25 mars 2025 relatif au balisage 2025 portant réglementation des baignades et des activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres ;
Vu l'arrêté municipal n°2025_02500_VDM du 4 juillet 2025 relatif à la surveillance de baignade de la saison 2025 ;
Vu l'arrêté municipal n°2026_01135_VDM du 16 avril 2026 portant délégation de fonctions à Madame Capucine EDOU - 21e Adjointe ;
Vu l'arrêté municipal n°2026_01042_VDM du 10 avril 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille.
Considérant qu'il convient de faciliter le déroulement de la manifestation «COWELLNESS FESTIVAL », organisée par l'association « Cowellness », les 9 et 10 mai 2026, sur la plage de Borély. Attendu qu'il convient de prendre des mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants à cette manifestation.

Article 1 Dans le cadre du «Cowellness Festival» les activités nautiques avec des engins de plage ou des engins non-immatriculés seront interdites, pour permettre la pratique du Paddle dans le cadre de la manifestation, sur le plan d'eau de la plage de Borély se situant dans la bande des 300 mètres de 07h00 à 19h00, les 9 et 10 mai 2026, dans le périmètre délimité par les points GPS suivants : Plan d'eau de la Plage Borély (ANNEXE) A : 43°15'14.85"N 5°22'23.38"E B : 43°15'14.90"N 5°22'26.35"E C : 43°15'12.94"N 5°22'27.01"E D : 43°15'12.89"N 5°22'24.29"E

Article 2 Autorisons l'installation sur une partie de la plage du Borély pour la pratique du Yoga, Pilates, massages, soins bien-être et ateliers de nutrition dans le cadre de la manifestation «Cowellness Festival», les 9 et 10 mai 2026, de 7h à 19 h, dans le périmètre délimité sur le plan en Annexe.

Article 3 L'organisateur de l'évènement l'Association « COWELLNESS » sera en charge d'installer un périmètre de sécurité à terre et sur le plan d'eau, d'en assurer son contrôle ainsi que l'assistance aux personnes.

Article 4 Tous les débris et déchets seront collectés, triés et évacués du site après l'évènement.

Article 5 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies, conformément aux articles r 610-5 et 131-13 du code pénal et par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007.

Article 6 Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille - 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur inter-départemental de la Police Nationale des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté
Fait le 05 mai 2026

DGA VILLE PROTEGEE

DIRECTION PROTECTION DES POPULATIONS ET DE LA GESTION DES RISQUES

**2026_01516_VDM - Arrêté d'autorisation triennale pour
l'utilisation de grues mobiles sur le territoire de la Ville de
Marseille pour l'entreprise VERNAZZA AUTOGRU SASU**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté cadre N°2024_03439_VDM du 24 septembre 2024, portant réglementation de l'implantation des grues mobiles sur le territoire de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté municipal N°2026_01188_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Madame Laure ROVERA – Conseillère municipale déléguée à la commission communale de sécurité et aux périls,
Considérant que l'implantation des grues mobiles sur le territoire de la commune nécessite la prise de mesures de sécurité propres vis-à-vis de leurs spécificités techniques et de leur gabarits,
Considérant le formulaire « Grues mobiles » dûment complété et signé transmis à la Direction Protection des Populations et Gestion des Risques (DPPGR) en date du 01 Avril 2026,
Considérant les engagements de l'entreprise VERNAZZA AUTOGRU SASU pris en date du 1er avril 2026 dans sa demande d'autorisation,
Considérant que l'autorisation est délivrée sans faire obstacle au droit des tiers et / ou des prescriptions de toute autre Administration ou Organisme compétent de Prévention (Inspection du Travail, CRAMSE, OPPTP, etc....) et sous réserve du respect de toutes les réglementations en vigueur,
Considérant que le bénéficiaire de l'autorisation devra strictement respecter l'ensemble des prescriptions de l'arrêté cadre N°2024_03439_VDM du 24 septembre 2024 portant sur la réglementation de l'implantation des grues mobiles sur le territoire communal,
Considérant le caractère temporaire de l'implantation des grues mobiles,

Article 1 L'Entreprise VERNAZZA AUTOGRU SASU, domiciliée 208 Boulevard du Mercantour Space C, 06200 NICE est autorisée, pour une durée de 3 ans, à utiliser les 30 grues mobiles figurant dans le tableau du formulaire « Grues mobiles » (annexé au présent arrêté), sur la commune de Marseille.

Article 2 Cette autorisation d'utilisation triennale est délivrée sans faire obstacle au droit des tiers et/ou des prescriptions de toute autre Administration ou organisme compétent de Prévention (Inspection du Travail, CRAMSE, etc....) et sous réserve du respect de toutes les autres réglementations en vigueur.

Article 3 L'entreprise VERNAZZA AUTOGRU SASU devra strictement respecter l'ensemble des prescriptions de l'arrêté cadre n° N°2024_03439_VDM du 24 septembre 2024 portant réglementation de l'implantation des grues mobiles sur le territoire de la Ville de Marseille.

Article 4 Cet arrêté d'autorisation triennale vaut accord implicite de l'entreprise VERNAZZA AUTOGRU SASU afin de permettre le contrôle des engins de levage mentionnés dans l'annexe 1 par les agents de la Ville de Marseille. S'il est constaté un écart à la réglementation, une fiche d'écart sera rédigée et transmise au propriétaire de la grue mobile. Il revient au pétitionnaire d'informer son client que si un agent de la Ville procède à un contrôle de l'engin de levage, celui-ci devra être immobilisé pendant la durée de l'inspection, qui est d'environ 15 minutes.

Article 5 Avant la fin de validité de l'autorisation triennale, l'entreprise devra prendre ses dispositions pour engager une demande de renouvellement auprès de la DPPGR grues@marseille.fr. Cet envoi doit impérativement être effectué au moins 30 jours calendaires avant la date de fin de validité de l'autorisation.

Article 6 Cet arrêté entrera en vigueur à compter de sa date de

notification à Monsieur Delfino Paolo, représentant la société VERNAZZA AUTOGRU SASU, domiciliée 208 Boulevard du Mercantour Space C, 06200 NICE

Article 7 Un exemplaire du présent arrêté et de l'arrêté cadre N°2024_03439_VDM du 24 septembre 2024 devront être joints au registre de sécurité de chaque grue mobile comme prévu par le Code du travail.

Article 8 Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix-Marseille Provence, à la Police Municipale, au Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, à la Direction du Cadre de Vie, à la Direction de la Transition Écologique et des Mobilités et au Bataillon de Marins Pompiers de Marseille (service Prévention).

Article 9 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut également faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 06 mai 2026

**2026_01517_VDM - Arrêté d'autorisation de montage d'une
grue à tour (G5) pour l'entreprise BEC Construction
Provence sur le chantier "Mistral", sis 98 boulevard Rabatau,
13008 Marseille**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2212-2 ;
Vu le Code pénal et notamment ses articles R. 116-2 et R. 610-5,
Vu le Code du travail et notamment ses articles L. 4711-1 à L. 4711-5, D. 4153-27, R. 4323-29 à R. 4323-49 et R. 4323-55 à R. 4323-57,
Vu la norme européenne harmonisée NF EN 14439 + A2 de juillet 2009, relative aux appareils de levage à charge suspendue – Sécurité – Grues à tour, édictée par la Directive européenne 2006/42/CE du 17 mai 2006,
Vu la délibération N°21/0925/AGE du 17 décembre 2021 du Conseil Municipal relative à l'approbation d'une nouvelle mission visant à réglementer l'implantation et l'utilisation des grues sur le territoire de la Ville de Marseille et à modifier les tarifs applicables aux droits de voirie,
Vu la délibération N°22/0024/AGE du 04 mars 2022 visant à réglementer les tarifs des droits de place dans les foires, halles et marchés, des droits de voirie et de stationnement perçus pour l'occupation du domaine public communal à compter de mars 2022.
Vu l'arrêté municipal N°2024-03439_VDM du 24 septembre 2024 portant réglementation de l'implantation des grues mobiles sur le territoire de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté municipal N°2026_01188_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Madame Laure ROVERA – Conseillère municipale déléguée à la commission communale de sécurité et aux périls,
Vu l'arrêté cadre N° 2025_01676_VDM du 15 mai 2025, portant réglementation de l'implantation des grues à tour sur le territoire de la Ville de Marseille,
Vu l'avis favorable de l'organisme agréé BUREAU VERITAS en date du 22 Janvier 2026, n°30185312/1/1, relatif à l'analyse environnementale du site,
Vu l'avis favorable de l'organisme agréé BUREAU VERITAS en date du 20 Mars 2026, n° 30185312/10/1/1 G5 relatif à la stabilité de l'appareil,
Considérant le formulaire « Grue à tour » dûment complété et signé transmis à la Direction Protection des Populations et Gestion des Risques (DPPGR) en date du 04 Mars 2026,
Considérant les engagements de l'entreprise BEC

Recueil des actes administratifs N°779 du 15-05-2026

CONSTRUCTION PROVENCE pris en date du 23 Janvier 2026 dans sa demande d'autorisation,
Considérant que l'autorisation est délivrée sans faire obstacle au droit des tiers et / ou des prescriptions de toute autre Administration ou Organisme compétent de Prévention (Inspection du Travail, CRAMSE, OPPTP, etc....) et sous réserve du respect de toutes les réglementations en vigueur,
Considérant que l'implantation des engins de levage (autres que les ascenseurs et monte-charge) sur le territoire de la commune nécessite la prise de mesures réglementaires en matière de contrôle des opérations de montage, de mise en service et de survol, afin de garantir au mieux la sûreté et la sécurité publique ;
Considérant que la sécurité du public aux environs du chantier doit être assurée par le pétitionnaire,
Considérant qu'il convient ainsi, conformément aux dispositions de l'arrêté cadre N°2025_01676_VDM portant réglementation de l'implantation des grues à tour sur le territoire de la Ville de Marseille, d'autoriser le montage des grues à tour (Norme NF EN14439 + A2) implantées sur le territoire.

Article 1 AUTORISATION DE MONTAGE L'Entreprise BEC CONSTRUCTION PROVENCE, domiciliée 25 Boulevard de Saint Marcel, 13011 Marseille et représentée par Nicolas VICART est autorisée à procéder au montage de la grue à tour (G5) sur le chantier sis au 98 Boulevard Rabateau, 13008 Marseille dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et l'arrêté cadre N°2025_01676_VDM. La grue concernée (G5) présente les caractéristiques suivantes :

- marque : POTAIN ;
- type : MDT 319 ;
- année de fabrication : 2022 ;
- numéro de châssis : 621973 ;
- longueur de flèche : 45 M ;
- hauteur sous crochet : 42,30 M ;
- longueur de la contreflèche : 16,60 M.

Article 2 CONDITIONS DE MONTAGE Le présent arrêté autorise le montage pour une durée ferme de 60 jours ouvrés à compter de la date prévue par le pétitionnaire à savoir le 26 Mai 2026. En cas de retard pris durant la phase de montage, l'entreprise doit adresser par mail, 10 jours calendaires avant la date limite de fin de montage, une demande de prolongation de délais. L'autorisation qui en résulte sera délivrée par la DPPGR et transmise au pétitionnaire par mail. Conformément aux dispositions de l'arrêté cadre N°2025_01676_VDM du 15 mai 2025 portant réglementation de l'implantation des grues à tour sur le territoire de la Ville de Marseille, les phases de mise en service et de démontage (concernant la grue à tour mentionnée dans l'article 1) doivent obligatoirement faire l'objet d'une demande distincte par mail. Seules les autorisations de « mise en service » et de « démontage », délivrées par la DPPGR, autorisent l'entreprise à mettre en service et à démonter ladite grue à tour.

Article 3 MISE EN SERVICE Avant toute mise en service de la grue, BEC CONSTRUCTION PROVENCE doit transmettre à l'adresse grues@marseille.fr les documents suivants : • le rapport de vérification avant mise ou remise en service de la grue ; • le rapport de vérification d'un dispositif de contrôle des mouvements de grue à tour à zones d'interférences ou interdites si la grue est concernée par ces dispositifs ; L'autorisation de mise en service de la grue est délivrée sous la forme d'une autorisation de la DPPGR, après instruction de la demande et sous réserve que le ou les rapports aient été délivrés sans aucune réserve par un organisme agréé. La mise en service ne pourra débuter qu'à la date de délivrance de cette autorisation.

Article 4 DÉMONTAGE À l'issue des opérations de levage, BEC CONSTRUCTION PROVENCE doit transmettre à l'adresse grues@marseille.fr les documents suivants pour les opérations de démontage de la grue : • un formulaire de demande d'autorisation de démontage dûment complété et signé, • un plan de situation comportant l'identification des voies riveraines et l'implantation précise de la mise en station des engins mobiles nécessaires au démontage de la grue. L'autorisation de démontage de la grue est délivrée sous la forme d'une autorisation de la DPPGR après instruction de la demande et sous réserve de la validation des pièces justificatives demandées. Le démontage ne pourra débuter

qu'à la date de délivrance de cette autorisation.

Article 5 Les grues à tour autorisées sont installées et utilisées sous l'entière responsabilité du pétitionnaire. Toute modification des conditions d'implantation, d'installation et de fonctionnement, devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation délivrée avec le même formalisme. Si les dispositions du présent arrêté de montage ne sont pas respectées, la Ville de Marseille sera en droit de prendre à l'encontre du pétitionnaire certaines des mesures prescrites par l'article 5 de l'arrêté cadre N°2025_01676_VDM du 15 mai 2025, portant réglementation de l'implantation des grues à tour sur le territoire de la Ville de Marseille.

Article 6 Afin d'éviter tout risque pour les usagers de la voie publique, devront être respectées l'ensemble des dispositions fixées par le cadre juridique en vigueur et rappelées au sein de l'arrêté cadre N°2025_01676_VDM du 15 mai 2025, portant réglementation de l'implantation des grues à tour sur le territoire de la Ville de Marseille.

Article 7 La délivrance de cette autorisation ne peut en aucun cas faire obstacle aux droits des tiers et ne saurait dispenser le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur applicables aux appareils de levage autres que les ascenseurs, monte-charge notamment en ce qui concerne le montage, les vérifications ou procédure administrative non prévue par l'arrêté cadre.

Article 8 Conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté cadre N°2025_01676_VDM, le tarif de redevance (en cas d'occupation par la grue à tour d'un espace appartenant au domaine public communal) / le loyer (en cas d'occupation par la grue à tour d'un espace appartenant au domaine privé communal) applicable est le suivant : 0 €/ mois. La durée d'implantation prévue dans le dossier d'autorisation est de 10 mois.

Article 9 Le numéro et la date du présent arrêté et de l'arrêté cadre N° 2025_01676_VDM du 15 mai 2025, portant réglementation de l'implantation des grues à tour sur le territoire de la Ville de Marseille, devront systématiquement être mentionnés sur le panneau de chantier réglementaire. Un exemplaire du présent arrêté, de l'arrêté cadre N°2025_01676_VDM du 15 mai 2025 et des autres autorisations délivrées par la DPPGR devront être joints au registre de sécurité dans les conditions prévues par le Code du travail. La Ville de Marseille, est habilitée à pouvoir solliciter l'accès au chantier afin de procéder à tous contrôles et à toutes vérifications nécessaires.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Nicolas VICART, représentant la Société BEC CONSTRUCTION PROVENCE, domiciliée 25 Boulevard de Saint Marcel, 13011 Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 11 Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix-Marseille Provence, à la Police Municipale, au Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, à la Direction du Cadre de Vie, à la Direction de la Transition Écologique et des Mobilités et au Bataillon de Marins Pompiers (service Prévention).

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille et Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa date d'entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 06 mai 2026

2026_01518_VDM - Arrêté d'autorisation de tir de spectacles pyrotechniques le 16 et 17 mai 2026 au Fort St Jean à Marseille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-2,
 Vu la directive 82/501 du Conseil du 24 juin 1982 concernant les risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles et de nature à compromettre la sécurité publique,
 Vu la directive 2007/23/CE du parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 relative à la mise sur le marché d'articles pyrotechniques,
 Vu le décret n°2019-1096 du 28 octobre 2019 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
 Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,
 Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,
 Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,
 Vu l'arrêté du 4 mai 2010 portant diverses dispositions relatives aux produits explosifs soumis aux dispositions du décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,
 Vu l'arrêté du 16 janvier 1992 modifiant l'arrêté du 27 décembre 1990, relatif à la qualification des personnes, pour la mise en œuvre des artifices de divertissement du groupe K4,
 Vu l'arrêté du 5 décembre 1996 relatif au transport des marchandises dangereuses par route, dit « arrêté ADR »,
 Vu l'arrêté Préfectoral n°081/2009 du 23 juin 2009 de la Préfecture Maritime Méditerranée réglementant les spectacles pyrotechniques sur le littoral Méditerranéen,
 Vu l'arrêté Préfectoral n°0274 du 14 novembre 2022 abrogeant l'arrêté n°0171 du 21 juin 2022 réglementant l'usage des pétards et pièces d'artifices dans le département des Bouches-du-Rhône,
 Vu l'arrêté municipal n°9201322 en date du 11 mai 1992 relatif à la réglementation de la circulation et le stationnement des transports routiers des matières dangereuses sur la commune de Marseille,
 Vu l'arrêté municipal N°2026_01188_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Madame Laure ROVERA – Conseillère municipale déléguée à la commission communale de sécurité et aux périls,
 Vu la circulaire IOCA0931886C du 11 janvier 2010 relative à l'interdiction d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancé par un mortier,
 Vu la requête présentée par Monsieur Pierre Olivier COSTA, représentant le MUCEM, en date du 14 avril 2026 et le dossier fourni à son appui, contenant notamment l'attestation d'assurance présentée par la société ARTEVENTIA chargée du tir, la désignation et les certifications de l'artificier Madame Nathalie LEGRAND, la date, le lieu précis envisagé du tir et les périmètres de sécurité,
 Vu le dépôt du dossier complet en Mairie en date du 14 avril 2026,
 Considérant les principales mesures prescrites dans le dossier sécurité du spectacle pyrotechnique :
 - Mise en place d'un barriérage physique autour des périmètres de sécurité en fonction des différentes phases et conformément au schéma de sécurité fourni ;
 - Les distances de sécurité indiquées par le fabricant seront rigoureusement respectées ;
 - Le matériel de première intervention (extincteurs, zone de secours) sur le site de préparation et de tir devra être opérationnel avant les débuts du travail ;
 - Le matériel de sécurité, extincteurs..., du site de préparation et de tir sera fourni et géré par la société ARTEVENTIA ;
 - Toute personne étrangère voulant intervenir sur le site de préparation et de tir, ne pourra le faire qu'avec l'autorisation du chef de tir et en présence du personnel ARTEVENTIA, en aucun cas une personne extérieure à la société de pourra passer outre cette disposition ; -Pour les tests électroniques, le site de tir doit être évacué pendant toute la durée du test ; -Seuls les artificiers désignés par le chef de tir et faisant partie de la société ARTEVENTIA sont autorisés à intervenir sur la zone de tir ; -Sur le

site de travail, une zone sera définie et balisée pour recevoir le matériel de première intervention (pharmacie, couvertures anti feu, extincteurs) ; -En cas d'annonce orageuse tout travail pyrotechnique sera suspendu et reporté.

- Installation le jour même et pas de stockage momentané des artifices ;
- Le périmètre de sécurité est de 16 mètres sur 3 zones de tir et 4 mètres sur une zone de tir ;
- Une aire d'accueil des secours est définie sur le plan en annexe 1 ;
- Au delà d'un vent supérieur à 54 km/h : annulation du spectacle ;

Article 1 Le MUCEM et son représentant Monsieur Pierre Olivier COSTA, organisateur du spectacle pyrotechnique, est autorisé à faire tirer un feu d'artifice de catégorie F2, F4, T1, T2 les 16 et 17 mai 2026 à 21h00 sur la Place d'Armes, Fort St Jean, 13002 Marseille. L'artificier Madame Nathalie LEGRAND, représentant la société ARTEVENTIA, responsable de la mise en œuvre du spectacle pyrotechnique, est autorisée à tirer un feu d'artifice de catégorie F2, F4, T1, T2 les 16 et 17 mai 2026 à 21h00 sur la Place d'Armes, Fort St Jean, 13002 Marseille.

Article 2 Monsieur Pierre Olivier COSTA, organisateur de l'évènement et représentant le MUCEM ainsi que l'artificier Madame Nathalie LEGRAND, représentant la société ARTEVENTIA, sont en charge d'installer un périmètre de sécurité conformément au plan en annexe 1, d'en assurer la surveillance et le contrôle. Ils sont également tenus de respecter les mesures de sécurité prescrites dans le dossier pyrotechnique et d'annuler le tir en cas de vitesse du vent supérieure à 54 km/h. Les prescriptions complémentaires de sécurité émises par la Direction Protection des Populations et Gestion des Risques (DPPGR) de la Ville de Marseille, à respecter pour le tir sont les suivantes :

- Les vérifications suivantes doivent être réalisées par l'artificier avant le tir : o Angles/trajectoire ; o Fixation ; o Dépose des protections ; o Contrôle des lignes ; o Sens et vitesse du vent.
- En-deça des seuils de vitesse de vent cités au titre des mesures générales, l'artificier devra adapter les conditions et mesures de sécurité afin que celles-ci soient compatibles avec le maintien du spectacle pyrotechnique ;
- La sécurité incendie sera assurée par l'artificier présent sur le site ;
- Une voie engin laissée libre permettra d'accéder au pas de tir ;
- Le point d'accueil des secours prévu dans la zone de tir est matérialisé par une affiche portant la mention « point d'accueil des secours ». Il est maintenu dégagé et accessible durant toutes les phases du chantier de tir : montage, tir et nettoyage de la zone de tir ;
- En cas d'incident nécessitant l'intervention des services de secours publics, l'artificier doit se mettre à la disposition des intervenants ;
- Si des pièces d'artifices sont manquantes, elles doivent être signalées aux services de police ;
- Après la fin du spectacle pyrotechnique, l'artificier inspectera la zone de tir et évacuera les déchets pyrotechniques ;
- Les artifices inutilisés ou défectueux sont traités selon les instructions fixées par le fournisseur dans la notice associée puis rassemblés dans leur emballage d'origine.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur Pierre Olivier COSTA, organisateur et représentant le MUCEM, 7 Promenade Robert Laffont, Esplanade du J4 Gisèle Halimi, 13002 Marseille ;
- Madame Nathalie LEGRAND, artificier, représentant la société ARTEVENTIA, Boiteux, 78660 Ablis ; et sera transmis :
 - au Préfet des Bouches-du-Rhône
 - au Commandant du Bataillon de marins pompiers de Marseille,
 - au Directeur départemental de la sécurité publique,
 - au Directeur de la Police Municipale,
 - au Directeur régional de l'aviation civile,
 - au Responsable du Service Gestion événementielle de la Ville de Marseille,
 - au service communication de la Métropole Aix-Marseille-Provence

Article 4 Monsieur l'organisateur du tir, Madame la responsable de la mise en œuvre des artifices, Monsieur le Directeur Général des

Recueil des actes administratifs N°779 du 15-05-2026

Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 Cet arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 06 mai 2026

2026_01548_VDM - ERP T9602 - Arrêté d'autorisation d'ouverture au public de la manifestation temporaire "Europa Festival" le 9 mai 2026 - Môle J4 - Esplanade Gisèle Halimi - GPMM Bassin Est - 9, quai du Lazaret - 13002 Marseille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la construction et de l'Habitation et notamment les articles L122-2 et suivants, L141-1 et suivants, L143-1 et suivants, L183-1 et suivants et les articles R143-1 et suivants,
Vu le décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté préfectoral N° 13-2025-11-10-00008 en date du 10 novembre 2025 portant création de la Sous-Commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,
Vu l'arrêté portant délégation de fonctions par Monsieur le Maire n° 2026_01188_VDM du 15 avril 2026 à Madame Laure ROVERA, Conseillère Municipale Déléguée en charge de la Commission Communale de Sécurité et Périls,
Vu les dispositions particulières de l'arrêté du 06 janvier 1983 modifié relatif aux établissements recevant du public de type PA,
Vu les dispositions particulières de l'arrêté du 12 décembre 1984 modifié relatif aux établissements recevant du public de type L,
Vu les dispositions particulières de l'arrêté du 21 juin 1982 modifié relatif aux établissements recevant du public de type N,
Vu le procès-verbal n° 272-2026 de la Sous-Commission Départementale de Sécurité du 9 mai 2026 relatif à la visite de réception des aménagements de la manifestation temporaire « EUROPA FESTIVAL » devant se dérouler le 9 mai 2026 - Môle J4 - Esplanade Gisèle Halimi - GPMM Bassin Est - 9, quai du Lazaret - 13002 MARSEILLE, classée en 1ère catégorie des établissements recevant du public de types PA, L et N,
Considérant l'avis favorable émis par la Sous-Commission Départementale de Sécurité le 9 mai 2026 dans les conditions fixées au procès-verbal n° 272-2026 relatif à la visite de réception des aménagements de la manifestation temporaire « EUROPA FESTIVAL » devant se dérouler le 9 mai 2026 - Môle J4 - Esplanade Gisèle Halimi - GPMM Bassin Est - 9, quai du Lazaret - 13002 MARSEILLE,

ARTICLE 1 A dater de la notification du présent arrêté à l'organisateur « société Delta France Association » représentée par Monsieur LLORET Raymond, la manifestation temporaire « EUROPA FESTIVAL » devant se dérouler le 9 mai 2026 - Môle J4 - Esplanade Gisèle Halimi - GPMM Bassin Est - 9, quai du Lazaret - 13002 MARSEILLE est autorisée à ouvrir au public dans les conditions fixées au procès-verbal n° 272-2026 de la Sous-Commission Départementale de Sécurité du 9 mai 2026.

ARTICLE 2 L'effectif maximal du public accueilli lors de la manifestation temporaire « EUROPA FESTIVAL » devant se

dérouler le 9 mai 2026 - Môle J4 - Esplanade Gisèle Halimi - GPMM Grand Bassin Est - 9, quai du Lazaret - 13002 MARSEILLE est fixé à 9230 personnes public personnels compris.

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 09 mai 2026

2026_01549_VDM - ERP T26034 - Arrêté portant refus d'une demande d'autorisation de travaux n° 013055 26 00545P0 sur l'établissement "The Purple" - 54, avenue de Montredon - 13008 Marseille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la construction et de l'Habitation et notamment les articles L122-2 et suivants, L141-1 et suivants, L143-1 et suivants, L183-1 et suivants et les articles R143-1 et suivants,
Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté préfectoral N° 13-2025-11-10-00011 en date du 10 novembre 2025 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône de la Commission Communale de Marseille pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté préfectoral N° 13-2025-11-10-00013 du 10 novembre 2025 portant création de la Sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées des Bouches-du-Rhône,
Vu l'arrêté portant délégation de fonctions par Monsieur le Maire n° 2026_01188_VDM du 15 avril 2026 à Madame Laure ROVERA, Conseillère Municipale Déléguée en charge de la Commission Communale de Sécurité et Périls,
Vu la demande d'autorisation de travaux N° 013055 26 00545P0 déposée par The Purple représentée par Monsieur Sassano Julien en date du 03/02/2026,
Vu l'AVIS FAVORABLE de la Commission Communale de Sécurité réunie le 13/03/2026 porté par le procès-verbal N° 225-2026 relatif à la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP, ci-annexé,
Vu l'AVIS DÉFAVORABLE de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité aux Personnes Handicapées réunie le 17/03/2026 porté par le procès-verbal 167-2026 relatif à la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP, ci-annexé,
Considérant que le projet concerne l'aménagement d'une discothèque situé 54, avenue de Montredon - 13008 Marseille,
Considérant que le projet ne répond pas aux dispositions réglementaires en matière d'accessibilité aux personnes en situation de handicap dans les ERP,

ARTICLE 1 La demande d'autorisation de travaux N° 013055 26 00545P0 déposée par The Purple représentée par Monsieur Sassano Julien en date du 03/02/2026 est REFUSÉE.

ARTICLE 2 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à

compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 07 mai 2026

2026_01576_VDM - ERP T3617 - Arrêté portant refus d'une demande d'autorisation de travaux N° 013055 26 00550P0 sur l'établissement "Centre Commercial Intermarché Les Caillols boutique Marionnaud" - 81, avenue William Booth - 13012 Marseille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la construction et de l'Habitation et notamment les articles L122-2 et suivants, L141- 1 et suivants, L143-1 et suivants, L183-1 et suivants et les articles R143-1 et suivants,
Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté préfectoral N° 13-2025-11-10-00008 en date du 10 novembre 2025 portant création de la Sous-Commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,
Vu l'arrêté préfectoral N° 13-2025-11-10-00013 du 10 novembre 2025 portant création de la Sous- commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées des Bouches-du-Rhône,
Vu l'arrêté portant délégation de fonctions par Monsieur le Maire n° 2026_01188_VDM du 15 avril 2026 à Madame Laure ROVERA, Conseillère Municipale Déléguée en charge de la Commission Communale de Sécurité et Périls,
Vu la demande d'autorisation de travaux N° 013055 26 00550P0 déposée par Centre Commercial Intermarché Les Caillols boutique « Marionnaud » représentée par Monsieur SEGUIN Clément en date du 04/02/2026,
Vu l'AVIS FAVORABLE de la Sous-Commission Départementale de Sécurité réunie le 20/03/2026 porté par le procès-verbal N° 173-2026 relatif à la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP, ci-annexé,
Vu l'AVIS DÉFAVORABLE de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité réunie le 17/03/2026 porté par le procès-verbal SCDA - dossier n° 165-2026 relatif à la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP et à la demande de dérogation, ci- annexé,
Considérant que le projet concerne la mise en conformité de l'accessibilité PMR - cellule n° 6024 « Marionnaud » Centre Commercial Intermarché Les Caillols situé 81, avenue William Booth 13012 Marseille,
Considérant que le projet ne répond pas aux dispositions réglementaires en matière d'accessibilité aux personnes en situation de handicap dans les ERP,

ARTICLE 1 La demande d'autorisation de travaux N° 013055 26 00550P0 déposée par le Centre Commercial Intermarché Les Caillols boutique «Marionnaud » représentée par Monsieur SEGUIN Clément en date du 04/02/2026 est REFUSÉE.

ARTICLE 2 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 13 mai 2026

DGA VILLE PLUS SURE ET PLUS PROCHE

DIRECTION DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET DE LA PROTECTION

2026_01425_VDM - Arrêté municipal autorisant la mise en œuvre d'une loterie par l'Association Indépendante des Parents d'Élèves des Écoles de Château Sec

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L. 322-3 et D. 322.3,
Vu le Décret n° 87-430 du 19 juin 1987, fixant les conditions d'autorisation des loteries, modifié par Arrêté du 10 juillet 2001,
Vu le Décret n° 2015-317 du 19 mars 2015 relatif à l'autorité autorisant les loteries d'objets mobiliers exclusivement destinées à des actes de bienfaisance, à l'encouragement des arts ou au financement d'activités sportives à but non lucratif,
Vu l'Arrêté Interministériel du 19 juin 1987 modifié, relatif aux loteries autorisées en application de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836,
Vu la Circulaire du Ministère de l'Intérieur du 30 octobre 2012 relative aux dispositions régissant les loteries et les lotos traditionnels (NOR INTD 1223493C),
Vu l'Arrêté municipal N° 2026_01156_VDM du 16 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Pierre-Marie GANOZZI – 16ème Adjoint au Maire, en charge de la sécurité,
Vu la demande en date du vendredi 13 avril 2026, formulée par Madame Magali MOLINER présidente de l'Association Indépendante des Parents d'Élèves des Écoles de Château Sec sise 51 chemin Joseph Aiguier - 13009 Marseille.

Article 1 Madame Magali MOLINER, est autorisée, en sa qualité de présidente de l'Association Indépendante des Parents d'Élèves des Écoles de Château Sec sise 51 chemin Joseph Aiguier - 13009 Marseille, à organiser une loterie dont le capital d'émission s'élève à 09120 euros. Ce dernier est composé de 4560 billets à 02 euros l'unité, numérotés de 1 à 4560. Les bénéficiaires seront affectés aux financements de projets pédagogiques et culturels de l'école (sorties scolaires, organisation d'événements, acquisition de matériel et/ou mobilier à usage éducatif).

Article 2 Le montant global, des frais d'organisation et d'achat des lots, ne devra pas dépasser 15 % du capital d'émission, soit 01368 euros.

Article 3 Les 74 lots seront conformes à la liste jointe en annexe, à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

Article 4 Les billets pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus sur la commune de Marseille. Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra être majoré. Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Article 5 Le tirage aura lieu en une seule fois le jeudi 25 juin 2026 au 51 chemin Joseph Aiguier – 13009 Marseille. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Article 6 Madame Magali MOLINER, présidente de l'Association Indépendante des Parents d'Élèves des Écoles de Château Sec surveillera les opérations et assurera l'observation des dispositions du présent arrêté.

Article 7 Dans les deux mois qui suivront le tirage, l'organisateur adressera à la Mairie la liste des lots et les numéros gagnants, ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéficiaires ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté et que le maximum fixé pour les frais d'organisation n'a pas été dépassé.

Article 8 Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à

des tiers.

Article 9 Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues aux articles L. 324-6 à L. 324-10 du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille, et fera l'objet d'une ampliation en Préfecture.

Fait le 05 mai 2026

2026_01426_VDM - Arrêté municipal autorisant la mise en œuvre d'une loterie par l'Association Marseille Hockey Club Amateur

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L. 322-3 et D. 322.3,

Vu le Décret n° 87-430 du 19 juin 1987, fixant les conditions d'autorisation des loteries, modifié par Arrêté du 10 juillet. 2001,

Vu le Décret n° 2015-317 du 19 mars 2015 relatif à l'autorité autorisant les loteries d'objets mobiliers exclusivement destinées à des actes de bienfaisance, à l'encouragement des arts ou au financement d'activités sportives à but non lucratif,

Vu l'Arrêté Interministériel du 19 juin 1987 modifié, relatif aux loteries autorisées en application de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836,

Vu la Circulaire du Ministère de l'Intérieur du 30 octobre 2012 relative aux dispositions régissant les loteries et les lotos traditionnels (NOR INTD 1223493C),

Vu l'Arrêté municipal N° 2026_01156_VDM du 16 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Pierre-Marie GANOZZI – 16ème Adjoint au Maire, en charge de la sécurité,

Vu la demande en date du 12 avril 2026, formulée par Madame Laura FLEURY présidente de l'Association Marseille Hockey Club Amateur sise 12 boulevard Fernand Bonnefoy - 13010 Marseille.

Article 1 Madame Laura FLEURY, est autorisée, en sa qualité de présidente de l'Association Marseille Hockey Club Amateur sise 12 boulevard Fernand Bonnefoy - 13010 Marseille, à organiser une loterie dont le capital d'émission s'élève à 20 000 euros. Cette dernière est composée de 10 000 billets à 02 euros l'unité, numérotés de 1 à 10 000. Les bénéficiaires permettront le financement de matériel spécifique (plaque de maniement, cage, filet de protection) afin de créer un nouvel espace dédié au maniement et au tir lors des entraînements hors glace de tous les licenciés.

Article 2 Le montant global, des frais d'organisation et d'achat des lots, ne devra pas dépasser 15 % du capital d'émission, soit 03000 euros.

Article 3 Les 26 lots seront conformes à la liste jointe en annexe, à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

Article 4 Les billets pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus sur la commune de Marseille. Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra être majoré. Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Article 5 Le tirage aura lieu en une seule fois le dimanche 7 juin 2026 au 12 boulevard Fernand Bonnefoy – 13010 Marseille. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Article 6 Madame Laura FLEURY, présidente de l'Association Marseille Hockey Club Amateur surveillera les opérations et assurera l'observation des dispositions du présent arrêté.

Article 7 Dans les deux mois qui suivront le tirage, l'organisateur

adressera à la Mairie la liste des lots et les numéros gagnants, ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéficiaires ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté et que le maximum fixé pour les frais d'organisation n'a pas été dépassé.

Article 8 Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Article 9 Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues aux articles L. 324-6 à L. 324-10 du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille, et fera l'objet d'une ampliation en Préfecture.

Fait le 05 mai 2026

2026_01428_VDM - Arrêté portant autorisation de déplacement intra-communal d'un débit de tabac ordinaire permanent pour Monsieur Rémy BONNET

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-28, L. 2542-2, L. 2542-3 et L. 2542-4 ; Vu, le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 3335-1 et L. 3512-10 ; Vu, la loi n°1009-526 en date du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et alignement des procédures et notamment son article 70 ; Vu, le Décret n°2010-720 en date du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés et notamment ses articles 9, 13 et 14 ; Vu, le Décret n° 2025-863 du 29 août 2025 modifiant le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés ; Vu, l'Arrêté préfectoral du 23 décembre 2008 modifié relatif à la réglementation de la police des débits de boissons et des restaurants ;

Vu l'Arrêté municipal N° 2026_01156_VDM du 16 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Pierre-Marie GANOZZI – 16ème Adjoint au Maire, en charge de la sécurité, Vu, l'avis favorable de la Direction Régionale des Douanes et Droits Indirects à Aix-en-Provence en date du 01/04/2026 ; Vu, l'avis favorable de la Confédération des Buralistes en date du 17/03/2026 ;

Considérant la demande reçue le 09/02/2026 par Monsieur Rémy BONNET d'autorisation de déplacer le débit de tabac, situé au numéro 25 de la rue Pierre Béranger – 13012 Marseille, dont il est actuellement le gérant, vers le 98 situé boulevard de la Comtesse - 13012 Marseille.

Considérant que le déplacement intra-communal du débit de tabac précité n'a pas pour effet de déséquilibrer le réseau local existant de débitants de tabac ;

Considérant que le déplacement intra-communal du débit de tabac précité contribue au maintien de ce service de proximité au sein de la ville de Marseille ;

Considérant que le déplacement intra-communal du débit de tabac précité ne porte pas atteinte à la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique ;

Considérant que le déplacement intra-communal dudit débit de tabac est autorisé par Monsieur le Maire de la commune de Marseille, après avis de la Direction Régionale des Douanes et Droits Indirects à Aix-en-Provence , ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Rémy BONNET, gérant du débit de tabac ordinaire « GREEN CAFE » situé 25 rue Pierre Béranger - 13012, est autorisé à déplacer son activité vers le local, situé au 98 boulevard de la Comtesse - 13005 Marseille, à compter du caractère exécutoire du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au débitant de tabac précité et publié sur le site internet de la commune de Marseille.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera transmis à la Direction Régionale des Douanes et Droits Indirects à Aix-en-Provence ainsi

qu'à la Confédération des Buralistes.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter de l'accomplissement de ces formalités de publicité.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois suivant sa publication électronique sur le site internet de la ville de Marseille. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Monsieur le Maire de la commune de Marseille, Madame la Directrice Régionale des Douanes et Droits Indirects à Aix-en-Provence sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 05 mai 2026

2026_01429_VDM - Arrêté portant refus de déplacement intra-communal d'un débit de tabac ordinaire permanent pour Monsieur Ghilas SMANS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-28, L. 2542-2, L. 2542-3 et L. 2542-4 ; Vu, le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 3335-1 et L. 3512-10 ; Vu, la loi n°1009-526 en date du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et alignement des procédures et notamment son n°article 70 ; Vu, le décret n°2010-720 en date du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés et notamment ses articles 9, 13 et 14 ; Vu, le décret n° 2025-863 du 29 août 2025 modifiant le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés ; Vu, l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2008 modifié relatif à la réglementation de la police des débits de boissons et des restaurants ;

Vu l'Arrêté municipal N° 2026_01156_VDM du 16 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Pierre-Marie GANOZZI – 16ème Adjoint au Maire, en charge de la sécurité, Vu, l'avis défavorable de la Direction Régionale des Douanes et Droits Indirects à Aix-en-Provence en date du 01/04/2026; Vu, l'avis favorable de la Confédération des Buralistes en date du 11/03/2026 ;

Considérant la demande reçue le 03/02/2026 par Monsieur Ghilas SMANS, d'autorisation de déplacer le débit de tabac « TABAC PRESSE PICON », situé au sein du Centre commercial Campagne Picon sis 218 chemin de Sainte Marthe - 13014 Marseille, dont il est actuellement le gérant, vers le local dont l'activité actuelle est un salon de coiffure « COIFF & CO », situé 1 rue Gaston de Flotte – 13012 Marseille.

Considérant que les enquêtes sur le terrain et les analyses effectuées par la Direction Régionale des Douanes et Droits Indirects à Aix-en-Provence, mettent en avant que le lieu d'implantation souhaité se trouve dans une zone commerciale qui ne répond pas à la définition du centre commercial de proximité ;

Considérant que d'après l'avis rendu par la Direction Régionale des Douanes et Droits Indirects à Aix-en-Provence, la clientèle serait davantage une clientèle d'opportunité et de passage que de proximité ;

Considérant que d'après l'avis rendu par la Direction Régionale des Douanes et Droits Indirects à Aix-en-Provence, l'implantation se situe au sein d'une accumulation de zones commerciales, qui dans leur ensemble, constitue une vaste zone commerciale dépourvue de vie urbaine ;

Considérant que le déplacement intra-communal dudit débit de tabac est refusé par Monsieur le Maire de la commune de Marseille, après avis de la Direction Régionale des Douanes et Droits Indirects à Aix-en-Provence, ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Ghilas SMANS, gérant du débit de tabac ordinaire « TABAC PRESSE PICON » actuellement situé au sein du Centre commercial Campagne Picon sis 218 chemin de Sainte Marthe - 13014 Marseille, n'est pas autorisé à déplacer son activité vers le local, « COIFF & CO », situé 1 rue Gaston de Flotte – 13012 Marseille.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au débitant de tabac

précité et publié sur le site internet de la commune de Marseille.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera transmis à la Direction Régionale des Douanes et Droits Indirects à Aix-en-Provence ainsi qu'à la Confédération des Buralistes.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter de l'accomplissement de ces formalités de publicité.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois suivant sa publication électronique sur le site internet de la ville de Marseille. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Monsieur le Maire de la commune de Marseille, Madame la Directrice Régionale des Douanes et Droits Indirects à Aix-en-Provence sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 05 mai 2026

2026_01438_VDM - Arrêté municipal autorisant la mise en œuvre d'une loterie par l'Association Club des Marseillaises

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L. 322-3 et D. 322.3,

Vu le Décret n° 87-430 du 19 juin 1987, fixant les conditions d'autorisation des loteries, modifié par Arrêté du 10 juillet. 2001,

Vu le Décret n° 2015-317 du 19 mars 2015 relatif à l'autorité autorisant les loteries d'objets mobiliers exclusivement destinées à des actes de bienfaisance, à l'encouragement des arts ou au financement d'activités sportives à but non lucratif,

Vu l'Arrêté Interministériel du 19 juin 1987 modifié, relatif aux loteries autorisées en application de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836,

Vu la Circulaire du Ministère de l'Intérieur du 30 octobre 2012 relative aux dispositions régissant les loteries et les lotos traditionnels (NOR INTD 1223493C),

Vu l'Arrêté municipal N° 2026_01156_VDM du 16 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Pierre-Marie GANOZZI – 16ème Adjoint au Maire, en charge de la sécurité,

Vu la demande en date du 20 avril 2026, formulée par Madame Christine ROLLAIS présidente de l'Association Club des Marseillaise sise 27 bis Boulevard Notre Dame – 13011 Marseille.

Article 1 Madame Christine ROLLAIS, est autorisée, en sa qualité de présidente de l'Association Club des Marseillaise sise 27 bis Boulevard Notre Dame – 13011 Marseille, à organiser une loterie dont le capital d'émission s'élève à 04000 euros. Cette dernière est composée de 2000 billets à 02 euros l'unité, numérotés de 1 à 2000. Les bénéficiaires issus de l'association seront répartis équitablement entre la Fondation pour la recherche médicale (lutte contre le cancer du sein) et Amnesty International défenses des droits des femmes).

Article 2 Le montant global, des frais d'organisation et d'achat des lots, ne devra pas dépasser 15 % du capital d'émission, soit 600 euros.

Article 3 Les 5 lots seront conformes à la liste jointe en annexe, à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

Article 4 Les billets pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus sur la commune de Marseille. Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra être majoré. Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Article 5 Le tirage aura lieu en une seule fois le vendredi 8 mai 2026 dans le Parc Borély au niveau de la Fontaine sis avenue du Parc Borely– 13008 Marseille. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Article 6 Madame Christine ROLLAIS, présidente de l'Association Club des Marseillaise sise 27 bis Boulevard Notre Dame – 13011 Marseille surveillera les opérations et assurera l'observation des dispositions du présent arrêté.

Article 7 Dans les deux mois qui suivront le tirage, l'organisateur adressera à la Mairie la liste des lots et les numéros gagnants, ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéficiaires ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté et que le maximum fixé pour les frais d'organisation n'a pas été dépassé.

Article 8 Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Article 9 Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues aux articles L. 324-6 à L. 324-10 du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille, et fera l'objet d'une ampliation en Préfecture.

Fait le 05 mai 2026

MAIRES DE SECTEUR

MAIRIE DES 1ER ET 7EME ARRONDISSEMENTS

2026_0001_MS1 - Délégation de fonctions

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-18, L2122-20 et L2122-22,
Vu le procès-verbal de l'élection de la Maire des 1er et 7ème Arrondissements du 5 avril 2026.

Vu la délibération N° 26/01/1S du Conseil d'Arrondissements en date du 5 avril 2026 fixant le nombre d'adjoints à la Mairie des 1er et 7ème Arrondissements à 9.

Vu le procès verbal de l'élection de Monsieur Christian PELLICANI en qualité de 3ème Adjoint en date du 5 avril 2026

Article 1 Une partie de nos fonctions est déléguée à Monsieur Christian PELLICANI, 3ème Adjoint à la Maire d'Arrondissements, en ce qui concerne, la Démocratie participative. Suivi des quartiers du littoral 7ème (Endoume, Pharo et Frioul). Cette délégation de fonctions comporte également délégation de signature à effet pour Monsieur Christian PELLICANI de signer tous actes et décisions dans la limite de ses attributions.

Article 2 Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs. Fait le 24 avril 2026

Fait le 27 avril 2026

2026_0002_MS1 - Délégation de fonctions

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-18, L2122-20 et L2122-22,

Vu le procès-verbal de l'élection de la Maire des 1er et 7ème Arrondissements du 5 avril 2026.

Vu la délibération N° 26/01/1S du Conseil d'Arrondissements en date du 5 avril 2026 fixant le nombre d'adjoints à la Mairie des 1er et 7ème Arrondissements à 9.

Vu le procès verbal de l'élection de Monsieur Julien SORET en qualité de 1er Adjoint en date du 5 avril 2026

Article 1 Une partie de nos fonctions est déléguée à Monsieur

Julien SORET 1er Adjoint à la Maire d'Arrondissements, en ce qui concerne, les Projets et équipements de la Mairie de secteur, Ecoles et vie associative, accessibilité handicap. Cette délégation de fonctions comporte également délégation de signature à effet pour Monsieur Julien SORET de signer tous actes et décisions dans la limite de ses attributions.

Article 2 Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs. Fait le 24 avril 2026

Fait le 27 avril 2026

2026_0003_MS1 - Délégation de fonctions

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-18, L2122-20 et L2122-22,

Vu le procès-verbal de l'élection de la Maire des 1er et 7ème Arrondissements du 5 avril 2026.

Vu la délibération N° 26/01/1S du Conseil d'Arrondissements en date du 5 avril 2026 fixant le nombre d'adjoints à la Mairie des 1er et 7ème Arrondissements à 9.

Vu le procès verbal de l'élection de Madame Monique ROLBERT, en qualité de 4ème Adjointe en date du 5 avril 2026

Article 1 Une partie de nos fonctions est déléguée à Madame Monique ROLBERT, 4ème Adjointe à la Maire d'Arrondissements, en ce qui concerne, la Prévention, tranquillité publique, propreté et cadre de vie. Cette délégation de fonctions comporte également délégation de signature à effet pour Madame Monique ROLBERT, de signer tous actes et décisions dans la limite de ses attributions.

Article 2 Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs. Fait le 24 avril 2026

Fait le 27 avril 2026

2026_0004_MS1 - Délégation de signature

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2511-27 et son article L2511-28,

Vu la loi n°96-142 du 21 février 1996, relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale,

Vu le procès verbal d'installation du Maire des 1er et 7ème Arrondissements en date du 5 avril 2026,

Vu l'arrêté d'affectation de Madame Corinne HERMITTE identifiant 1990 0001 en date du 1er février 2021 en mairie des 1er et 7ème Arrondissements,

Considérant qu'afin d'assurer la gestion administrative de la mairie de secteur, il convient de déléguer la signature du Maire de Secteur pour les documents mentionnés dans l'article 1.

Article 1 Délégation de signature est donnée à Madame Corinne HERMITTE, Directrice Générale des Services, identifiant 1990 0001, à l'effet de signer au nom du Maire des 1er et 7ème Arrondissements les actes ci-après : Les attestations d'affichage légal réalisées dans la Mairie des 1er et 7ème Arrondissements ; Courriers administratifs courants ; Notes de service ; Conventions courantes ; Bordereaux de transmission. États de frais de déplacement ; États relatifs aux demandes de congés ou de récupération ; Notifications d'arrêtés ; Attestations de travail ; Conventions de stages ; Attestations de salaire pour le personnel vacataire. Certifications de service fait ; Certificats administratifs ; Attestations diverses ; Signature électronique et télétransmission des bordereaux de titres de recettes et des mandats. commandes ; Courriers administratifs.

Article 2 La présente délégation est conférée à cet agent, sous notre surveillance et notre responsabilité et deviendra nulle à la date où il cessera d'occuper les fonctions actuelles.

Article 3 La notification de signature de l'agent désignée à l'article

Recueil des actes administratifs N°779 du 15-05-2026

1er ainsi qu'une copie de l'arrêté seront adressées au Procureur de la République.

Article 4 La signature manuscrite de l'intéressé sera suivie par l'apposition d'un tampon humide, et de l'indication de son nom et prénom.

Article 5 La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, affiché et publié au recueil des actes administratifs.

Article 6 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 17 avril 2026

2026_0005_MS1 - Délégation aux fonctions d'Officier d'Etat Civil Madame Véronique MACHARES - Matricule : 20244935

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son Article R2122-10 modifié

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses Articles R2213-16 et suivants

Vu le Code Civil, et notamment ses Articles 34 et suivants, 55 et suivants, 60 et suivants, 62 et suivants, 78 et suivants, 515-1 et suivants

Vu le Code du Service National, et notamment ses Articles L.113-1 et suivants et R.111-1 et suivants

Vu la loi N° 82-1169 du 31 décembre 1982, relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale

Vu la loi N°2022-301 du 2 mars 2022, et notamment son nnArticle 4

Vu la loi N°2021-1109 du 24 août 2021 et notamment son nnArticle 35

Vu la loi N°2006-399 du 4 avril 2006 et notamment son nnArticle 3

Vu la loi N°2006-1376 du 14 novembre 2006

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil d'Arrondissements des 1er et 7ème arrondissements en date du 5 avril 2026 A R R E T O N S

Article 1: Est délégué pour les 1er et 7ème arrondissements, aux fonctions d'Officier d'Etat Civil sous notre surveillance et notre responsabilité, l'agent territorial de la Mairie des 1er et 7ème arrondissements, ci-après désigné : Véronique MACHARES adjoint administratif- Identifiant 2024 4935

Article 2 : A ce titre, cet agent est exclusivement chargé de la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants, de déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation, des demandes de changement de noms d'usage et nom de famille, de changement de prénoms formées en application de la loi de 2022, transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'Etat-Civil, de même que pour dresser tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus, réception de déclaration conjointe d'un pacte civil de solidarité, de la délivrance des autorisations de fermeture de cercueil, de l'établissement, de la signature et de la transmission des documents destinés au recensement militaire, de la délivrance des livrets de famille et le cas échéant de duplicatas desdits livrets. Délégation est donnée pour dresser les attestations d'accueil conformément à la législation. Délégation est également donnée à ce dernier pour procéder aux auditions prévues par le Code civil, communes ou séparées, préalables au mariage, à la transcription des actes étrangers ou à la rédaction des actes de reconnaissance, en rédiger le compte rendu et à le signer avant transmission éventuelle à Monsieur ou Madame le Procureur de la République Les actes ainsi dressés comportent la seule signature du fonctionnaire municipal délégué. Sont exclues de cette délégation la célébration des mariages et la signature des registres y afférents.

nnArticle 3 : Cet agent territorial titulaire ainsi délégué sera habilité

à délivrer toutes copies, extraits, quelle que soit la nature des actes.

nnArticle 4 : La présente délégation qui est conférée à cet agent sous notre surveillance et responsabilité, deviendra nulle à la date à laquelle il cessera d'occuper ses fonctions actuelles.

Article 5 : La signature manuscrite de l'agent sera suivie d'un tampon humide de l'indication de ses noms et prénoms.

Article 6 : La notification des sigles et signatures de l'agent désigné à l'nnarticle 1, ainsi qu'une ampliation du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Marseille

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 8: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Signé le : 5 mai 2026

Fait le 05 mai 2026

2026_0006_MS1 - Délégation de fonction OEC Mme SYLVIE SALMERON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son Article R2122-10 modifié

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses Articles R2213-16 et suivants

Vu le Code Civil, et notamment ses Articles 34 et suivants, 55 et suivants, 60 et suivants, 62 et suivants, 78 et suivants, 515-1 et suivants

Vu le Code du Service National, et notamment ses Articles L.113-1 et suivants et R.111-1 et suivants

Vu la loi N° 82-1169 du 31 décembre 1982, relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale

Vu la loi N°2022-301 du 2 mars 2022, et notamment son nnArticle 4

Vu la loi N°2021-1109 du 24 août 2021 et notamment son nnArticle 35

Vu la loi N°2006-399 du 4 avril 2006 et notamment son nnArticle 3

Vu la loi N°2006-1376 du 14 novembre 2006

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil d'Arrondissements des 1er et 7ème arrondissements en date du 5 avril 2026 A R R E T O N S

Article 1: Est délégué pour les 1er et 7ème arrondissements, aux fonctions d'Officier d'Etat Civil sous notre surveillance et notre responsabilité, l'agent territorial de la Mairie des 1er et 7ème arrondissements, ci-après désigné : Sylvie SALMERON adjoint administratif principal 1ère Classe - Identifiant 1999/0282

Article 2 : A ce titre, cet agent est exclusivement chargé de la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants, de déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation, des demandes de changement de noms d'usage et nom de famille, de changement de prénoms formées en application de la loi de 2022, transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'Etat-Civil, de même que pour dresser tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus, réception de déclaration conjointe d'un pacte civil de solidarité, de la délivrance des autorisations de fermeture de cercueil, de l'établissement, de la signature et de la transmission des documents destinés au recensement militaire, de la délivrance des livrets de famille et le cas échéant de duplicatas desdits livrets. Délégation est donnée pour dresser les attestations d'accueil conformément à la législation. Délégation est également donnée à ce dernier pour procéder aux auditions prévues par le Code civil, communes ou séparées, préalables au mariage, à la

Recueil des actes administratifs N°779 du 15-05-2026

transcription des actes étrangers ou à la rédaction des actes de reconnaissance, en rédiger le compte rendu et à le signer avant transmission éventuelle à Monsieur ou Madame le Procureur de la République Les actes ainsi dressés comportent la seule signature du fonctionnaire municipal délégué. Sont exclues de cette délégation la célébration des mariages et la signature des registres y afférents.

nnArticle 3 : Cet agent territorial titulaire ainsi délégué sera habilité à délivrer toutes copies, extraits, quelle que soit la nature des actes.

nnArticle 4 : La présente délégation qui est conférée à cet agent sous notre surveillance et responsabilité, deviendra nulle à la date à laquelle il cessera d'occuper ses fonctions actuelles.

Article 5 : La signature manuscrite de l'agent sera suivie d'un tampon humide de l'indication de ses noms et prénoms.

Article 6 : La notification des sigles et signatures de l'agent désigné à l'nnarticle 1, ainsi qu'une ampliation du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Marseille

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 8: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Signé le : 5 mai 2026

Fait le 05 mai 2026

2026_0007_MS1 - Arrêté de délégation de fonctions OEC - MENIRI Jahouida

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son Article R2122-10 modifié

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses Articles R2213-16 et suivants

Vu le Code Civil, et notamment ses Articles 34 et suivants, 55 et suivants, 60 et suivants, 62 et suivants, 78 et suivants, 515-1 et suivants

Vu le Code du Service National, et notamment ses Articles L.113-1 et suivants et R.111-1 et suivants

Vu la loi N° 82-1169 du 31 décembre 1982, relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale

Vu la loi N°2022-301 du 2 mars 2022, et notamment son nnArticle 4

Vu la loi N°2021-1109 du 24 août 2021 et notamment son nnArticle 35

Vu la loi N°2006-399 du 4 avril 2006 et notamment son nnArticle 3

Vu la loi N°2006-1376 du 14 novembre 2006
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil d'Arrondissements des 1er et 7ème arrondissements en date du 5 avril 2026 A R R E T O N S

Article 1: Est délégué pour les 1er et 7ème arrondissements, aux fonctions d'Officier d'Etat Civil sous notre surveillance et notre responsabilité, l'agent territorial de la Mairie des 1er et 7ème arrondissements, ci-après désigné : Jahouida Nesrine MENIRI adjoint administratif- Identifiant 20241283

Article 2 : A ce titre, cet agent est exclusivement chargé de la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants, de déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation, des demandes de changement de noms d'usage et nom de famille, de changement de prénoms formées en application de la loi de 2022, transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'Etat-Civil, de même que pour dresser tous actes relatifs aux

déclarations ci-dessus, réception de déclaration conjointe d'un pacte civil de solidarité, de la délivrance des autorisations de fermeture de cercueil, de l'établissement, de la signature et de la transmission des documents destinés au recensement militaire, de la délivrance des livrets de famille et le cas échéant de duplicatas desdits livrets. Délégation est donnée pour dresser les attestations d'accueil conformément à la législation. Délégation est également donnée à ce dernier pour procéder aux auditions prévues par le Code civil, communes ou séparées, préalables au mariage, à la transcription des actes étrangers ou à la rédaction des actes de reconnaissance, en rédiger le compte rendu et à le signer avant transmission éventuelle à Monsieur ou Madame le Procureur de la République Les actes ainsi dressés comportent la seule signature du fonctionnaire municipal délégué. Sont exclues de cette délégation la célébration des mariages et la signature des registres y afférents.

nnArticle 3 : Cet agent territorial titulaire ainsi délégué sera habilité à délivrer toutes copies, extraits, quelle que soit la nature des actes.

nnArticle 4 : La présente délégation qui est conférée à cet agent sous notre surveillance et responsabilité, deviendra nulle à la date à laquelle il cessera d'occuper ses fonctions actuelles.

Article 5 : La signature manuscrite de l'agent sera suivie d'un tampon humide de l'indication de ses noms et prénoms.

Article 6 : La notification des sigles et signatures de l'agent désigné à l'nnarticle 1, ainsi qu'une ampliation du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Marseille

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 8: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Signé le : 5 mai 2026

Fait le 05 mai 2026

2026_0008_MS1 - Arrêté de délégation de fonctions OEC - RAIMONDO ARNAUD Viviane

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son Article R2122-10 modifié

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses Articles R2213-16 et suivants

Vu le Code Civil, et notamment ses Articles 34 et suivants, 55 et suivants, 60 et suivants, 62 et suivants, 78 et suivants, 515-1 et suivants

Vu le Code du Service National, et notamment ses Articles L.113-1 et suivants et R.111-1 et suivants

Vu la loi N° 82-1169 du 31 décembre 1982, relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale

Vu la loi N°2022-301 du 2 mars 2022, et notamment son nnArticle 4

Vu la loi N°2021-1109 du 24 août 2021 et notamment son nnArticle 35

Vu la loi N°2006-399 du 4 avril 2006 et notamment son nnArticle 3

Vu la loi N°2006-1376 du 14 novembre 2006
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil d'Arrondissements des 1er et 7ème arrondissements en date du 5 avril 2026 A R R E T O N S

Article 1: Est délégué pour les 1er et 7ème arrondissements, aux fonctions d'Officier d'Etat Civil sous notre surveillance et notre responsabilité, l'agent territorial de la Mairie des 1er et 7ème arrondissements, ci-après désigné : Viviane RAIMONDO ARNAUD adjoint administratif territorial principal 1ère Classe - Identifiant 19960969

Article 2 : A ce titre, cet agent est exclusivement chargé de la

réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants, de déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation, des demandes de changement de noms d'usage et nom de famille, de changement de prénoms formées en application de la loi de 2022, transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'Etat-Civil, de même que pour dresser tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus, réception de déclaration conjointe d'un pacte civil de solidarité, de la délivrance des autorisations de fermeture de cercueil, de l'établissement, de la signature et de la transmission des documents destinés au recensement militaire, de la délivrance des livrets de famille et le cas échéant de duplicatas desdits livrets. Délégation est donnée pour dresser les attestations d'accueil conformément à la législation. Délégation est également donnée à ce dernier pour procéder aux auditions prévues par le Code civil, communes ou séparées, préalables au mariage, à la transcription des actes étrangers ou à la rédaction des actes de reconnaissance, en rédiger le compte rendu et à le signer avant transmission éventuelle à Monsieur ou Madame le Procureur de la République Les actes ainsi dressés comportent la seule signature du fonctionnaire municipal délégué. Sont exclues de cette délégation la célébration des mariages et la signature des registres y afférents.

nnArticle 3 : Cet agent territorial titulaire ainsi délégué sera habilité à délivrer toutes copies, extraits, quelle que soit la nature des actes.

nnArticle 4 : La présente délégation qui est conférée à cet agent sous notre surveillance et responsabilité, deviendra nulle à la date à laquelle il cessera d'occuper ses fonctions actuelles.

Article 5 : La signature manuscrite de l'agent sera suivie d'un tampon humide de l'indication de ses noms et prénoms.

Article 6 : La notification des sigles et signatures de l'agent désigné à l'nnarticle 1, ainsi qu'une ampliation du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Marseille

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 8: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Signé le : 5 mai 2026

Fait le 05 mai 2026

2026_0009_MS1 - Arrêté de délégation de fonctions OEC - ARACIL Joëlle

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son Article R2122-10 modifié

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses Articles R2213-16 et suivants

Vu le Code Civil, et notamment ses Articles 34 et suivants, 55 et suivants, 60 et suivants, 62 et suivants, 78 et suivants, 515-1 et suivants

Vu le Code du Service National, et notamment ses Articles L.113-1 et suivants et R.111-1 et suivants

Vu la loi N° 82-1169 du 31 décembre 1982, relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale

Vu la loi N°2022-301 du 2 mars 2022, et notamment son nnArticle 4

Vu la loi N°2021-1109 du 24 août 2021 et notamment son nnArticle 35

Vu la loi N°2006-399 du 4 avril 2006 et notamment son nnArticle 3

Vu la loi N°2006-1376 du 14 novembre 2006

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil d'Arrondissements des 1er et 7ème arrondissements en date du 5 avril 2026 A R R E T O

N S

Article 1: Est délégué pour les 1er et 7ème arrondissements, aux fonctions d'Officier d'Etat Civil sous notre surveillance et notre responsabilité, l'agent territorial de la Mairie des 1er et 7ème arrondissements, ci-après désigné : Joëlle ARACIL adjoint administratif territorial principal 1ère classe - Identifiant 19970967

Article 2 : A ce titre, cet agent est exclusivement chargé de la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants, de déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation, des demandes de changement de noms d'usage et nom de famille, de changement de prénoms formées en application de la loi de 2022, transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'Etat-Civil, de même que pour dresser tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus, réception de déclaration conjointe d'un pacte civil de solidarité, de la délivrance des autorisations de fermeture de cercueil, de l'établissement, de la signature et de la transmission des documents destinés au recensement militaire, de la délivrance des livrets de famille et le cas échéant de duplicatas desdits livrets. Délégation est donnée pour dresser les attestations d'accueil conformément à la législation. Délégation est également donnée à ce dernier pour procéder aux auditions prévues par le Code civil, communes ou séparées, préalables au mariage, à la transcription des actes étrangers ou à la rédaction des actes de reconnaissance, en rédiger le compte rendu et à le signer avant transmission éventuelle à Monsieur ou Madame le Procureur de la République Les actes ainsi dressés comportent la seule signature du fonctionnaire municipal délégué. Sont exclues de cette délégation la célébration des mariages et la signature des registres y afférents.

nnArticle 3 : Cet agent territorial titulaire ainsi délégué sera habilité à délivrer toutes copies, extraits, quelle que soit la nature des actes.

nnArticle 4 : La présente délégation qui est conférée à cet agent sous notre surveillance et responsabilité, deviendra nulle à la date à laquelle il cessera d'occuper ses fonctions actuelles.

Article 5 : La signature manuscrite de l'agent sera suivie d'un tampon humide de l'indication de ses noms et prénoms.

Article 6 : La notification des sigles et signatures de l'agent désigné à l'nnarticle 1, ainsi qu'une ampliation du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Marseille

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 8: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Signé le : 5 mai 2026

Fait le 05 mai 2026

2026_0010_MS1 - Arrêté de délégation de fonctions OEC - CHABOUNI BELDJOUDI Sarah

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son Article R2122-10 modifié

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses Articles R2213-16 et suivants

Vu le Code Civil, et notamment ses Articles 34 et suivants, 55 et suivants, 60 et suivants, 62 et suivants, 78 et suivants, 515-1 et suivants

Vu le Code du Service National, et notamment ses Articles L.113-1 et suivants et R.111-1 et suivants

Vu la loi N° 82-1169 du 31 décembre 1982, relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements

publics de coopération intercommunale

Vu la loi N°2022-301 du 2 mars 2022, et notamment son nnArticle 4

Vu la loi N°2021-1109 du 24 août 2021 et notamment son nnArticle 35

Vu la loi N°2006-399 du 4 avril 2006 et notamment son nnArticle 3

Vu la loi N°2006-1376 du 14 novembre 2006

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil d'Arrondissements des 1er et 7ème arrondissements en date du 5 avril 2026 A R R E T O N S

Article 1: Est délégué pour les 1er et 7ème arrondissements, aux fonctions d'Officier d'État Civil sous notre surveillance et notre responsabilité, l'agent territorial de la Mairie des 1er et 7ème arrondissements, ci-après désigné : Sarah CHABOUNI BELDJOUDI adjoint administratif territorial de 2ème classe - Identifiant 20171294

Article 2 : A ce titre, cet agent est exclusivement chargé de la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants, de déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation, des demandes de changement de noms d'usage et nom de famille, de changement de prénoms formées en application de la loi de 2022, transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'Etat-Civil, de même que pour dresser tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus, réception de déclaration conjointe d'un pacte civil de solidarité, de la délivrance des autorisations de fermeture de cercueil, de l'établissement, de la signature et de la transmission des documents destinés au recensement militaire, de la délivrance des livrets de famille et le cas échéant de duplicatas desdits livrets. Délégation est donnée pour dresser les attestations d'accueil conformément à la législation. Délégation est également donnée à ce dernier pour procéder aux auditions prévues par le Code civil, communes ou séparées, préalables au mariage, à la transcription des actes étrangers ou à la rédaction des actes de reconnaissance, en rédiger le compte rendu et à le signer avant transmission éventuelle à Monsieur ou Madame le Procureur de la République Les actes ainsi dressés comportent la seule signature du fonctionnaire municipal délégué. Sont exclues de cette délégation la célébration des mariages et la signature des registres y afférents.

nnArticle 3 : Cet agent territorial titulaire ainsi délégué sera habilité à délivrer toutes copies, extraits, quelle que soit la nature des actes.

nnArticle 4 : La présente délégation qui est conférée à cet agent sous notre surveillance et responsabilité, deviendra nulle à la date à laquelle il cessera d'occuper ses fonctions actuelles.

Article 5 : La signature manuscrite de l'agent sera suivie d'un tampon humide de l'indication de ses noms et prénoms.

Article 6 : La notification des sigles et signatures de l'agent désigné à l'nnarticle 1, ainsi qu'une ampliation du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Marseille

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 8: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Signé le : 5 mai 2026

Fait le 05 mai 2026

2026_0011_MS1 - Arrêté de délégation de fonctions OEC - COUSIN Paul

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son Article R2122-10 modifié

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses Articles R2213-16 et suivants

Vu le Code Civil, et notamment ses Articles 34 et suivants, 55 et suivants, 60 et suivants, 62 et suivants, 78 et suivants, 515-1 et suivants

Vu le Code du Service National, et notamment ses Articles L.113-1 et suivants et R.111-1 et suivants

Vu la loi N° 82-1169 du 31 décembre 1982, relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale

Vu la loi N°2022-301 du 2 mars 2022, et notamment son nnArticle 4

Vu la loi N°2021-1109 du 24 août 2021 et notamment son nnArticle 35

Vu la loi N°2006-399 du 4 avril 2006 et notamment son nnArticle 3

Vu la loi N°2006-1376 du 14 novembre 2006

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil d'Arrondissements des 1er et 7ème arrondissements en date du 5 avril 2026 A R R E T O N S

Article 1: Est délégué pour les 1er et 7ème arrondissements, aux fonctions d'Officier d'État Civil sous notre surveillance et notre responsabilité, l'agent territorial de la Mairie des 1er et 7ème arrondissements, ci-après désigné : Paul COUSIN adjoint administratif territorial - Identifiant 19980231

Article 2 : A ce titre, cet agent est exclusivement chargé de la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants, de déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation, des demandes de changement de noms d'usage et nom de famille, de changement de prénoms formées en application de la loi de 2022, transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'Etat-Civil, de même que pour dresser tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus, réception de déclaration conjointe d'un pacte civil de solidarité, de la délivrance des autorisations de fermeture de cercueil, de l'établissement, de la signature et de la transmission des documents destinés au recensement militaire, de la délivrance des livrets de famille et le cas échéant de duplicatas desdits livrets. Délégation est donnée pour dresser les attestations d'accueil conformément à la législation. Délégation est également donnée à ce dernier pour procéder aux auditions prévues par le Code civil, communes ou séparées, préalables au mariage, à la transcription des actes étrangers ou à la rédaction des actes de reconnaissance, en rédiger le compte rendu et à le signer avant transmission éventuelle à Monsieur ou Madame le Procureur de la République Les actes ainsi dressés comportent la seule signature du fonctionnaire municipal délégué. Sont exclues de cette délégation la célébration des mariages et la signature des registres y afférents.

nnArticle 3 : Cet agent territorial titulaire ainsi délégué sera habilité à délivrer toutes copies, extraits, quelle que soit la nature des actes.

nnArticle 4 : La présente délégation qui est conférée à cet agent sous notre surveillance et responsabilité, deviendra nulle à la date à laquelle il cessera d'occuper ses fonctions actuelles.

Article 5 : La signature manuscrite de l'agent sera suivie d'un tampon humide de l'indication de ses noms et prénoms.

Article 6 : La notification des sigles et signatures de l'agent désigné à l'nnarticle 1, ainsi qu'une ampliation du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Marseille

Recueil des actes administratifs N°779 du 15-05-2026

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 8: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Signé le : 5 mai 2026

Fait le 05 mai 2026

2026_0012_MS1 - DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE D'ATTESTATION D'ACCUEIL à Marc-Alexandre AILLAUD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-19,

Vu les articles L.313-1 à L.313-8 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Vu le procès verbal de l'élection de la Maire et de ses Adjointes d'arrondissements lors de la séance d'installation des 1er et 7ème arrondissements en date du 5 avril 2026

Vu l'arrêté 2024/58396 en date du 27 août 2024, affectant Monsieur Marc-Alexandre AILLAUD matricule 20110577, comme Responsable du Service Etat-Civil de la Mairie des 1er et 7ème arrondissements à compter du 16 septembre 2024

Article 1 : Délégation de signature, pour les 1er et 7ème arrondissements, est donnée à : Marc-Alexandre AILLAUD, Responsable de l'État Civil de la Mairie des 1er et 7ème arrondissements, matricule 20110577, à l'effet de signer au nom de Madame La Maire des 1er et 7ème arrondissements les actes ci après :

- Attestations d'Accueil

Article 2 : La présente délégation qui est conférée à Monsieur Marc-Alexandre AILLAUD sous notre surveillance et responsabilité et deviendra nulle à la date à laquelle il cessera d'occuper ses fonctions actuelles.

Article 3: La signature manuscrite sera suivie par l'apposition d'un tampon humide de l'indication de ses noms et prénoms.

Article 4 : La notification des sigles et signatures de l'agent désigné à l'annex 1, ainsi qu'une ampliation du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet des Bouches-du- Rhône.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 6: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Signé le : 5 mai 2026

Fait le 05 mai 2026

2026_0013_MS1 - MS1-Délégation de fonction OEC Marc-Alexandre AILLAUD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son Article R2122-10 modifié

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses Articles R2213-16 et suivants

Vu le Code Civil, et notamment ses Articles 34 et suivants, 55 et suivants, 60 et suivants, 62 et suivants, 78 et suivants, 515-1 et suivants

Vu le Code du Service National, et notamment ses Articles L.113-1 et suivants et R.111-1 et suivants

Vu la loi N° 82-1169 du 31 décembre 1982, relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale

Vu la loi N°2022-301 du 2 mars 2022, et notamment son annexe 4

Vu la loi N°2021-1109 du 24 août 2021 et notamment son annexe 4

35

Vu la loi N°2006-399 du 4 avril 2006 et notamment son annexe 3

Vu la loi N°2006-1376 du 14 novembre 2006

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil d'Arrondissements des 1er et 7ème arrondissements en date du 5 avril 2026

Vu l'arrêté 2024/58396 en date du 27 août 2024, affectant Monsieur Marc-Alexandre AILLAUD matricule 2011 0577, comme Responsable du Service Etat-civil de la Mairie des 1er et 7ème arrondissements à compter du 16 septembre 2024 A R R E T O N S

Article 1: Est délégué pour les 1er et 7ème arrondissements, aux fonctions d'Officier d'État Civil sous notre surveillance et notre responsabilité, l'Agent Territorial de la Mairie des 1er et 7ème arrondissements, ci-après désigné : Marc-Alexandre AILLAUD Attaché Principal - Identifiant 2011 0577

Article 2 : A ce titre, cet agent est exclusivement chargé de la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants, de déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation, des demandes de changement de noms d'usage et nom de famille, de changement de prénoms formées en application de la loi de 2022, transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'État-Civil, de même que pour dresser tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus, réception de déclaration conjointe d'un pacte civil de solidarité, de la délivrance des autorisations de fermeture de cercueil, de l'établissement, de la signature et de la transmission des documents destinés au recensement militaire, de la délivrance des livrets de famille et le cas échéant de duplicatas desdits livrets. Délégation est donnée pour dresser les attestations d'accueil conformément à la législation. Délégation est également donnée à ce dernier pour procéder aux auditions prévues par le Code civil, communes ou séparées, préalables au mariage, à la transcription des actes étrangers ou à la rédaction des actes de reconnaissance, en rédiger le compte rendu et à le signer avant transmission éventuelle à Monsieur ou Madame le Procureur de la République Les actes ainsi dressés comportent la seule signature du fonctionnaire municipal délégué. Sont exclues de cette délégation la célébration des mariages et la signature des registres y afférents.

annex 3 : Cet agent territorial titulaire ainsi délégué sera habilité à délivrer toutes copies, extraits, quelle que soit la nature des actes.

annex 4 : Est spécifiquement déléguée à cet agent, en sa qualité de Responsable du Service état civil, la rédaction des procès verbaux d'ouverture et de fermeture des Registres annuels (reconnaissance, naissance, mariage et décès) et la signature desdits procès- verbaux, en cas d'absence ou d'empêchement du Maire de secteur ou de l'Adjointe déléguée à l'État Civil.

Article 5 : La présente délégation qui est conférée à cet agent sous notre surveillance et responsabilité, deviendra nulle à la date à laquelle il cessera d'occuper ses fonctions actuelles.

Article 6 : La signature manuscrite de l'agent sera suivie d'un tampon humide de l'indication de ses noms et prénoms.

Article 7 : La notification des sigles et signatures de l'agent désigné à l'annex 1, ainsi qu'une ampliation du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Marseille

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 9: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Signé le : 5 mai 2026

Fait le 05 mai 2026

**MAIRIE DES 2EME ET 3EME
ARRONDISSEMENTS**

**2026_0014_MS2 - ARRÊTÉ PORTANT SUR LES FONCTIONS
DÉLÉGUÉES AU 8ème CONSEILLER**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18 et L.2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal de la Ville de Marseille en date du 28 mars 2026,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire de Marseille en date du 28 mars 2026,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire de la Mairie du 2ème Secteur, Monsieur Anthony KREHMEIER, en date du dimanche 5 avril 2026,
Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il convient que Monsieur le Maire d'Arrondissements puisse donner délégation à certains de ses Conseillers d'Arrondissements

Article 1 : Une partie de nos fonctions est déléguée à Monsieur Zacharie ASPINAS, 8ème conseiller, en ce qui concerne «la démocratie permanente» à compter de sa notification à l'intéressé.

Article 2 : Le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des Actes Administratifs.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 27 avril 2026

**2026_0015_MS2 - ARRÊTÉ PORTANT SUR LES FONCTIONS
DÉLÉGUÉES A LA 3ème CONSEILLERE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18 et L.2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal de la Ville de Marseille en date du 28 mars 2026,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire de Marseille en date du 28 mars 2026,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire de la Mairie du 2ème Secteur, Monsieur Anthony KREHMEIER, en date du dimanche 5 avril 2026,
Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il convient que Monsieur le Maire d'Arrondissements puisse donner délégation à certains de ses Conseillers d'Arrondissements

Article 1 : Une partie de nos fonctions est déléguée à Madame Laure ROVERA, 3ème conseillère, en ce qui concerne «les fêtes de quartiers» à compter de sa notification à l'intéressée.

Article 2 : Le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des Actes Administratifs.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 27 avril 2026

**2026_0016_MS2 - ARRÊTÉ PORTANT SUR LES FONCTIONS
DÉLÉGUÉES AU 9ème CONSEILLER**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18 et L.2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal de la Ville de Marseille en date du 28 mars 2026,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire de Marseille en date du 28 mars 2026,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire de la Mairie du 2ème Secteur, Monsieur Anthony KREHMEIER, en date du dimanche 5 avril 2026,
Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il convient que Monsieur le Maire d'Arrondissements puisse donner délégation à certains de ses Conseillers d'Arrondissements

Article 1 : Une partie de nos fonctions est déléguée à Monsieur Jean Luc CARRANO, 9ème conseiller, en ce qui concerne «le logement» à compter de sa notification à l'intéressé.

Article 2 : Le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des Actes Administratifs.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 27 avril 2026

**2026_0017_MS2 - ARRÊTÉ PORTANT SUR LES FONCTIONS
DÉLÉGUÉES AU 7ème CONSEILLER**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18 et L.2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal de la Ville de Marseille en date du 28 mars 2026,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire de Marseille en date du 28 mars 2026,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire de la Mairie du 2ème Secteur, Monsieur Anthony KREHMEIER, en date du dimanche 5 avril 2026,
Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il convient que Monsieur le Maire d'Arrondissements puisse donner délégation à certains de ses Conseillers d'Arrondissements

Article 1 : Une partie de nos fonctions est déléguée à Monsieur Jean NOUGAREDE, 7ème conseiller, en ce qui concerne «l'état-civil, les nouveaux arrivants» à compter de sa notification à l'intéressé.

Article 2 : Le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des Actes Administratifs.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 27 avril 2026

**2026_0018_MS2 - ARRÊTÉ PORTANT SUR LES FONCTIONS
DÉLÉGUÉES AU 5ème CONSEILLER**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18 et L.2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal de la Ville de Marseille en date du 28 mars 2026,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire de Marseille en date du 28 mars 2026,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire de la Mairie du 2ème Secteur, Monsieur Anthony KREHMEIER, en date du dimanche 5 avril 2026,
Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il convient que Monsieur le Maire d'Arrondissements puisse donner délégation à certains de ses Conseillers d'Arrondissements

Recueil des actes administratifs N°779 du 15-05-2026

Article 1 : Une partie de nos fonctions est déléguée à Monsieur Eric L'HARDIT, 5ème conseiller, en ce qui concerne «les finances, le port, l'attractivité économique, l'emploi, l'insertion, la formation» à compter de sa notification à l'intéressé.

Article 2 : Le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des Actes Administratifs.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 27 avril 2026

2026_0019_MS2 - ARRÊTÉ PORTANT SUR LES FONCTIONS DÉLÉGUÉES A LA 10ème CONSEILLERE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18 et L.2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal de la Ville de Marseille en date du 28 mars 2026,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire de Marseille en date du 28 mars 2026,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire de la Mairie du 2ème Secteur, Monsieur Anthony KREHMEIER, en date du dimanche 5 avril 2026,
Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il convient que Monsieur le Maire d'Arrondissements puisse donner délégation à certains de ses Conseillers d'Arrondissements

Article 1 : Une partie de nos fonctions est déléguée à Madame KARA Cigdem, 10ème conseillère, en ce qui concerne «la vie étudiante» à compter de sa notification à l'intéressée.

Article 2 : Le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des Actes Administratifs.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 27 avril 2026

2026_0020_MS2 - ARRÊTÉ PORTANT SUR LES FONCTIONS DÉLÉGUÉES AU 4ème CONSEILLER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18 et L.2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal de la Ville de Marseille en date du 28 mars 2026,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire de Marseille en date du 28 mars 2026,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire de la Mairie du 2ème Secteur, Monsieur Anthony KREHMEIER, en date du dimanche 5 avril 2026,
Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il convient que Monsieur le Maire d'Arrondissements puisse donner délégation à certains de ses Conseillers d'Arrondissements

Article 1 : Une partie de nos fonctions est déléguée à Monsieur Jean-Marie ANGELI, 4ème conseiller, en ce qui concerne «l'engagement bénévole et citoyen» à compter de sa notification à l'intéressé.

Article 2 : Le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des Actes Administratifs.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux

mois à compter de sa publication.

Fait le 27 avril 2026

2026_0021_MS2 - ARRÊTÉ PORTANT SUR LES FOCTIONS DÉLÉGUÉES A LA 6ème CONSEILLERE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18 et L.2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal de la Ville de Marseille en date du 28 mars 2026,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire de Marseille en date du 28 mars 2026,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire de la Mairie du 2ème Secteur, Monsieur Anthony KREHMEIER, en date du dimanche 5 avril 2026,
Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il convient que Monsieur le Maire d'Arrondissements puisse donner délégation à certains de ses Conseillers d'Arrondissements

Article 1 : Une partie de nos fonctions est déléguée à Madame Eva CHEVALLIER-KLAUSEL, 6ème conseillère, en ce qui concerne «l'ESS, la mémoire populaire, la condition animale» à compter de sa notification à l'intéressée.

Article 2 : Le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des Actes Administratifs.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 27 avril 2026

MAIRIE DES 6EME ET 8EME ARRONDISSEMENTS

2026_0025_MS4 - Délégation M. Eric MERY - Urbanisme

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L. 2122-32, R. 2122-10 et L. 2511- 28
Vu les Procès-Verbaux d'installation du Conseil d'Arrondissements et d'Élection de la Maire des 6ème et 8ème arrondissements du 05 avril 2026
Vu la délibération n° 26-001/MS4 fixant le nombre d'adjoints
Considérant que pour la bonne marche du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soit assuré par les adjoints et conseillers à la Maire d'arrondissements A R R E T O N S

Article 1 Une partie de nos fonctions est déléguée à : Monsieur Eric MERY Conseiller d'arrondissement

Article 2 En charge de :
- l'urbanisme

Article 3 : Cette délégation de fonctions comporte également délégation de signature à effet pour Monsieur Eric MERY de signer les avis et conventions dans le domaine de sa compétence.

Article 4 : Le directeur général des services de la Mairie des 6ème et 8ème arrondissements est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 15 mai 2026

**2026_0026_MS4 - ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION
M.PANTALACCI-BONNAFFOUS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L. 2122-32, R. 2122-10 et L. 2511- 28

Vu les Procès-Verbaux d'installation du Conseil d'Arrondissements et d'Élection de la Maire des 6ème et 8ème arrondissements du 05 avril 2026

Vu la délibération n° 26-001/MS4 fixant le nombre d'adjoints
Considérant que pour la bonne marche du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soit assuré par les adjoints et conseillers à la Maire d'arrondissements A R R E T O N S

Article 1 : Une partie de nos fonctions est déléguée à : Monsieur Jean-Marc PANTALACCI-BONNAFFOUS 1er Adjoint à la Maire d'arrondissements

Article 2 : En charge de :

- l'administration
- les finances
- l'état civil
- les relations internationales

Article 3 : Cette délégation de fonctions comporte également délégation de signature à effet pour Monsieur Jean-Marc PANTALACCI-BONNAFFOUS de signer tous les documents ou actes autorisant les engagements comptables, les bons de commande auprès des fournisseurs de la Mairie de secteur, tous les documents relatifs aux marchés publics, tels que les actes d'engagement, les courriers, les avenants, les demandes de lancement de publicité.

Article 4 : Le directeur général des services de la Mairie des 6ème et 8ème arrondissements est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 15 mai 2026

2026_0027_MS4 - ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION M. PERENCHIO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L. 2122-32, R. 2122-10 et L. 2511- 28

Vu les Procès-Verbaux d'installation du Conseil d'Arrondissements et d'Élection de la Maire des 6ème et 8ème arrondissements du 05 avril 2026

Vu la délibération n° 26-001/MS4 fixant le nombre d'adjoints
Considérant que pour la bonne marche du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soit assuré par les adjoints et conseillers à la Maire d'arrondissements A R R E T O N S

Article 1 : Une partie de nos fonctions est déléguée à : Monsieur Elliott PERENCHIO Adjoint à la Maire d'arrondissements

Article 2 : En charge de :

- la tranquillité publique
- la prévention et la sécurité
- la sécurité civile et environnementale
- le quartier Le Rouet

Article 3 : Cette délégation de fonctions comporte également délégation de signature à effet pour Monsieur Elliott PERENCHIO de signer les conventions de partenariat dans le domaine de sa compétence.

Article 4 : Le directeur général des services de la Mairie des 6ème et 8ème arrondissements est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 15 mai 2026

2026_0028_MS4 - ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION M. VINCENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L. 2122-32, R. 2122-10 et L. 2511- 28

Vu les Procès-Verbaux d'installation du Conseil d'Arrondissements et d'Élection de la Maire des 6ème et 8ème arrondissements du 05 avril 2026

Vu la délibération n° 26-001/MS4 fixant le nombre d'adjoints
Considérant que pour la bonne marche du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soit assuré par les adjoints et conseillers à la Maire d'arrondissements A R R E T O N S

Article 1 Une partie de nos fonctions est déléguée à : Monsieur Cyprien VINCENT Adjoint à la Maire d'arrondissements

Article 2 En charge de :

- la propreté
- la prévention, la réduction et la valorisation des déchets
- l'économie sociale et solidaire
- le quartier Notre-Dame du Mont
- le quartier Lodi

Article 3 : Cette délégation de fonctions comporte également délégation de signature à effet pour Monsieur Cyprien VINCENT de signer les conventions de partenariat dans le domaine de sa compétence.

Article 4 : Le directeur général des services de la Mairie des 6ème et 8ème arrondissements est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 15 mai 2026

2026_0029_MS4 - ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE M. VIDAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L. 2122-32, R. 2122-10 et L. 2511- 28

Vu les Procès-Verbaux d'installation du Conseil d'Arrondissements et d'Élection de la Maire des 6ème et 8ème arrondissements du 05 avril 2026

Vu la délibération n° 26-001/MS4 fixant le nombre d'adjoints
Considérant que pour la bonne marche du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soit assuré par les adjoints et conseillers à la Maire d'arrondissements A R R E T O N S

Article 1 Une partie de nos fonctions est déléguée à : Monsieur Pierre-Emmanuel VIDAL Adjoint à la Maire d'arrondissements

Article 2 En charge de :

- le cadre de vie
- l'économie locale, commerces de proximité et artisanat
- le tourisme
- le quartier Bonneveine

Article 3 : Cette délégation de fonctions comporte également délégation de signature à effet pour Monsieur Pierre-Emmanuel VIDAL de signer les conventions de partenariat dans le domaine de sa compétence.

Article 4 : Le directeur général des services de la Mairie des 6ème et 8ème arrondissements est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 15 mai 2026

2026_0030_MS4 - ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE Mme AMSALLEM

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L. 2122-32, R. 2122-10 et L. 2511- 28

Vu les Procès-Verbaux d'installation du Conseil d'Arrondissements et d'Élection de la Maire des 6ème et 8ème arrondissements du 05 avril 2026

Vu la délibération n° 26-001/MS4 fixant le nombre d'adjoints

Considérant que pour la bonne marche du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soit assuré par les adjoints et conseillers à la Maire d'arrondissements A R R E T O N S

Article 1 Une partie de nos fonctions est déléguée à : Madame Marie-Hélène AMSALLEM Adjointe à la Maire d'arrondissements

Article 2 En charge de :

- la santé et le sport-santé
- l'alimentation
- le développement des marchés alimentaires
- le quartier Préfecture
- le quartier Palais de Justice

Article 3 : Cette délégation de fonctions comporte également délégation de signature à effet pour Madame Marie-Hélène AMSALLEM de signer les conventions de partenariat dans le domaine de sa compétence.

Article 4 : Le directeur général des services de la Mairie des 6ème et 8ème arrondissements est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 15 mai 2026

2026_0031_MS4 - ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE Mme RICHARD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L. 2122-32, R. 2122-10 et L. 2511- 28

Vu les Procès-Verbaux d'installation du Conseil d'Arrondissements et d'Élection de la Maire des 6ème et 8ème arrondissements du 05 avril 2026

Vu la délibération n° 26-001/MS4 fixant le nombre d'adjoints

Considérant que pour la bonne marche du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soit assuré par les adjoints et conseillers à la Maire d'arrondissements A R R E T O N S

Article 1 Une partie de nos fonctions est déléguée à : Madame Dona RICHARD Adjointe à la Maire d'arrondissements

Article 2 En charge de :

- la valorisation des espaces verts, parcs et jardins
- le développement des jardins partagés et des rues jardin
- le quartier La Plage

Article 3 : Cette délégation de fonctions comporte également délégation de signature à effet pour Madame Dona RICHARD de signer les conventions de partenariat dans le domaine de sa compétence.

Article 4 : Le directeur général des services de la Mairie des 6ème et 8ème arrondissements est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 15 mai 2026

2026_0032_MS4 - ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION Mme LANGLAIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L. 2122-32, R. 2122-10 et L. 2511- 28

Vu les Procès-Verbaux d'installation du Conseil d'Arrondissements et d'Élection de la Maire des 6ème et 8ème arrondissements du 05 avril 2026

Vu la délibération n° 26-001/MS4 fixant le nombre d'adjoints

Considérant que pour la bonne marche du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soit assuré par les adjoints et conseillers à la Maire d'arrondissements A R R E T O N S

Article 1 Une partie de nos fonctions est déléguée à : Madame Camille LANGLAIS Adjointe à la Maire d'arrondissements

Article 2 En charge de :

- la lutte contre les discriminations, l'inclusion
- l'égalité femme-homme
- la valorisation du patrimoine et les mémoires de quartier
- le quartier Sainte-Anne

Article 3 : Cette délégation de fonctions comporte également délégation de signature à effet pour Madame Camille LANGLAIS de signer les conventions de partenariat dans le domaine de sa compétence.

Article 4 : Le directeur général des services de la Mairie des 6ème et 8ème arrondissements est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 15 mai 2026

2026_0033_MS4 - ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE M. MONNIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L. 2122-32, R. 2122-10 et L. 2511- 28

Vu les Procès-Verbaux d'installation du Conseil d'Arrondissements et d'Élection de la Maire des 6ème et 8ème arrondissements du 05 avril 2026

Vu la délibération n° 26-001/MS4 fixant le nombre d'adjoints

Considérant que pour la bonne marche du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soit assuré par les adjoints et conseillers à la Maire d'arrondissements A R R E T O N S

Article 1 Une partie de nos fonctions est déléguée à : Monsieur Christophe MONNIER Adjoint à la Maire d'arrondissements

Article 2 En charge de :

- l'espace public, la voirie, le stationnement et les mobilités
- l'agriculture urbaine
- le quartier La Pointe Rouge
- les quartiers du Parc national des Calanques

Article 3 : Cette délégation de fonctions comporte également délégation de signature à effet pour Monsieur Christophe MONNIER de signer les conventions de partenariat dans le domaine de sa compétence.

Article 4 : Le directeur général des services de la Mairie des 6ème et 8ème arrondissements est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 15 mai 2026

2026_0034_MS4 - ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE Mme MORAND

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L. 2122-32, R. 2122-10 et L. 2511- 28

Vu les Procès-Verbaux d'installation du Conseil d'Arrondissements et d'Élection de la Maire des 6ème et 8ème arrondissements du 05 avril 2026

Vu la délibération n° 26-001/MS4 fixant le nombre d'adjoints

Considérant que pour la bonne marche du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soit assuré par les adjoints et conseillers à la Maire d'arrondissements A R R E T O N S

Article 1 Une partie de nos fonctions est déléguée à : Madame Dominique MORAND Adjointe à la Maire d'arrondissements

Article 2 En charge de :

- la mer et le littoral
- l' éducation à l'environnement
- le quartier Montredon

Article 3 : Cette délégation de fonctions comporte également délégation de signature à effet pour Madame Dominique MORAND de signer les conventions de partenariat dans le domaine de sa compétence.

Article 4 : Le directeur général des services de la Mairie des 6ème et 8ème arrondissements est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 15 mai 2026

2026_0035_MS4 - ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE M. CANALI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L. 2122-32, R. 2122-10 et L. 2511- 28

Vu les Procès-Verbaux d'installation du Conseil d'Arrondissements et d'Élection de la Maire des 6ème et 8ème arrondissements du 05 avril 2026

Vu la délibération n° 26-001/MS4 fixant le nombre d'adjoints

Considérant que pour la bonne marche du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soit assuré par les adjoints et conseillers à la Maire d'arrondissements A R R E T O N S

Article 1 Une partie de nos fonctions est déléguée à : Monsieur Anthony CANALI Adjoint à la Maire d'arrondissements

Article 2 En charge de :

- le sport, les équipements et les pratiques sportives
- le quartier Vauban

Article 3 : Cette délégation de fonctions comporte également délégation de signature à effet pour Monsieur Anthony CANALI de signer les conventions de partenariat dans le domaine de sa compétence.

Article 4 : Le directeur général des services de la Mairie des 6ème et 8ème arrondissements est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 15 mai 2026

2026_0036_MS4 - ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE M. BRUYAS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L.

2122-32, R. 2122-10 et L. 2511- 28

Vu les Procès-Verbaux d'installation du Conseil d'Arrondissements et d'Élection de la Maire des 6ème et 8ème arrondissements du 05 avril 2026

Vu la délibération n° 26-001/MS4 fixant le nombre d'adjoints

Considérant que pour la bonne marche du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soit assuré par les adjoints et conseillers à la Maire d'arrondissements A R R E T O N S Article 1 Une partie de nos fonctions est déléguée à : Monsieur Zacharie BRUYAS Adjoint à la Maire d'arrondissements

Article 2 En charge de :

- les écoles et activités périscolaires
- la petite enfance
- la place de l'enfant dans la Ville
- le quartier Castellane

Article 3 : Cette délégation de fonctions comporte également délégation de signature à effet pour Monsieur Zacharie BRUYAS de signer les conventions de partenariat dans le domaine de sa compétence.

Article 4 : Le directeur général des services de la Mairie des 6ème et 8ème arrondissements est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 15 mai 2026

2026_0037_MS4 - ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE Mme SINSOILLIEZ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L. 2122-32, R. 2122-10 et L. 2511- 28

Vu les Procès-Verbaux d'installation du Conseil d'Arrondissements et d'Élection de la Maire des 6ème et 8ème arrondissements du 05 avril 2026

Vu la délibération n° 26-001/MS4 fixant le nombre d'adjoints

Considérant que pour la bonne marche du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soit assuré par les adjoints et conseillers à la Maire d'arrondissements A R R E T O N S Article 1 Une partie de nos fonctions est déléguée à : Madame Anna SINSOILLIEZ Adjointe à la Maire d'arrondissements

Article 2 En charge de :

- la vie associative et des solidarités
- les centres municipaux d'animation et les centres aérés
- l' éducation populaire
- les fêtes de quartier
- le quartier Périer

Article 3 : Cette délégation de fonctions comporte également délégation de signature à effet pour Madame Anna SINSOILLIEZ de signer les conventions de partenariat dans le domaine de sa compétence.

Article 4 : Le directeur général des services de la Mairie des 6ème et 8ème arrondissements est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 15 mai 2026

2026_0038_MS4 - ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE Mme ROSSELL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L. 2122-32, R. 2122-10 et L. 2511- 28

Vu les Procès-Verbaux d'installation du Conseil d'Arrondissements et d'Élection de la Maire des 6ème et 8ème arrondissements du 05

Recueil des actes administratifs N°779 du 15-05-2026

avril 2026

Vu la délibération n° 26-001/MS4 fixant le nombre d'adjoints
Considérant que pour la bonne marche du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soit assuré par les adjoints et conseillers à la Maire d'arrondissements A R R E T O N S

Article 1 Une partie de nos fonctions est déléguée à : Madame Pauline ROSSELL Adjointe à la Maire d'arrondissements

Article 2 En charge de :
- la culture
- le quartier Vieille Chapelle

Article 3 : Cette délégation de fonctions comporte également délégation de signature à effet pour Madame Pauline ROSSELL de signer les conventions de partenariat dans le domaine de sa compétence.

Article 4 : Le directeur général des services de la Mairie des 6ème et 8ème arrondissements est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 15 mai 2026

2026_0039_MS4 - ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE Mme ABOURS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L. 2122-32, R. 2122-10 et L. 2511- 28

Vu les Procès-Verbaux d'installation du Conseil d'Arrondissements et d'Élection de la Maire des 6ème et 8ème arrondissements du 05 avril 2026

Vu la délibération n° 26-001/MS4 fixant le nombre d'adjoints
Considérant que pour la bonne marche du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soit assuré par les adjoints et conseillers à la Maire d'arrondissements A R R E T O N S

Article 1 Une partie de nos fonctions est déléguée à : Madame Micheline ABOURS Adjointe à la Maire d'arrondissements

Article 2 En charge des :
- seniors et l'animation intergénérationnelle

Article 3 : Cette délégation de fonctions comporte également délégation de signature à effet pour Madame Micheline ABOURS de signer les conventions de partenariat dans le domaine de sa compétence.

Article 4 : Le directeur général des services de la Mairie des 6ème et 8ème arrondissements est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 15 mai 2026

2026_0040_MS4 - ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE Mme MEDJBAR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L. 2122-32, R. 2122-10 et L. 2511- 28

Vu les Procès-Verbaux d'installation du Conseil d'Arrondissements et d'Élection de la Maire des 6ème et 8ème arrondissements du 05 avril 2026

Vu la délibération n° 26-001/MS4 fixant le nombre d'adjoints
Considérant que pour la bonne marche du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soit assuré par les adjoints et conseillers à la Maire d'arrondissements A R R E T O N S

S

Article 1 Une partie de nos fonctions est déléguée à : Madame Bania MEDJBAR Adjointe de la Maire d'arrondissements

Article 2 En charge de :
- la cohésion sociale
- l'engagement et la citoyenneté
- l'accueil des nouveaux arrivants
- le quartier La Pointe Rouge

Article 3 : Cette délégation de fonctions comporte également délégation de signature à effet pour Madame Bania MEDJBAR de signer les conventions de partenariat dans le domaine de sa compétence.

Article 4 : Le directeur général des services de la Mairie des 6ème et 8ème arrondissements est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 15 mai 2026

2026_0041_MS4 - ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE M. MONTARSOLO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L. 2122-32, R. 2122-10 et L. 2511- 28

Vu les Procès-Verbaux d'installation du Conseil d'Arrondissements et d'Élection de la Maire des 6ème et 8ème arrondissements du 05 avril 2026

Vu la délibération n° 26-001/MS4 fixant le nombre d'adjoints
Considérant que pour la bonne marche du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soit assuré par les adjoints et conseillers à la Maire d'arrondissements A R R E T O N S

Article 1 Une partie de nos fonctions est déléguée à : Monsieur Yves MONTARSOLO Conseiller d'arrondissement

Article 2 En charge de :
- le quartier Saint-Giniez

Article 3 : Cette délégation de fonctions comporte également délégation de signature à effet pour Monsieur Yves MONTARSOLO de signer les conventions de partenariat dans le domaine de sa compétence.

Article 4 : Le directeur général des services de la Mairie des 6ème et 8ème arrondissements est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 15 mai 2026

2026_0042_MS4 - ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE M. GIRAUD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L. 2122-32, R. 2122-10 et L. 2511- 28

Vu les Procès-Verbaux d'installation du Conseil d'Arrondissements et d'Élection de la Maire des 6ème et 8ème arrondissements du 05 avril 2026

Vu la délibération n° 26-001/MS4 fixant le nombre d'adjoints
Considérant que pour la bonne marche du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soit assuré par les adjoints et conseillers à la Maire d'arrondissements A R R E T O N S

Article 1 Une partie de nos fonctions est déléguée à : Monsieur Olivier GIRAUD Conseiller d'arrondissement

Article 2 En charge de :

- l' accès au droit
- le quartier Palais de Justice
- le quartier Préfecture

Article 3 : Cette délégation de fonctions comporte également délégation de signature à effet pour Monsieur Olivier GIRAUD de signer les conventions de partenariat dans le domaine de sa compétence.

Article 4 : Le directeur général des services de la Mairie des 6ème et 8ème arrondissements est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 15 mai 2026

MAIRIE DES 9EME ET 10EME ARRONDISSEMENTS

2026_0025_MS5 - ARRÊTÉ DÉLÉGATION DE SIGNATURE ADJOINT AUX PARCS ET JARDINS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122.18, L.2122-20 et L.2511-1,

Vu la délibération N° 26/01 qui fixe le nombre d'adjoints, à dix-huit en date du 05 avril 2026,

Vu le Procès verbal de l'élection du Maire d'arrondissements du 05 avril 2026,

Vu l'arrêté N°2026_0015_MS5 du 16 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean- Bernard BUTAVAND, adjoint au Maire de secteur délégué aux parcs et jardins,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public et de faciliter la gestion administrative des parcs et jardins de proximité relevant de la compétence de la mairie de secteur ;

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Bernard BUTAVAND, adjoint au Maire des 9ème et 10ème arrondissements de Marseille, délégué aux parcs et jardins , à l'effet de signer, au nom du Maire de secteur :

- les conventions d'occupation des parcs et jardins de proximité
- les courriers administratifs afférents à l'organisation, la gestion et l'utilisation des parcs et jardins de proximité relevant de la compétence de la mairie de secteur.

Article 2 : La présente délégation s'exerce dans la limite des compétences dévolues au Maire de secteur par les textes en vigueur et sous le contrôle et la responsabilité du Maire de secteur.

Article 3 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la mairie de secteur, publié et transmis au représentant de l'État conformément à la réglementation en vigueur. Il manque un bout de phrase : des parcs et jardins de proximité relevant de la compétence de la mairie de secteur.

Article 4 : La notification du sigle et signature de l'Elu désigné à l'article I, ainsi qu'une ampliation du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet des Bouches- du-Rhône, Monsieur le Procureur de la République, et aux autorités consulaires.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie des 9ème et 10ème Arrondissements est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 29 avril 2026

2026_0026_MS5 - ARRÊTÉ DÉLÉGATION DE SIGNATURE ADJOINT AUX ÉQUIPEMENTS CULTURELS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122.18, L.2122-20 et L.2511-1,

Vu la délibération N° 26/01 qui fixe le nombre d'adjoints, à dix-huit en date du 05 avril 2026,

Vu le Procès verbal de l'élection du maire d'arrondissements du 05 avril 2026,

Vu l'arrêté N°2026_0006_MS5 du 16 avril 2026 portant délégation de fonctions à Madame Claude GOULON, adjointe au Maire de secteur déléguée à la culture et aux équipements culturels ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public et de faciliter la gestion administrative des équipements de proximité relevant de la compétence de la mairie de secteur ;

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Claude GOULON, adjointe au Maire des 9ème et 10ème arrondissements de Marseille, déléguée à la culture et aux équipements culturels, à l'effet de signer, au nom du Maire de secteur :

- les conventions d'occupation des équipements culturels
- les courriers administratifs afférents à l'organisation, la gestion et l'utilisation de ces locaux et équipements
- les documents administratifs relatifs à l'organisation de manifestations d'animation locale sur l'espace public relevant de la compétence de la mairie de secteur.

Article 2 : La présente délégation s'exerce dans la limite des compétences dévolues au Maire de secteur par les textes en vigueur et sous le contrôle et la responsabilité du Maire de secteur.

Article 3 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la mairie de secteur, publié et transmis au représentant de l'État conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : La notification du sigle et signature de l'Elu désigné à l'article I, ainsi qu'une ampliation du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet des Bouches- du-Rhône, Monsieur le Procureur de la République, et aux autorités consulaires.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie des 9ème et 10ème Arrondissements est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 29 avril 2026

2026_0027_MS5 - ARRÊTÉ DÉLÉGATION DE SIGNATURE ADJOINT AUX FINANCES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122.18, L.2122-20 et L.2511-1,

Vu la délibération N° 26/01 qui fixe le nombre d'adjoints, à dix-huit en date du 05 avril 2026,

Vu le Procès verbal de l'élection du Maire d'arrondissements du 05 avril 2026,

Vu l'arrêté N°2026_0007_MS5 du 16 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Marc- Antoine PONELLE, adjoint au Maire de secteur délégué aux finances, commissions d'appel d'offres, logement et politique de la ville,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public et de faciliter la gestion administrative relevant de la compétence de la mairie de secteur ;

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Marc-Antoine PONELLE, adjoint au Maire des 9ème et 10ème arrondissements de Marseille, délégué aux finances, commissions d'appel d'offres, logement et politique de la ville, à l'effet de signer, au nom du Maire de secteur toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des Marchés et Accords-Cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans son domaine de compétences.

Article 2 : La présente délégation s'exerce dans la limite des compétences dévolues au Maire de secteur par les textes en vigueur et sous le contrôle et la responsabilité du Maire de secteur.

Article 3 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la mairie de secteur, publié et transmis au représentant de l'État conformément à la réglementation en vigueur. J'ai modifié et mis le 2122-20 qui parle de la validité des délégation. J'ai retiré l'article L2122-19 car cet article vise uniquement la délégation du Maire vers le DGS.

Article 4 : La notification du sigle et signature de l'Elu désigné à l'article I, ainsi qu'une ampliation du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet des Bouches- du-Rhône, Monsieur le Procureur de la République, et aux autorités consulaires.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie des 9ème et 10ème Arrondissements est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 29 avril 2026

**2026_0028_MS5 - ARRÊTÉ DÉLÉGATION SIGNATURE
ADJOINTS AUX ÉQUIPEMENTS SPORTIFS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122.18, L.2122-20 et L.2511-1,
Vu la délibération N° 26/01 qui fixe le nombre d'adjoints, à dix-huit en date du 05 avril 2026,
Vu le Procès verbal de l'élection du Maire d'arrondissements du 05 avril 2026,

Vu l'arrêté N°2026_0011_MS5 du 16 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Pierre COUVE, adjoint au Maire de secteur délégué aux sports, clubs de pétanque, équipements sportifs, jeunesse, et nouvelles technologies ;
Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public et de faciliter la gestion administrative des équipements sportifs de proximité relevant de la compétence de la mairie de secteur ;

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mr Pierre COUVE, adjoint au Maire des 9ème et 10ème arrondissements de Marseille, délégué aux sports, clubs de pétanque, équipements sportifs, jeunesse, et nouvelles technologies, à l'effet de signer, au nom du Maire de secteur :

- les conventions d'occupation des équipements sportifs de proximité
- les décisions d'attribution de créneaux horaires aux associations et établissements scolaires
- les courriers administratifs afférents à l'organisation, la gestion et l'utilisation des équipements sportifs de proximité relevant de la compétence de la mairie de secteur.

Article 2 : La présente délégation s'exerce dans la limite des compétences dévolues au Maire de secteur par les textes en vigueur et sous le contrôle et la responsabilité du Maire de secteur.

Article 3 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la mairie de secteur, publié et transmis au représentant de l'État conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : La notification du sigle et signature de l'Elu désigné à l'article I, ainsi qu'une ampliation du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet des Bouches- du-Rhône, Monsieur le Procureur de la République, et aux autorités consulaires.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie des 9ème et 10ème Arrondissements est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 29 avril 2026

**2026_0029_MS5 - ARRÊTÉ DÉLÉGATION SIGNATURE
ADJOINT A L'ANIMATION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122.18, L.2122-20 et L.2511-1,
Vu la délibération N° 26/01 qui fixe le nombre d'adjoints, à dix-huit en date du 05 avril 2026,

Vu le Procès verbal de l'élection du Maire d'arrondissements du 05 avril 2026,

Vu l'arrêté N°2026_0018_MS5 du 16 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur César GERVAIS, adjoint au Maire de secteur délégué à l'animation, les maisons de quartiers et la vie commerçante ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public et de faciliter la gestion administrative des équipements de proximité relevant de la compétence de la mairie de secteur ;

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mr César GERVAIS, adjoint au Maire des 9ème et 10ème arrondissements de Marseille, délégué à l'animation, les maisons de quartiers et la vie commerçante, à l'effet de signer, au nom du Maire de secteur :
- les conventions d'occupation des locaux municipaux et d'animation de proximité et à l'organisation d'animations locales
- les courriers administratifs afférents à l'organisation, la gestion et l'utilisation de ces locaux et équipements
- les documents administratifs relatifs à l'organisation de manifestations d'animation locale sur l'espace public relevant de la compétence de la mairie de secteur.

Article 2 : La présente délégation s'exerce dans la limite des compétences dévolues au Maire de secteur par les textes en vigueur et sous le contrôle et la responsabilité du Maire de secteur.

Article 3 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la mairie de secteur, publié et transmis au représentant de l'État conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : La notification du sigle et signature de l'Elu désigné à l'article I, ainsi qu'une ampliation du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet des Bouches- du-Rhône, Monsieur le Procureur de la République, et aux autorités consulaires.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie des 9ème et 10ème Arrondissements est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 29 avril 2026

**2026_0030_MS5 - ARRÊTÉ DÉLÉGATION DE SIGNATURE
ADJOINT A L'ÉTAT CIVIL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122.18, L.2122-20 et L.2511-1,

Vu la délibération N° 26/01 qui fixe le nombre d'adjoints, à dix-huit en date du 05 avril 2026,

Vu le Procès verbal de l'élection du Maire d'arrondissements du 05 avril 2026,

Vu l'arrêté N°2026_0008_MS5 du 16 avril 2026 portant délégation de fonctions à Madame Brigitte BENICHOU, adjointe au Maire de secteur déléguée à l'état civil et mieux vivre ensemble ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public et de faciliter la gestion administrative relevant de la compétence de la mairie de secteur ;

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Brigitte BENICHOU, adjointe au Maire des 9ème et 10ème arrondissements de Marseille, déléguée à l'état civil et au mieux vivre ensemble, à l'effet de signer, au nom du Maire de secteur :

- les courriers administratifs relatifs au service état civil
- certificats, attestations, copies, extraits et ampliements
- documents relatifs au recensement citoyen
- toute correspondance courante relevant des services état civil et formalités administratives.

Article 2 : La présente délégation s'exerce dans la limite des compétences dévolues au Maire de secteur par les textes en vigueur et sous le contrôle et la responsabilité du Maire de secteur.

Article 3 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la mairie de secteur, publié et transmis au représentant de l'État conformément à la réglementation en vigueur. idem Auteur inconnu, 29/04/26, J'ai juste ajouté du pluriel sur certains

Article 4 : La notification du sigle et signature de l'Elu désigné à l'article 1, ainsi qu'une ampliation du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet des Bouches- du-Rhône, Monsieur le Procureur de la République, et aux autorités consulaires.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie des 9ème et 10ème Arrondissements est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 29 avril 2026

MAIRIE DES 13EME ET 14EME ARRONDISSEMENTS

2026_0060_MS7 - Arrêté de délégation de fonctions et de signature, Madame Anne-Marie BAGLIERI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2511-26, L 2511-27 et L 2511-28,

Vu le Procès Verbal d'installation du Maire des 13e et 14e arrondissements en date du 05 avril 2026,

Vu la Délibération du Conseil d'arrondissements n°26-002/7S en date du 27 avril 2026, donnant délégation à la Maire des 13e et 14e arrondissements en matière de passation et d'exécution des marchés publics d'un montant inférieur à 90 000€ HT,

Vu l'arrêté d'affectation n° 2025/0008/MS7 de Madame Anne-Marie BAGLIERI,

Considérant qu'il est nécessaire de donner délégation de signature à des fonctionnaires et agents publics afin d'assurer le bon fonctionnement des services de la Mairie des des 13 e et 14e arrondissements,

Considérant qu'afin d'assurer le bon fonctionnement de la Mairie des 13e et 14e arrondissements, en cas d'absence de Madame Tina BIARD-SANSONETTI, Maire des 13e et 14e arrondissements, il convient de déléguer la signature à Madame Anne-Marie BAGLIERI, Directrice Générale des Services, pour les documents mentionnés dans l'nnarticle 1,

Considérant qu'afin d'assurer le bon fonctionnement de la Mairie des 13e et 14e arrondissements, il convient de déléguer la signature à Madame Anne-Marie BAGLIERI, Directrice Générale des Services, pour les documents mentionnés dans l'nnarticle 2.

Article 1 Les arrêtés n° 2025_0004_MS7, 2025_0005_MS7, 2025_0006_MS7, 2025_0007_MS7, 2025_0008_MS7 sont abrogés. Délégation de signature est donnée à Madame Anne-Marie BAGLIERI, Directrice Générale des Services, identifiant 19880489, à l'effet de signer au nom de Madame le Maire des 13e et 14e arrondissements, en son absence ou en cas d'empêchement, les actes ci-après :

- Conventions de mise à disposition temporaire des locaux des équipements transférés à la Mairie de secteur

Article 2 Délégation de signature est donnée à Madame Anne-Marie BAGLIERI, Directrice Générale des Services, identifiant 19880489, à l'effet de signer au nom de Madame le Maire des 13e et 14e arrondissements les actes ci-après : - Attestations d'affichage légal réalisées dans la Mairie des 13e et 14e arrondissements. - Certificats administratifs ;

- Attestations diverses. - Notifications d'attribution des marchés à procédure adaptée, d'un montant inférieur à 90 000€ HT ;

- Actes d'engagement ou devis pour les marchés à procédure adaptée, d'un montant inférieur à 90 000€ HT, ainsi que leurs avenants, mises au point, et tous documents rattachés aux marchés (mise en demeure, exécution, résiliation).

- Certificats administratifs.

Article 3 Organisation des suppléants En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Marie BAGLIERI dans l'exercice de ces délégations, la signature du Maire d'arrondissements est également déléguée, dans cet ordre, à :

- Madame Astrid RIFFARD, identifiant n° 2024 4604 - Madame Nadine ALBERTINI. identifiant n° 1998 0640, - Monsieur Rachid MOUSSA, identifiant n° 1992 0032,

- Madame Lauranne HOLLIER-LAROUSSE, identifiant n° 1990 0196.

Article 4 La signature manuscrite de l'intéressée sera suivie par l'apposition d'un tampon humide, et de l'indication de son nom et prénom. Une expédition du présent arrêté sera remise à l'agent désigné à l'nnarticle 1.

Article 5 Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Fait le 05 mai 2026

ARRETES DE CIRCULATION PERMANENTS

P2200439 - Permanent Stationnement réservé livraison Boulevard DE SAINT LOUP

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM

Vu l'arrêté P1900702 réglementant les usages des aires de stationnement gratuit à durée limitée sur le territoire de la commune de Marseille

Considérant que dans le cadre du réaménagement de la voie, il est nécessaire de réglementer le stationnement BOULEVARD DE SAINT LOUP.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art. R 417-10 du code de la route), sauf pour les opérations de livraison, BOULEVARD DE SAINT LOUP, en parallèle sur trottoir aménagé, sur 10 mètres côté pair, à la hauteur du N°78.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux

emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 25 août 2022

Information à l'attention des usagers :

Une possibilité d'abonnement gratuit à la version dématérialisée du Recueil des Actes Administratifs vous est désormais offerte. Si vous êtes intéressé(e), merci de contacter le Service Assemblées et Commissions au 04 91 55 94 82 ou par mail à l'adresse suivante : « recueilactes-assemblees@marseille.fr »

Nous prendrons contact avec vous dans les meilleurs délais pour formaliser cet abonnement.

**DEMANDE D'ABONNEMENT
AU « RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS »**

Nom :

Prénom :

Adresse :

Tél : Adresse mail :

désire m'abonner au « RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS » à dater du

Abonnement annuel joindre un chèque de 17 Euros au nom de :

M. le Trésorier Principal de la Ville de Marseille

À adresser à :
La Trésorerie Principale - Service recouvrement
33 A, rue Montgrand
13006 Marseille

RÉDACTION ABONNEMENTS : SERVICE ASSEMBLÉES ET COMMISSIONS
12, RUE DE LA RÉPUBLIQUE
13233 MARSEILLE CEDEX 20
TEL : 04 91 55 94 82

DIRECTEUR DE PUBLICATION : M. LE MAIRE DE MARSEILLE

RÉDACTEUR EN CHEF : DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES

DIRECTEUR GÉRANT : Mme ANNE MARREL
IMPRIMERIE : PÔLE ÉDITION